

CASDIS DU 15/07/2025

N° délibération	N° Préfectoraux	Désignations
25_2025		Convention pluriannuelle de partenariat entre le CD09 et le SDIS09 2025-2028
26_2025		Contributions versées par les communes et EPCI au SDIS09 : mode de révision
27_2025		Plan de travaux bâtimentaires 2025-2028
28_2025		Financement du plan de travaux bâtimentaires 2025-2028 : effort des contributeurs
29_2025		Décision Modificative n°1 : exercice 2025 – BP 05300
30_2025		Demande de subvention au titre du fonds vert pour 2025
31_2025		Mise en place de séances d'activités physiques pour les agents de la Direction
32_2025		Modification du Régime indemnitaire des SPP et des PATS – régularisation pour clarification
33_2025		Suppression d'emplois
34_2025		Limitation de vitesse des VSAV d'un poids supérieur à 3,5T
35_2025		Mise à jour du règlement habillement
36_2025		Attribution du Label Employeur 2025
37_2025		Mise à disposition d'un site appartenant à l'ONF sur la commune de Le Bosc pour l'implantation d'un relais radio
38_2025		Convention financière relative à l'application de l'assistance technique en secours spéléologique en Ariège
39_2025		Convention entre le SDIS09 et l'UDSP09 relative à la participation du SDIS au financement de la protection sociale des SPV
40_2025		Contributions des services d'incendie et de secours au fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (USSH)
41_2025		Convention de formation SDIS09/SDIS65 DIH
42_2025		Convention tripartite SAMU/ATSU/SDIS09



Délibération n°025_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Convention pluriannuelle de Partenariat entre le Département de l'Ariège et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège 2025-2028

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que « *les relations entre le Département et le SDIS et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle* »
- CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver la convention pluriannuelle de partenariat entre le SDIS de l'Ariège et le Département de l'Ariège pour la période 2025-2028 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER** la convention, dont le modèle est annexé au présent rapport, ayant pour principales caractéristiques :
- o Objet : *Convention pluriannuelle de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Ariège et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège*
 - o Montant : *1 343 430 € de subvention d'investissement sur la totalité de la période.*
 - o Durée : *1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.*

- D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025



Conseil Départemental de l'Ariège



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours de l'Ariège**

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARIEGE ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARIEGE
2025-2028**

Entre les soussignés

Le Département de l'Ariège, représenté par Madame Christine TEQUI, Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Ariège en date du 10 février 2020 ;
désigné ci-après « le Département », d'une part.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, représenté par M. Jérôme BLASQUEZ, Président du conseil d'administration du SDIS conformément à la délégation d'attributions prise le 29 novembre 2022 et autorisé à signer en vertu de la délibération n° 39/2023 prise en conseil d'administration du SDIS en date du 11 avril 2023 ;

désigné ci-après « le SDIS », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les relations entre le Département et le SDIS et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

Le SDIS et le Département de l'Ariège entretiennent depuis maintenant de nombreuses années un partenariat étroit. Ils ont su développer de nombreuses synergies dans un contexte de nécessaire maîtrise des moyens de l'action publique et dans le cadre d'une recherche constante d'efficacité et d'un souci permanent d'innovation pour adapter les politiques et les services aux besoins des concitoyens.

Cette convention, dans le prolongement des conventions précédentes, vise à conforter ce partenariat qui doit permettre de coconstruire des modes de fonctionnement efficaces entre les deux entités, basés sur la collaboration, l'anticipation et la concertation.

Enfin, la présente convention prend en compte les engagements pris par le Préfet de l'Ariège, la Présidente du Département et le Président du Conseil d'Administration du SDIS au travers du protocole d'accord tripartite signé le 22 janvier 2024.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe le cadre des relations partenariales et financières entre le Département et le SDIS pour la période 2025-2028.

Celle-ci a pour objet, dans la continuité des précédentes conventions, de :

- Convenir d'un contrat d'objectifs entre les deux parties, qui considère les enjeux du SDIS et qui garantit en tous points du département, une qualité et une efficacité de traitement au regard de la sécurité civile et de la distribution des secours à tous les habitants de l'Ariège ;
- Donner au SDIS les moyens de la mise en œuvre de sa politique publique de nature à permettre aux sapeurs-pompiers d'effectuer leurs missions dans des conditions satisfaisantes au bénéfice de nos concitoyens ;
- Donner au Département, en sa qualité de principal contributeur au budget du SDIS, la nécessaire lisibilité de l'évolution de sa participation financière sur la période dans un contexte budgétaire relativement contraint ;
- Renforcer les initiatives contribuant à une plus grande cohérence des actions des deux structures.

Article 2 – Bilan de la convention 2020-2024

A. L'effort financier du Département

a) La partie financière

Sur la période 2019-2024, le département s'est engagé dans un effort de soutien financier exceptionnel du SDIS pour renforcer, par des recrutements de sapeurs-pompiers professionnels et des mesures RH, les capacités d'intervention du SDIS.

Le tableau suivant détaille **l'effort budgétaire annuel** du département sur la période :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Contribution annuelle au SDIS	4 281 371	4 366 999	4 672 999	4 919 459	5 170 848	5 480 473	5 799 389	
Dont montant supplémentaire en €	83 948	85 628	91 627	96 460	101 389	159 625	168 914	
								TOTAL
Soutien exceptionnel au SDIS (cf. convention 2020-2024)		214 372	150 000	150 000	150 000	150 000	185 628	1 000 000 €
Montant Total supplémentaire en €	83 948	300 000	241 627	246 460	251 389	309 625	354 542	
Evolution en % par an	2,0%	2,0%	7,0%	5,3%	5,1%	6,0%	5,8%	
Contribution totale au SDIS	4 281 371	4 581 371	4 822 999	5 069 459	5 320 848	5 630 474	5 985 016	

Le montant moyen annuel de l'effort du département sur la période 2019-2024, soit sur les 6 années considérées, est de + 283 941 €/an.

Si l'on regarde sur la globalité de la période, le total de l'effort cumulé depuis 2018, voici les montants obtenus :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Hausse 2019		300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	
Hausse 2020			241 627	241 627	241 627	241 627	241 627	
Hausse 2021				246 460	246 460	246 460	246 460	
Hausse 2022					251 389	251 389	251 389	
Hausse 2023						309 625	309 625	
Hausse 2024							354 542	
	TOTAL	300 000	541 628	788 088	1 039 477	1 349 102	1 703 645	5 721 940

(Différence entre la contribution perçue et le budget qui aurait été perçu par le SDIS sans effort du Département)

b) La partie de l'application des principes de gestion vu par le Département

Conformément à la recommandation de la chambre régionale des comptes dans son rapport du 25 janvier 2022 de réaliser un pilotage plus étroit de la contribution versée au SDIS, la Commission Permanente du Département dans sa séance du 4 novembre 2024 a validé le bilan de l'usage de la contribution 2018-2023 versée au SDIS.

Ce bilan, vu par le Département, détaille l'ensemble des mesures mises en œuvre pour garantir le respect des principes de gestion. Ont été approuvés :

- Le bilan de la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2024 ;
- Le maintien de la vigilance sur le volet des systèmes d'informations ;
- L'importance d'un accompagnement sur le volet managérial ;
- Les réserves sur le contentieux lié au Directeur Adjoint du SDIS ;
- Les réserves sur l'accident sur le site d'Aubert et Duval et des conséquences sur la sécurité des sapeurs-pompiers ;
- Le bilan de l'usage de la contribution exceptionnelle de 150K€/an, sur la période 2020-2024 ;
- La progression moyenne de l'investissement de +6% de 2013 à 2022.

La délibération détaillant l'ensemble du bilan est annexée au présent rapport.

B. Le détail de l'Usage de la contribution exceptionnelle

La convention pluriannuelle de partenariat pour la période 2020-2024 a permis au SDIS d'augmenter le nombre d'emplois, de sapeurs-pompiers professionnels notamment, mais aussi de financer des mesures en faveur du personnel.

Le premier versement exceptionnel du département a été réalisé en 2019, mais a été inclus dans le montant total de la convention à savoir 1 million d'euros supplémentaires.

Le détail des mesures mises en œuvre au titre de cet effort financier, est le suivant :

Année	Montant supplémentaire	Usages	
2019	214 372 €	96 000 €	Création 2 chef agrès tout engin avec recrutement de 2 caporaux
		33 500 €	Passage en garde de 12h pour les SPP (Mai 2019)
		35 000 €	Recrutement d'un capitaine ou lieutenant (mi-année)
		12 000 €	Création poste capitaine - Cat A (chef centre Pamiers)
		13 500 €	SPV = revalorisation indemnisation heures nuit (Mai 2019)
		24 000 €	SPV = extension garde CIS Tarascon sur l'année

Année	Montant supplémentaire	Usages	
2020	150 000 €	90 000 €	Recrutement de 2 caporaux
		60 000 €	Recrutement d'un lieutenant (<i>non pourvu et transformé en poste chargé mission Nexis en 2023</i>)
2021	150 000 €	50 000 €	Hausse prime de feu sur 6 mois
		74 000 €	Recrutement ingénieur service SIC NEXSIS
2022	150 000 €	95 000 €	Recrutement de 2 caporaux
		25 000 €	CAU = intégration filière SPP de 2 opérateurs
		17 000 €	CAU = nomination d'un lieutenant chef de salle
2023	150 000 €	25 000 €	CAU = intégration filière SPP de 2 opérateurs
		35 000 €	CAU = nomination de 2 lieutenants chef de salle
		45 000 €	Création poste chargé promotion volontariat
		45 000 €	Compensation 1607 h = revalorisation primes
2024	185 628 €	60 000 €	Recrutement 1 adjudant SPP
		30 000 €	Convention presta service CD volet bâtimentaire
		45 000 €	Repas gardes postées SPV (passage de 10 à 12€) + mise en œuvre pour gardes nuit Foix et Pamiers + gardes opérateurs SPV week-end & Jours fériés
		7 000 €	Passage en gardes de 12h pour les opérateurs SPV au CAU
		2 000 €	Augmentation temps travail logisticien 32 à 35h

Les années 2019 et 2020 ont permis d'atteindre les objectifs fixés par la convention pluriannuelle en termes de chefs d'après tout engin.

2021 a été une année de transition avec un effort concentré sur la revalorisation de la prime de feu sur une année pleine et l'effort de recrutement sur le service SIC.

2022 a été axée sur le recrutement de caporaux et les évolutions possibles au Centre d'appel d'urgence.

Pour 2023, la priorité a été mise sur le développement du volontariat, la poursuite de la politique RH du CAU, et à la revalorisation du régime indemnitaire des agents.

Enfin, 2024 a été consacrée au recrutement d'un adjudant de SPP, à diverses mesures en faveur du volontariat (repas, gardes CAU...) et à la prise en compte de la problématique bâtimentaire au travers d'une convention de prestation de services avec le département.

Article 3 – Les chiffres clés du SDIS – Situation 2024

BUDGET 16,6 M€

- ☐ fonctionnement : 14,54 M€ (87% du budget)
- ☐ investissement : 2,12 M€ (13%)
- ☐ coût moyen par habitant : 92,13 €
- ☐ 21 centres de secours

RESSOURCES HUMAINES

- ☐ 64 sapeurs-pompiers professionnels (6,8%)
- ☐ 37 personnels administratifs, techniques et spécialisés (3,9%)
- ☐ 836 sapeurs-pompiers volontaires (89,2%)

OPERATIONNEL

- ☐ 8 371 interventions (chiffre 2024)

- ☐ 13 089 sorties de véhicule (chiffre 2024)
- ☐ 11 incivilités envers les SP déclarés (11 en 2024 et 11 en 2023)
- ☐ 562 hectares parcourus en feu d'espaces naturels en 2024, pour 48 incendies
- ☐ 5 609 victimes prises en charge au titre du secours d'urgence aux personnes
- ☐ 10 % d'incendie
- ☐ 74 % de secours à personne

MOYENS

- ☐ 8 équipes spécialisées : groupe d'extraction, secours milieux périlleux et montagne, cynotechnique, sauvetage appui et recherche, risques technologiques, feu de forêt et d'espaces naturels, sauvetage aquatique, télé pilote (drone).
- ☐ 222 véhicules de secours
- ☐ 24 bâtiments : 21 casernes, 1 direction, 1 service technique et 1 service de santé

Article 4 - Les orientations partagées SDIS – Conseil départemental

- garantir la capacité d'intervention et la réactivité opérationnelle.
- préserver et développer le modèle du volontariat.
- consolider le maillage du département en centre de secours.
- renforcer les liens de proximité avec les mairies et les entreprises.
- construire une politique d'investissement notamment sur le volet de l'entretien bâtementaire.

Article 5 - Les principes partagés de gestion

L'usage des moyens financiers du SDIS respecte les principes suivants de gestion :

- Équilibre entre les besoins opérationnels et l'exigence d'un établissement public en bonne santé financière. Cet équilibre doit se faire à la fois sur le court, moyen et plus long terme.
- Juste appréciation des besoins dans un cadre raisonné qui prend en compte les réalités locales et les capacités de moyens de l'établissement et des financeurs.
- L'adaptation de la réponse opérationnelle aux évolutions sociétales (modes de vie, vieillissement, progrès technique, isolement, désertification médicale, transition énergétique ...) et aux évolutions territoriales (changement climatique), tout en respectant l'équilibre des capacités financières du SDIS
- Recherche d'une qualité d'organisation opérationnelle, administrative et technique
Recherche d'une qualité de management permettant une forte implication des agents et une bonne transversalité entre les différentes fonctions.
- Transparence et maîtrise des charges de fonctionnement
- Recherche de pistes de rationalisation des dépenses, sans aller vers « le tout mutualisation » et « le tout dématérialisation ». Le dialogue entre les agents, le sens du terrain, le bon sens dans l'action doivent rester les fondements du travailler ensemble.
- Effort d'investissement sur les 4 prochaines années pour garantir un bon entretien des centres d'incendie et de secours tout en maintenant une capacité d'investissement sur les équipements et matériels qui soit soutenable.

Article 6 - Coopération et mutualisation entre le SDIS et le Département

La mutualisation entre le SDIS et le Département s'inscrit dans la continuité de la pratique existante.

Elle se matérialise, comme évoqué précédemment, par la mise à disposition historique auprès du SDIS d'agents du département, notamment sur les fonctions de gestion administrative et financière.

Sur le volet des systèmes d'information et de communication, la mutualisation avec le département, passe par l'adhésion du SDIS au schéma directeur informatique mutualisé, porté par le Département, en 2021. Ce schéma a permis de définir les projets communs, dans un souci d'économies d'échelles, de garantir une meilleure continuité de service, mais aussi de partage des bonnes pratiques.

Depuis 2021, le SDIS fait aussi appel aux services de la DILBAN du Département au travers de 2 conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, pour des projets de construction de nouveaux bâtiments : la caserne de Varilhes et le futur Centre d'Appel d'Urgences.

En complément, la coopération se matérialise aussi par des groupements d'achat, tels que :

- L'acquisition de carburant portée par la direction des routes départementales. Des protocoles de travail sont aussi définis en commun avec cette même direction (au sein du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours CODIS).
- Un groupement d'achat sur le volet des énergies (électricité et gaz)
- Un groupement d'achat pour l'acquisition d'applicatifs ou matériels informatiques, né de la mise en œuvre du schéma directeur informatique mutualisé avec le Département.
- Un groupement d'achat sur le volet des travaux bâtimentaires afin de pouvoir déployer le plan de travaux sur le parc immobilier du SDIS.

Enfin, la volonté de travailler en étroite collaboration se matérialise par des conventions de prestations de service entre le Département et le SDIS :

- La première concerne le service Finances du SDIS, et confie aux services départementaux l'exécution des opérations comptables, depuis le 1^{er} avril 2024
- La seconde est celle qui confie aux services départementaux, le suivi bâtimentaire et les travaux d'entretien permettant des coûts moindres au SDIS, en complément de l'expertise et de l'ingénierie.

Si les différentes formes de coopération et de mutualisation entre le Département et le SDIS touchent différents domaines et apportent satisfaction, de nouvelles pistes d'actions restent à étudier, notamment celles relatives au parc roulant sont à étudier.

Article 7 – Les engagements pris par l'État et le Conseil Départemental

Le 22 janvier 2024, un protocole d'accord tripartite a été signé entre le Préfet de l'Ariège, la Présidente du Conseil Départemental et le Président du Conseil d'Administration du SDIS.

Voici les engagements pris pour la période 2025-2028 :

1- Les engagements de l'État :

➤ La planification opérationnelle :

Afin d'optimiser l'organisation de la réponse opérationnelle des sapeurs-pompiers ariégeois, le Préfet de l'Ariège érige en priorité l'élaboration et la mise à jour des documents de planification du SDIS 09, en particulier :

- La mise à jour du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)
- La mise à jour du Règlement Opérationnel (RO).

➤ La prévision opérationnelle :

La fonction prévision du SDIS doit poursuivre sa montée en compétences et renforcer son rôle de conseil auprès des maires du département, notamment sur :

- La révision de la doctrine DECI applicable dans le département de l'Ariège avec la formulation par le SDIS d'un diagnostic et d'un plan d'actions visant à adapter la DECI dans l'objectif d'une révision de la doctrine actuelle.
- La Sécurisation DECI des couverts de Mirepoix avec l'engagement du SDIS à réaliser un travail d'analyse des risques dans l'objectif de sécuriser sur le long terme, ce quartier historique.

➤ Le développement du Volontariat :

Notre modèle de sécurité civile repose pour partie sur le volontariat ce qui impose de développer fortement le recours à ce type de recrutement. Aussi la réalisation par le SDIS d'un plan global visant à développer et à pérenniser le recours au volontariat doit permettre de consolider la réponse opérationnelle départementale.

➤ Le centre d'appels d'urgence

Avec l'octroi d'une subvention à hauteur d'1 million d'euros qui sera imputée sur les crédits du fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) octroyé par le Préfet de Région Occitanie.

➤ Le pacte capacitaire : des moyens supplémentaires pour lutter contre les feux de forêts

Dans ce cadre, le SDIS 09 a pu bénéficier en 2023, avec le soutien de la préfecture de l'Ariège, **d'une enveloppe de 375 000 euros HT pour l'achat d'un nouveau camion-citerne feu de forêt (CCSF).**

S'agissant d'enveloppes pluriannuelles qui permettront l'achat d'équipements jusqu'en 2027, **le Préfet de l'Ariège apportera son appui aux éventuels projets d'acquisition du SDIS 09 pour les prochains exercices.**

➤ Le fonds vert : des moyens supplémentaires pour accélérer la transition écologique

le SDIS 09, à l'instar des collectivités territoriales et des EPCI, pourra répondre à l'appel à projets porté par la préfecture de l'Ariège et potentiellement bénéficier de ressources supplémentaires utiles à la protection de la population et des biens (exemple : financement d'études ou de travaux de mise aux normes de sécurité, réalisation de plateformes de retournement en bout de voirie pour faciliter l'accès des secours, études et travaux de création de points d'eau, création de zone coupe-feu, mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage...).

2- Les engagements du Conseil Départemental :

➤ Le centre d'appels d'urgence

La Présidente du Département qui a proposé la maîtrise d'ouvrage déléguée du Département pour la construction du centre d'appels d'urgence, **s'est engagée à financer 30% du projet** et a sollicité le Préfet de Région obtenant un concours de l'État de 1 million d'euros.

➤ Les ressources informatiques

L'objectif est de lutter contre les cyberattaques et donc de partager de l'ingénierie informatique rare et très coûteuse. Les deux structures ont conventionné pour atteindre cet objectif.

Cette coopération se décline en moyens humains, techniques, et en investissement bâtiminaire.

➤ La gestion bâtiminaire

Le service des bâtiments du Département pilote, par convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, le projet de construction de la caserne de Varilhes.

Par ailleurs le service des bâtiments du Département assurera par le biais d'une convention et en fonction des besoins du SDIS, le suivi bâtiminaire et les travaux d'entretien permettant des coûts moindres au SDIS.

Le SDIS reste propriétaire des bâtiments.

➤ La gestion des affaires administratives et financières

Le Président du CASDIS et la Présidente du Département ont souhaité maintenir la gestion administrative et financière actuelle, reconnue pour sa qualité.

À ce titre, le besoin de renouvellement du logiciel comptable du SDIS qui était en fin de vie, s'est fait en 2024 par acquisition d'une licence du logiciel Astre, comme le Département, permettant d'obtenir ainsi un gain budgétaire de mutualisation.

Le Département contrôle l'usage de la contribution qu'il affecte au SDIS tel que prévu dans le cadre réglementaire. À ce titre le contrôle est une des missions demandées par l'État à toute collectivité qui attribue des fonds publics à une autre entité quelle qu'elle soit.

D'autre part, le Département doit aussi s'assurer de l'efficacité des moyens financiers mis à dispositions du SDIS. Donc, il doit s'assurer de la qualité administrative des services du SDIS toujours dans un objectif de moindre coût.

Ceci est réalisé :

- Par le biais de la mise à disposition d'agents du CD 09 auprès du SDIS 09 avec :
 - 0,3 ETP en tant que Chef de groupement financier administratif et technique sous la responsabilité hiérarchique du Directeur du SDIS ;
 - 0,8 ETP en tant qu'adjoint du chef de groupement.
- Par le biais d'une prestation conventionnée portant sur le service des Finances et confiant aux services départementaux l'exécution des opérations comptables.

Le Directeur du SDIS et le Président du CASDIS exercent leurs pouvoirs hiérarchiques et fonctionnels tels que prévus par le cadre réglementaire.

➤ Augmentation du forfait repas des gardes postées

Engagement du Département à financer par sa seule contribution budgétaire, et à partir de 2024, avec un abondement supplémentaire de 43 000 €, l'augmentation du forfait de prise en charge des repas des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) lors des gardes postées.

3- Les engagements communs État / Département :

Le recrutement d'un Directeur Départemental Adjoint doit être mis en œuvre pour compléter l'équipe de Direction du SDIS.

Le Président du CASDIS et la Présidente du Conseil départemental confirment l'engagement immédiat d'une démarche de recrutement dans l'objectif de pourvoir rapidement le poste de DDA, nécessaire au bon fonctionnement du SDIS.

Le Président du CASDIS et la présidente du Conseil départemental confirment l'accord de principe bien que le contentieux en cours avec le précédent directeur adjoint du SDIS ne soit pas purgé et que selon l'avocat du SDIS qui traite l'affaire en appel, le risque de retour existe.

Article 8 – Les nouveaux enjeux du SDIS sur l'investissement et l'engagement financier du Département 2025-2028 pour y faire face

A. Les nouveaux enjeux du SDIS

Sur la précédente période, la contribution exceptionnelle du département a permis de financer la création d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, pour atteindre un niveau cohérent entre la sollicitation opérationnelle et les besoins en chef d'agrès tout engin (grade d'adjudant).

En complément un travail de mise en conformité du statut des personnels du Centre d'Appels d'Urgence a été réalisée, ainsi que diverses mesures en faveur de l'ensemble du personnel.

L'application de la convention a permis de satisfaire les objectifs fixés et d'atteindre un niveau de personnel conforme au niveau de sollicitation opérationnelle. En effet, le calibrage du nombre de chef d'agrès tout engin (grade d'adjudant SPP) est aujourd'hui adapté à l'activité opérationnelle du SDIS mais aussi au maillage du territoire.

Enfin de manière globale sur le volet des ressources humaines, les diverses mesures financées dans le cadre de la présente convention ont permis d'atteindre un niveau d'effectif cohérent et adapté à l'évolution de l'activité du SDIS.

Sur la période 2025-2028 qui s'ouvre à nous, les enjeux du SDIS se situent sur un besoin en investissement pour permettre de répondre à différentes problématiques ou projets :

- Un parc véhicule et matériel qui dispose aujourd'hui d'un bon niveau d'état que ce soit en termes qualitatif ou quantitatif, mais qui nécessite un renouvellement régulier si l'on souhaite éviter un vieillissement et une obsolescence des outils. A ce constat s'ajoutent les problématiques de hausse importante des coûts sur ce type d'engin ou de matériels, mais aussi des délais de livraison de plus en plus longs, nécessitant une vigilance importante en termes de prévision pluriannuelle.
- Une croissance importante du recours aux outils numériques, qu'il s'agisse de cybersécurité, ou de l'acquisition de nouveaux applicatifs. Le projet phare de changement de logiciel d'alerte, au travers du logiciel national NexSIS développé par l'Agence de la Sécurité Civile et du Numérique, ainsi que le Réseau Radio du Futur (RRF), nécessitent des investissements financiers importants.
- Enfin, un parc immobilier vieillissant qui nécessite des travaux d'entretien, de rénovation énergétique, voire d'agrandissement au regard de l'évolution des effectifs et de la sollicitation opérationnelle. L'ampleur financière de ce projet,

ne peut être réalisée sur le budget « courant » d'investissement, mettre en péril, le suivi régulier des autres types d'équipements.

C'est dans ce contexte, et pour faire face à ces enjeux, que l'effort financier du Département, pour la période 2025-2028, sera consacré au budget d'investissement du SDIS de l'Ariège.

B. La situation du Département

Face à la dégradation de la conjoncture économique, aux difficultés budgétaires des départements confrontés à la baisse des recettes de fonctionnement et la hausse significatives des dépenses de solidarité, le Département de l'Ariège a délibéré le 13 janvier 2025 pour fixer une stratégie financière pour la période 2025-2028, ainsi qu'un plan de maîtrise des charges.

Au travers de cette stratégie financière, le plan pluriannuel d'investissement du Département a été arrêté, incluant le financement des projets tels que ceux du SDIS de l'Ariège.

Un des principes validés, repose sur la nécessité de mieux s'articuler avec les « satellites » sur une trajectoire budgétaire et de politique publique, dans le respect de l'autonomie de chacun. Le département a donc déterminé ses capacités budgétaires, dans ce contexte contraint, de sorte à ce qu'elles soient compatibles avec les demandes budgétaires des partenaires dont le Département est membre et/ou qu'il finance pour partie. L'objectif est d'établir une cohérence entre les efforts budgétaires réalisés en interne par le Département avec les efforts réalisés en externes pour ses partenaires.

Cette trajectoire doit donc être partagée par le Département et le SDIS, et fera l'objet avant chaque DOB (Débat d'Orientations Budgétaire) de l'établissement d'un échange concerté.

C. Les engagements financiers du Département dans ce cadre contraint

Ainsi, pour la période 2025-2028, le département souhaite poursuivre cette politique de soutien financier en prenant la position suivante :

- **Augmentation annuelle de la contribution de +2% (dans la limite de l'inflation)**
- **Soutien financier exceptionnel pour financer les investissements du SDIS en termes de rénovation et d'entretien de son patrimoine immobilier de +1,3 M€ sur la période 2025-2028.**

Le tableau suivant détaille le montant de l'effort budgétaire annuel

	2024	BP 2025	BP 2026	BP 2027	BP 2028
Contribution annuelle au SDIS	5 985 016	6 104 716	6 226 810	6 351 347	6 478 373
% augmentation par rapport à N-1		2%	2%	2%	2%
Soit montant supplémentaire en €		119 700	122 094	124 536	127 027
Total contribution fonctionnement/an		6 104 716	6 226 810	6 351 347	6 478 373
					TOTAL
Soutien exceptionnel au SDIS <i>Subvention en investissement</i>		250 000	449 950	441 277	202 203
					1 343 430 €
TOTAL Contribution département (fonctio. + Invest.)		6 354 716	6 676 760	6 792 624	6 680 576
Montant Total supplémentaire en €		369 700	572 044	565 813	329 230

La contribution annuelle de fonctionnement au budget du SDIS augmente chaque année de +2% sur la base de la contribution totale de l'année précédente (dans la limite de l'inflation, en cohérence avec le bloc communal et intercommunal).

Le soutien exceptionnel du Département sur la période 2025-2028, étant affecté à des dépenses d'investissement, il n'est pas repris dans la base de calcul de la contribution de fonctionnement de l'année suivante.

Sur cette période de 2025 à 2029, soit sur 4 ans, le montant moyen annuel de l'effort du département est de + 459 197 €.

En termes de projection cumulée, voici le montant total de l'effort du département à partir de 2025 et jusqu'en 2028 :

	2024	2025	2026	2027	2028
Hausse 2025		369 700	369 700	369 700	369 700
Hausse 2026			322 044	322 044	322 044
Hausse 2027				115 863	115 863
Hausse 2028					-112 047
TOTAL		369 700	691 745	807 608	695 561
					2 564 614

(Différence entre la contribution revalorisée et le budget qui serait perçu sans effort par le SDIS du Département)

Comment se situe l'effort du Département sur cette période (2025-2028) par rapport à l'ancienne (2019-2024) ?

- Sur la période 2019-2024 (soit 6 années) l'effort moyen annuel est de **+ 283 941 €**.
- Sur la période 2025-2028 (soit 4 années), l'effort moyen annuel est de **+ 459 197 €**. Ainsi malgré le contexte financier contraint, le Département consent à réaliser un effort encore plus important sur cette nouvelle période, compte tenu du fait que la sécurité des personnes et des biens reste une de ses priorités.

Cette affectation de moyens supplémentaires pour réaliser des travaux énergétiques et d'amélioration des bâtiments fera l'objet de :

- D'une programmation de travaux par année, détaillant les coûts ;
- D'une prise en compte au sein du Plan Pluriannuel d'Investissement du SDIS, mis à jour en conséquence ;
- D'un bilan annuel d'exécution qui sera intégré au rapport du département décidant du montant de la contribution annuelle pour le nouvel exercice.

Pour rappel, pour réaliser ses travaux, le SDIS pourra s'appuyer sur l'expertise et l'ingénierie des équipes de la Direction de la Logistique des Bâtiments et du Numérique (DILBAN) du Département de l'Ariège.

Une convention de prestation de services a d'ores et déjà été signée par les 2 entités, le 26 mars 2024, et renouvelée pour 2025, confiant cette mission à la DILBAN.

Cette convention est complétée par la création d'un groupement d'achat mutualisé entre le Département de l'Ariège et le SDIS de l'Ariège sur le volet bâtementaire pour pouvoir assurer la mise en œuvre de ces travaux dans le respect du code de la commande publique.

Article 9 - Durée de la convention et révision

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Son terme est fixé au 31 décembre 2028. Cette convention pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'une révision dans le cas d'une actualisation des données financières, notamment celles résultant de mesures qui pourraient être prises au niveau national.

Article 10 – Circonstances particulières

En sa qualité d'établissement public, le SDIS conduit librement sa politique, réalise ses propres arbitrages et, dans le cadre de ses recettes, assume les conséquences financières de ses décisions.

Fait à Foix, en deux exemplaires, le

Pour le Département de l'Ariège,

**La Présidente du Conseil départemental,
Christine TEQUI**

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours de l'Ariège

**Le Président,
Jérôme BLASQUEZ**



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 04 novembre 2024

Présents :

Mme Christine TEQUI, M. Jean-Paul FERRE, M. Alain NAUDY, Mme Marie-France VILAPLANA, Mme Nicole QUILLIEN, M. Raymond BERDOU, Mme Véronique RUMEAU, M. Michel PICHAN, Mme Monique BORDES, M. Marc SANCHEZ, M. Philippe PUJOL, M. Jean-Noël VIGNEAU, Mme Géraldine PONS

Délibération N°2024_CP_372

BILAN DE L'USAGE DE LA CONTRIBUTION 2018-2023 DU DÉPARTEMENT VERSÉE AU SDIS ET VOTE DE LA CONTRIBUTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Vu l'article L.3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2024-CD-063 du 28 octobre 2024, qui donne compétence à la Commission Permanente,

Vu le rapport de la chambre régionale des comptes dans son rapport du 25 janvier 2022 et sa recommandation d'un pilotage plus étroit de la contribution versée au SDIS ;

Vu la convention pluriannuelle de partenariat en date du 10 mars 2020 entre le département et le SDIS

Vu le Protocole d'accord entre le Préfet de l'Ariège, la Présidente du Département et le Président du CASDIS en date du 4 mars 2024

Considérant que le Bilan réalisé par le Département sur l'usage de la contribution versée sur la période 2018 à 2023 ;

Vu le rapport de Madame la Présidente,
La Commission Permanente du Conseil Départemental décide :

Article 1 : D'approuver le présent bilan (joint en annexe) du contrôle de l'usage de la contribution versée par le Conseil Départemental au budget du SDIS sur la période 2018 à 2023, à savoir :

- Du bilan de la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2024 ;
- De la vigilance à maintenir sur le volet des systèmes d'informations ;
- De l'importance d'un accompagnement sur le volet managérial ;
- Des réserves sur le contentieux lié au Directeur Adjoint du SDIS ;

- Des réserves sur l'accident sur le site d'Aubert et Duval sécurité des sapeurs-pompiers ;
- De l'usage de la contribution exceptionnelle de 150K€/an, sur la période 2020-2024 ;
- D'une progression moyenne de l'investissement de +6% de 2013 à 2022

Article 2 : De prendre en compte le besoin du SDIS pour équilibrer sa section d'investissement sur les 4 prochaines années aux vues des projets étudiés, en se questionnant sur l'opportunité d'un soutien en investissement.

Article 3 : De davantage suivre le bon usage de la contribution versée par le Conseil Départemental, conformément à la demande faite par la Chambre Régionale des Comptes dans son contrôle de 2018 à 2022 du Département.

Article 4 : De transmettre ce rapport au Président du CASDIS, au Préfet de l'Ariège et au Directeur du SDIS pour information et échange contradictoire éventuel.

Article 5 : D'approuver, sur la base de ce bilan, le vote de la contribution 2024 au budget du SDIS pour un montant de 5 985 222 € (*contribution 2023 augmentée de 3% + 185 628 € au titre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2024*) soit augmentation de +354 548 € soit +6,3 % par rapport à 2023

Article 6 : D'autoriser Madame la Présidente du Conseil départemental à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Pour extrait conforme



Christine TEQUI
Madame la Présidente du
Conseil Départemental de
l'Ariège
6 nov. 2024

Le Département entretient des relations étroites avec le Service Secours de l'Ariège depuis de nombreuses années, au travers différentes formes de mutualisations, comme la mise à dispositions d'agents dans les domaines d'expertise et d'ingénierie financière, juridique ou administrative, par la gestion mutualisée du service de Téléassistance ou encore par la construction du nouveau centre de secours de Varilhes supervisée par les services du Département.

En complément de ces formes de mutualisations, le Département est un des principaux financeurs du SDIS, aux côtés des communes et EPCI.

C'est dans ce contexte que la chambre régionale des comptes, dans son rapport du 25 janvier 2022 pour la période 2018-2022, a établi une recommandation spécifique à l'égard des relations avec le SDIS, à savoir :

« Renforcer le partenariat entre le département et le service départemental d'incendie et de secours afin de sécuriser l'usage des financements qui lui sont alloués. »

L'objectif du présent rapport est donc de dresser un bilan sur l'usage de la contribution versée sur la période 2018 à 2023, de souligner les points de vigilance, tout en établissant les perspectives pour les années à venir.

1. Une convention pluriannuelle d'objectifs CD/SDIS qui a défini le bon usage des moyens financiers alloués et qui a été appliquée en ce sens

a. Rappel du contexte de la convention

Le 10 mars 2020 une convention pluriannuelle de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Ariège et le SDIS de l'Ariège a été signée après validation par les instances compétentes des 2 structures.

Cette convention fixe, pour la période 2020-2024, le cadre des relations partenariales et financières, et a notamment pour objet de :

- Convenir d'un contrat d'objectifs entre les deux parties, qui considère les enjeux du SDIS et qui garantit en tous points du département, une qualité et une efficacité de traitement au regard de la sécurité civile et de la distribution des secours à tous les habitants de l'Ariège ;
- Donner au SDIS les moyens de la mise en œuvre de sa politique publique de nature à permettre aux sapeurs-pompiers d'effectuer leurs missions dans des conditions satisfaisantes au bénéfice de nos concitoyens,
- Donner au Département, en sa qualité de principal contributeur au budget du SDIS, la nécessaire lisibilité de l'évolution de sa participation financière sur la période ; dans un contexte d'encadrement normé de ses dépenses de fonctionnement à +1,05% an par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022
- Renforcer les initiatives contribuant à une plus grande cohérence des actions des deux structures.

A cet effet, plusieurs orientations partagées entre le Conseil Départemental et le SDIS ont été identifiées, et rendues prioritaires, à savoir :

- Garantir la capacité d'intervention et la réactivité opérationnelle
- Préserver et développer le modèle du volontariat
- Consolider le maillage du département en centre de secours
- Renforcer les liens de proximité avec les mairies et les entreprises

Des principes partagés de gestion ont aussi été posées :

L'usage des moyens financiers du SDIS respecte les principes suivants de gestion :

- Équilibre entre les besoins opérationnels et l'exigence d'un établissement public en bonne santé financière. Cet équilibre doit se faire à la fois sur le court, moyen et plus long terme.
- Juste appréciation des besoins opérationnels dans un cadre raisonné qui prend en compte les réalités locales et les capacités de moyens de l'établissement et des financeurs.
- L'adaptation de la réponse opérationnelle aux évolutions sociétales (modes de vie, vieillissement, progrès technique, isolement, désertification médicale, transition énergétique ...) et aux évolutions territoriales (changement climatique), tout en respectant l'équilibre des capacités financières du SDIS et des financeurs.
- Recherche d'une qualité d'organisation opérationnelle, administrative et technique.
- Recherche d'une qualité de management permettant une forte implication des agents et une bonne transversalité entre les différentes fonctions.
- Transparence et maîtrise des charges de fonctionnement
- Recherche de pistes de rationalisation des dépenses, sans aller vers « le tout mutualisation » et « le tout dématérialisation ». Le dialogue entre les agents, le sens du terrain, le bon sens dans l'action doivent rester les fondements du travailler ensemble.
- Capacité d'investissement soutenable.

b. L'application des termes de la convention

- À travers le rôle du DAF du Département vigilant et présent
- À travers les améliorations mise en œuvre par le DAF du SDIS (préparation budgétaire, rapport DOB)
- À travers plusieurs dossiers mettant en jeu les principes de la convention :
 - Une vigilance appelée sur les risques des systèmes d'information et de communication (SIC)
 - Un accompagnement méthodologique sollicité par le président du CASDIS pour aider au règlement de conflits au sein de casernes
 - L'alerte sur les dysfonctionnements constatés du comportement du directeur départemental adjoint
 - La mise en accusation et en responsabilité douteuse du Département à l'occasion de l'accident sur le site d'Aubert et Duval
 - Les efforts conséquents du Conseil Départemental au travers de la contribution financière versée
 - Le bilan de l'aide exceptionnelle du Département de 1M€ sur 4 ans
 - Les efforts du Conseil Départemental sur le volet investissement plus importants que par le passé.
 - Perspectives : le plan pluriannuel d'investissement du SDIS 2024-2028

En complément de cette convention, un protocole d'accord entre le Préfet de l'Ariège, la Présidente du Département et le Président du CASDIS a été signé, le 4 mars 2024, dans le but d'établir une vision partagée sur la stratégie, les priorités et les objectifs du SDIS.

Ce protocole définit :

- Les engagements de l'État
- Les engagements du Conseil Départemental
- Les engagements communs État/Conseil Départemental

Conclusion

- Une convention de partenariat 2020-2024 qui définit les conditions de la coopération dans le respect des rôles respectifs. Complété par un protocole d'accord sur les modalités de la coopération mutualisée
- Une coopération renforcée entre le SDIS et le Département au travers d'objectifs communs visant à garantir la réponse opérationnelle sur tout le territoire départemental.
- Des principes de gestion partagés afin d'être toujours dans l'agilité entre :
 - Des moyens pour assurer la réponse opérationnelle
 - Une santé financière du SDIS assurée
 - Le respect des capacités financières des contributeurs
 - Un usage sobre et optimal des moyens budgétaires alloués au SDIS par le Département.

2. Une vigilance appelée sur les risques du systèmes d'information et de communication (SIC)

Dans le cadre des missions d'accompagnement et d'expertise sur le volet du pilotage budgétaire du SDIS, le constat d'une fragilité importante du service SIC du SDIS a été posé en 2020 :

- Obsolescence des matériels et infrastructures
- Risques non couverts
- Incidents
- Usure des agents

La criticité de la situation signalée par le DAF au Président du SDIS, s'est traduite par le renforcement de l'équipe et le dégagement de crédits supplémentaires pour l'infrastructure technique. En complément, le recours à un cabinet d'audit spécialisé a été mis en œuvre pour caractériser la situation et proposer des axes d'actions. Les limites structurelles liées à la « surface d'ingénierie » du service SIC et à son potentiel capacitaire, font que la mutualisation avec la Direction des Systèmes d'Informations (DSI) du département s'est imposée par la voie du bon sens et de l'intelligence coopérative entre le chef du service SIC et le DSI du département.

Fort de ce constat, un courrier de signalement du Président du CASDIS a été adressé à Madame la Préfète de l'Ariège, en octobre 2020, pour l'informer de la situation, des mesures mises en œuvre par les services du SDIS et du projet de mutualisation entre le service SIC du SDIS et la DSI du département.

Un courrier de la Présidente du Département a aussi été adressé en parallèle à Madame la Préfète sur ce projet commun.

Malgré l'ensemble de ces éléments, la préfecture s'est opposée à ce projet, prétextant une souveraineté du SDIS sur le volet opérationnel, ne permettant pas la concrétisation de ce projet. Ainsi, en juin 2021, le Président du SDIS a été dans l'obligation, d'adresser un nouveau courrier à Madame la Préfète, l'informant du départ depuis le mois de mai du chef du service SIC du SDIS, agent sur lequel reposait à la fois l'ingénierie et l'expertise technique, la conduite des projets, le suivi budgétaire du service.

Le SDIS s'est donc de nouveau retrouvé dans une situation de grande fragilité. Une des premières conséquences a été soulevée par une note du DAF à l'attention du président du SDIS sur le volet de l'exécution budgétaire, qui affichait un taux de consommation des crédits annuels alloués au service 6,48% à la fin du mois de juillet 2021.

Cet indicateur permettait d'ores et déjà de mettre en évidence la fragilité du service, incapable de mettre en œuvre les projets budgétés, et par voie de conséquence le SDIS, puisque l'on connaît la place prépondérante des systèmes d'informations et de communication dans nos organisations, avec la spécificité primordiale du logiciel de gestion de l'alerte et du déclenchement des secours.

Compte tenu des enjeux en termes de sécurité informatique et de systèmes d'informations géographiques, le département a souhaité mettre en œuvre un schéma directeur informatique. Plusieurs collectivités confrontées à ces mêmes enjeux, et disposant d'une surface d'expertise et de moyens réduite, comme le SDIS, se sont inscrites dans la démarche, entraînant la mise en œuvre par le département, d'un schéma mutualisé avec 3 autres collectivités (SDIS, SMDEA et SDE).

Depuis des projets d'acquisitions d'applications, d'équipements sont en cours de réalisation, pour permettre de faire avancer les projets, tout en garantissant des économies d'échelles. De plus, l'adjoint au DSI du département qui a été recruté, occupe en parallèle les fonctions de chef du service SIC du SDIS par voie de mise à disposition à raison de 0,9 ETP. Ce processus a aussi été mis en œuvre dans le cadre du recrutement d'un technicien des systèmes d'informations géographiques.

Concernant plus précisément le SDIS et les impacts budgétaires à venir, un projet de logiciel national de gestion de l'alerte appelé NexSIS est en cours de déploiement sur 2024*2025. Le Département reste particulièrement vigilant sur ce projet, dont les coûts annoncés (1,1 M€ sur 10 ans) vont être très impactant pour le SDIS et donc pour les financeurs.

Conclusion

- Un accompagnement du département au travers de différentes formes de coopération (mutualisations, mises à disposition, schéma directeur mutualisés)
- Un accompagnement qui permet de mieux dépenser ensemble
- L'action du département pour sécuriser et garantir la continuité du service public, bien au-delà de l'aspect budgétaire
- Une vigilance spécifique sur le volet des systèmes d'information à maintenir.

3. Un accompagnement méthodologique sollicité par le président du CASDIS pour aider au règlement de conflits au sein de casernes

Le DAF et la Cheffe du Groupement Administratif Financier et Technique, ont dans le cadre de leur mise à disposition auprès du SDIS, dû intervenir, à la demande du Président du SDIS, sur le volet managérial dans le cadre de plusieurs conflits rencontrés.

- En décembre 2021, les agents du centre d'appel d'urgence (CAU) ont sollicité l'appui d'un syndicat non représenté au SDIS, pour faire remonter leurs problématiques au Président du CASDIS, faute d'action de la part de l'ancien Directeur face à leurs demandes depuis 2 ans. Leurs requêtes portaient sur plusieurs aspects : problématique de statut, gestion du temps de travail, ergonomie des postes et conflits managériaux.

D'importants dysfonctionnements ont alors été relevés lors de cette première réunion, ayant conduit le Président du SDIS à solliciter le DAF du SDIS afin de proposer une méthode de traitement de ces problématiques. Le 28 janvier 2022 une réunion avec le Président et l'ensemble des personnels du CAU a eu lieu, pour leur présenter la méthode de résolution de problèmes qui a été proposée par le DAF. Plusieurs actions ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre ont été validées par le Président et mises en œuvre, ayant permis de traiter l'ensemble des dysfonctionnements relevés.

- En mai 2022, et malgré des signaux importants de dysfonctionnements au sein du centre de secours de Lézat non pris en compte par le précédent directeur, la quarantaine des sapeurs-pompiers volontaire a déposé une demande de suspension et a rendu les BIP au SDIS, stoppant ainsi l'activité totale du centre de secours. Cette décision faisait suite, selon leurs arguments, à un conflit ouvert avec leur chef de centre et de nombreux dysfonctionnements dans la gestion de celui-ci.

Compte tenu de l'impact immédiat et important en termes de réponse opérationnelle, le Président du SDIS a missionné le DAF du SDIS, dans le cadre de ses expertises en organisation /méthodologie pour proposer une méthode de gestion de conflit dans un délai relativement court.

C'est dans le cadre de ces propositions méthodologiques que la situation critique du centre de secours a pu être résolue, avec une reprise de l'activité en septembre 2022.

Sur le même principe, et en parallèle de ce dossier, le DAF du SDIS et la Cheffe du Groupement Administratif Financier et Technique ont reçu en entretien, à la demande du Président, des cadres sapeurs-pompiers professionnels du SDIS en difficulté managériale avec le précédent directeur du SDIS les ayant conduits à solliciter une écoute, un soutien et une aide auprès du Président. Il est à préciser que ces interventions se limitaient à un champ RH et managérial.

Tous ces éléments permettent de comprendre que l'action du département au travers de la mise à disposition de cadres sur les missions de gestion administrative, financière, mais aussi de gestion RH qui sont une des missions du groupement administratif financier et technique, est un des piliers du suivi et du contrôle du bon usage des moyens, mais aussi une sécurité en termes d'organisation et de pilotage du SDIS.

Ce constat est encore aujourd'hui valable, avec plusieurs centres de secours en difficultés, pour lesquels différents signalements ont été produits, et pour lesquels le Président du SDIS a missionné le DAF et la cheffe de groupement, pour proposer une gestion de conflit :

- Centre de secours de Lavelanet = signalements de plusieurs sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires sur un conflit avec le Chef de centre. Un chef de centre mis en fonction depuis moins d'un an, sans accompagnement de la direction, au sein d'un centre de secours en difficulté depuis des années, en raison d'un faible effectif, d'un tissu local sinistré, et de précédents chefs de centre qui ont préférés l'auto-gestion au management des équipes. Lors du CST du SDIS du 1er février, les représentants du personnel ont soulevé le problème de gestion de ce centre de secours.

Une méthode de gestion de conflit sur le modèle de ce qui a été fait pour le centre de secours de Lézat a été mise en œuvre avant l'été 2024.

- Centre de secours de Varilhes = signalements et compte rendu, réalisés sur le manque de gestion par le chef de centre. Centre en souffrance depuis plusieurs années. En février 2024, lors de la Ste-Barbe, le président de l'amicale a fait le choix dans son discours, de critiquer ouvertement les élus locaux. Cet évènement démontre l'importance de l'accompagnement managérial que le Département peut mettre à profit du SDIS, au travers de méthode de gestion de projets.

Ainsi, le maintien des mises à dispositions d'agents du département sur le volet des missions d'encadrement administrative financière et de gestion globale des RH revêt tout son sens, et assure pour le SDIS mais aussi pour les financeurs que sont le bloc communal et le département, une sécurité quant au calibrage des moyens.

Conclusion

- Des difficultés managériales à prendre en compte, avec un conseil du DAF du SDIS et de la cheffe du groupement administratif financier et technique, en termes de méthodologie RH

• La mise à disposition d'agents du CD sur le volet de gestion du SDIS permet au SDIS de bénéficier le SDIS d'un haut niveau d'expertise dans ces domaines mais aussi sécuriser l'autorité territoriale et les contributeurs.

4. L'alerte sur les dysfonctionnements constatés du comportement du directeur départemental adjoint

Le SDIS 09 a recruté en février 2020 un nouveau Directeur Départemental Adjoint (DDA) suite au départ du précédent. Très vite de nombreux dysfonctionnements sont apparus dans l'exercice des fonctions DDA. En l'espace de moins de 6 mois, cet agent a engendré une succession de conflits avec les agents du SDIS mais aussi avec les partenaires tels que le SAMU, mettant en péril le bon fonctionnement du SDIS.

L'enjeu sur un tel niveau d'emploi a conduit le Président du SDIS à refuser la titularisation de l'agent, proposée par l'ancien directeur. Une procédure de refus de titularisation a été conduite conjointement avec le Ministère, à la demande du Président du SDIS. Dans le cadre des mises à disposition de personnels du CD au profit du SDIS cette procédure a été confiée au Directeur Administratif et Financier du SDIS, par ailleurs DAF du CD, sous couvert du Directeur du SDIS, avec le concours juridique d'un cabinet d'avocat.

Le SDIS est actuellement en contentieux avec cet agent, qui remet en cause le refus de titularisation. Dans l'attente du jugement en appel, une vigilance particulière est apportée sur ce dossier, notamment en raison du préjudice financier important que pourrait subir le SDIS dans l'éventualité d'un jugement défavorable, conduisant au versement d'indemnités au requérant.

Dès la prise en compte de ce dossier, le Département a été et reste très attentif, en ayant pour objectif de ne pas laisser le SDIS seul face à la gestion de ce contentieux. Sur le volet budgétaire, le département souhaite s'assurer que le budget 2024 du SDIS, prenne en compte le risque financier lié à ce dossier dans le cadre de ses provisions.

Conclusion

- Un contentieux RH sensible qui nécessite l'accompagnement du Département notamment sur le volet juridique
- Le Département ne peut se limiter à un rôle de financeur en cas de jugement défavorable.

5. La mise en accusation et en responsabilité douteuse du Département à l'occasion de l'accident sur le site d'Aubert et Duval

Le 10 septembre 2021, les équipes du SDIS de l'Ariège ont dû faire face à une intervention d'ampleur, suite à un incendie sur le site de la société Aubert et Duval.

Compte tenu de l'ampleur de l'incendie et de la présence de produits chimiques sur les lieux, un grand nombre de sapeurs-pompiers ont été blessés (63), avec une gravité variable selon la mission exercée sur les lieux. Le suivi médical a été mis en œuvre en interne par le SDIS au travers de son groupement Santé et Secours Médical.

A la demande du précédent directeur du SDIS, une mission d'inspection a été menée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGCSC). A la réception de ce rapport, un certain nombre de réserves ont été posées par le Conseil d'Administration du SDIS en date

du 5 décembre 2022 (cf. délibération Annexe 1), quant à la responsabilité de cette accidentologie importante ayant touchée les sapeurs-pompiers Ariégeois sur cette intervention, à savoir :

- Sur le volet des moyens financiers : les éléments d'analyse apportés par le CASDIS démontrent que l'affirmation portée par le rapport d'inspection visant à dire que le SDIS a souffert d'une austérité budgétaire de ces financeurs (CD et bloc communal) est infondée ;
- Sur le volet des moyens humains : il en va de même que sur le point précédent. Le rapport d'inspection tend à justifier le nombre de blessés par un manque d'effectif pour ce type d'intervention, lui-même engendré par l'austérité budgétaire soulevée précédemment. En se basant sur des arguments factuels, cette affirmation a aussi été contestée par le CASDIS.
- Sur le volet de la coopération interdépartementale entre les SDIS : le rapport d'inspection ne fait aucun bilan de la coopération interdépartementale entre SDIS pourtant mise en œuvre sur cette intervention et faisant l'objet de conventions de partenariat, fréquemment employées dans ce type d'évènements. La DGSCGC se contente d'affirmer que le SDIS 09 devrait doubler ses effectifs de cadres pour faire face à ce genre d'évènements. Au-delà du fait que ce type d'intervention n'arrive que de manière très exceptionnelle, cette préconisation est totalement décalée par rapport aux besoins réels du SDIS sur les missions quotidiennes (80% de secours à personne), mais aussi au regard de ses moyens budgétaires.
- Sur l'aspect des pratiques professionnelles : **le rapport souligne « la réalisation intentionnelle d'actions en marge des pratiques professionnelles usuelles »** qui aurait été causée, selon l'inspection, par le manque de moyens financiers et humains. Le Président du SDIS a sollicité des explications et des éléments factuels pouvant décrire ces pratiques professionnelles non conformes, mais n'a jamais eu d'explications, ce domaine restant semble t il une zone d'ombre. **En termes de responsabilité de l'employeur (63 blessés), pour le passé MAIS aussi et surtout pour l'avenir, ce manque de transparence sur les « pratiques non usuelles » est inquiétant et pour le moins anormal.** Sans précision sur cette affirmation le CASDIS a émis une réserve sur ce manque de transparence.
- Sur la responsabilité du DAF du SDIS : le rapport d'inspection lie le manque de moyens à des arbitrages budgétaires réalisés par le DAF. Encore une fois cette allégation, dénuée de tout argument factuel, a été rejeté par le CASDIS. Il a été rappelé que l'ensemble des arbitrages budgétaires ont été réalisés conformément à la procédure prévue et d'usage professionnel, à savoir sous l'autorité du Directeur et du Président avant d'être soumis à la décision du CASDIS pour vote du budget. Il est élémentaire de rappeler que les attributions décisionnelles sur le budget relèvent d'une décision politique sur proposition du directeur de l'établissement.

Enfin il a été relevé que ce rapport a été rédigé en l'absence du respect du principe du contradictoire, ce qui fragilise les arguments avancés dans ce rapport, à charge pour le département et à décharge pour le corps de la direction opérationnelle.

Conclusion

- Le Département doit rester vigilant sur les allégations qui engagent sa responsabilité politique et financière, sans fondement, et pour masquer les zones d'ombre de « pratiques professionnelles non usuelles » lors de l'intervention sur l'accident Aubert Duval.
- Il est important de rappeler que ces accusations infondées peuvent entacher les relations du SDIS avec ses financeurs (Communes, EPCI et Département), qui ont consenti depuis de nombreuses années à poursuivre leurs efforts d'augmentation du budget du SDIS, tant en investissement qu'en fonctionnement.
- Le rôle du département dans le suivi de l'exécution budgétaire du SDIS ne peut se limiter à un rôle formel .N'en déplaise à ceux qui voudraient que le département ne soit qu'un financeur, ni regardant ni exigeant.

6. Les efforts conséquents du Conseil Départemental au travers de la contribution financière versée

Le Conseil Départemental réalise depuis ces dernières années, un effort important, en accordant une contribution au budget du SDIS qui augmente plus vite que celles accordées aux autres organismes.

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP 2024
Contribution du Département	4 581 371 €	4 822 999 €	5 069 459 €	5 320 849 €	5 630 674 €	5 985 222 €
Evolution en valeur	300 000 €	241 628 €	246 460 €	251 390 €	309 825 €	354 548 €
Evolution en %	7,0%	5,3%	5,1%	5,0%	5,8%	6,3%
Contribution Communes et EPCI	6 811 651 €	6 947 887 €	7 086 845 €	7 228 582 €	7 445 443 €	7 668 806 €
Evolution en valeur	136 183 €	136 236 €	138 958 €	141 737 €	216 861 €	223 363 €
Evolution en %	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	3,0%	3,0%
TOTAL financeurs	11 393 022 €	11 770 886 €	12 156 304 €	12 549 431 €	13 076 117 €	13 654 028 €
Evolution en valeur	436 183 €	377 864 €	385 418 €	393 127 €	526 686 €	577 911 €
Evolution en %	4,0%	3,3%	3,3%	3,2%	4,2%	4,4%

Si l'on compare le budget alloué au SDIS entre 2019 et 2024, on constate une hausse moyenne de 5,7% par an. Sur la même période, la contribution du département au budget du SDIS augmente de +1,7M€.

Cette dynamique de soutien budgétaire est significative, et s'explique notamment par la volonté du département de donner les moyens adéquats au SDIS pour exercer les missions qui lui sont dévolues, tout en préservant le bloc communal d'une hausse trop importante de ces contributions.

C'est ainsi que certains projets spécifiques ou nouveaux ne sont financés que par le Département au travers de sa contribution plus importante.

C'est notamment le cas sur les domaines du recrutement, ou encore de la construction de nouveaux bâtiments, ou le financement de mesures au profit du volontariat :

- Aide exceptionnelle de 1M€ sur 4 ans pour le recrutement et pour financer les mesures visant à améliorer la réponse opérationnelle ;
- Aide supplémentaire de 300 000 € du département pour le projet de construction d'un nouveau centre d'appel d'Urgences 18/112 et 15.

Au-delà de l'aspect purement budgétaire, le Département s'est engagé depuis plusieurs années à soutenir le SDIS dans la gestion des projets, en mettant à disposition son expertise et son ingénierie, au travers de groupements d'achats, maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction de bâtiments, mises à dispositions de personnels, dans les domaines de la gestion administrative, financière et sur le volet des systèmes d'information et de communication.

Un des exemples les plus anciens est celui de la gestion partagée du service de téléassistance. Le Département assure le volet administratif, et la relation aux abonnés (facturation, contrats...) tandis que le SDIS s'est vu confier la partie installation et maintenance des matériels mis à disposition des abonnés. Les missions assurées par le SDIS sont financées par le Département au travers d'un budget annexe du SDIS.

Le bilan que l'on peut dresser de la politique d'investissement du SDIS sur la dernière décennie revêt un caractère positif sur plusieurs aspects. Cet effort financier réalisé par les contributeurs, et notamment le Département, a d'ailleurs été souligné récemment, dans un article publié par la Gazette des Communes (cf. annexe 2), qui dresse un bilan sur le financement des SDIS.

L'étude menée sur le budget des SDIS de 2012 à 2021 précise que :

« La hausse la plus significative est à mettre au crédit de l'Ariège. Si en 2012, le financement du Sdis ariégeois représentait 61,69 euros / habitant, il comptait en 2021 pour 87,30 euros / habitant, soit une hausse de 41,84 %. « Le Département a fait un effort marqué à partir de 2019, pour adapter les financements à la réalité du terrain », se satisfait Olivier Blanco, directeur du Sdis de l'Ariège. »

Ainsi le SDIS de l'Ariège est le SDIS de France qui a bénéficié de la plus grosse augmentation de son budget global entre 2012 et 2021.

Conclusion

- Le Département engagé dans une politique de financement dynamique du SDIS,
- Une hausse de la contribution au budget du SDIS de + 1,3 M€ entre 2019 et 2023.
- La hausse de budget la plus significative des SDIS de France entre 2012 et 2021.
- Un soutien au-delà de l'aspect budgétaire au travers de différentes formes de mutualisation.

7. Le bilan de l'aide exceptionnelle du Département de 1M€ sur 4 ans

Dans le cadre de la convention pluriannuelle, le Département s'est engagé à soutenir le SDIS dans sa politique RH, au travers d'une contribution exceptionnelle complémentaire de 1 million d'euros sur 4 ans.

Cet effort financier a été entrepris avant la mise en œuvre de la convention, pour assurer une réponse rapide et une réactivité en matière de réponse opérationnelle.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Contribution supplémentaire	+214 372 €	+ 150 000 €	+ 150 000 €	+ 150 000 €	+ 150 000 €	+ 185 628 €
Montant cumulé	+ 214 372 €	+ 364 372 €	+ 514 372 €	+ 664 372 €	+ 814 372 €	+ 1 000 000 €

Comme évoqué précédemment, le volet de la réponse opérationnelle étant la priorité fixée au travers de cette convention, par le CASDIS, plusieurs mesures ont été réalisées :

- Augmentation du nombre de Chefs d'Agrès Tout Engin (CATE = adjudants pouvant assurer l'encadrement d'une équipe sur tous les types d'interventions) par la création de nouveaux emplois de sapeurs-pompiers professionnels (SPP).
- Augmentation du nombre de sapeurs-pompiers professionnels au sein des CIS pour permettre le passage en gardes de 12 heures et à la hausse du nombre d'interventions sur certains secteurs.

En termes de chiffres, cela se traduit comme suit :

	Janvier 2018	Janvier 2023	Delta
Adjudants	7	12	5
Sergents	12	8	-4
Caporaux	8	13	5
TOTAL	27	33	6

En 2021, le directeur du SDIS a précisé que les objectifs en matière de centres de secours étaient atteints. Ainsi, les 150K€ attribués par le département, relevant toujours du domaine des ressources humaines, pour permettre au SDIS de financer des mesures ou des recrutements nécessaires à la continuité de l'activité des services du SDIS.

Ainsi plusieurs projets RH ont été financés au travers de la contribution supplémentaire du département :

⇒ En 2021 =

- Revalorisation de la prime de feu des SPP imposée par décret = 50K€ sur 6mois
- Nécessité de sécuriser le service informatique par le recrutement d'un ingénieur contractuel = 74K€

⇒ En 2022 =

- Gestion d'un conflit social des agents du Centre d'Appel d'Urgences ayant conduit à la refonte du statut des opérateurs et des chefs de salle = + 42K€
- Recrutement de 2 caporaux SPP supplémentaires = + 95K€

⇒ En 2023 =

- Poursuite de la gestion d'un conflit social des agents du Centre d'Appel d'Urgences ayant conduit à la refonte du statut des opérateurs et des chefs de salle = + 50K€
- Promotion et valorisation du volontariat avec la création d'un emploi de chargé de promotion du volontariat = +45K€
- Compensation de la mise en œuvre des 1607heures au travers de la revalorisation du régime indemnitaire, sous le même principe que celui retenu par le Département = +45K€

⇒ En 2024 =

Pour 2024, plusieurs éléments ont été proposés dans le cadre du débat d'orientations budgétaires du SDIS, qui se caractérisent par :

- La signature d'une convention de prestations de service avec le département, relative à la gestion bâtiminaire. En effet, l'entretien du patrimoine du SDIS est une question importante avec des casernes de plus de 20 ans notamment. Les effectifs du SDIS en la matière sont trop restreints pour permettre de disposer du temps suffisant mais aussi de l'expertise nécessaires dans le domaine bâtiminaire. L'objectif est donc de s'appuyer sur les équipes du département pour assurer cette gestion en coordination avec le SDIS = +30K€ / an
- Le recrutement d'un sergent de sapeur-pompier professionnel au sein du centre de secours de Lavelanet, qui dispose de l'effectif le plus restreint du département, et qui connaît des difficultés de réponse opérationnelle = +55K€ / an
- La revalorisation du forfait de repas des gardes des sapeurs-pompiers volontaires de 10 à 12€ par sapeur-pompier volontaire et par jour de garde postée, ainsi que la mise en œuvre de ce même forfait de 12€ pour les gardes de nuits des centres de Foix et Pamiers = + 43K€ / an.

En annexe 3, figure un tableau « mathématiques » détaillant la mise en œuvre de ces mesures sur la durée de la convention.

Conclusion

- Le Département s'est engagé au travers d'un soutien complémentaire de 1M€ sur 4 ans au profit de la réponse opérationnelle et de la valorisation du volontariat.
- Des mesures adaptées aux besoins et aux évolutions.

- Un soutien supplémentaire qui reste encadré et suivi par le Département

8. Les efforts du Conseil Départemental sur le volet investissement plus importants que par le passé

Les efforts budgétaires du département depuis plusieurs années, ont permis au SDIS d'améliorer sa politique d'investissement, pour garantir un niveau d'équipement conforme aux besoins et permettant de répondre à la sollicitation opérationnelle, tout en mettant l'accent sur la sécurité des sapeurs-pompiers.

Ainsi, une étude sur les 2 dernières périodes quinquennales (2013/2017 et 2018/2022) a été réalisée et sera présentée au Conseil d'Administration du SDIS lors de la présentation du rapport d'orientations budgétaires 2024, pour illustrer les efforts réalisés sur la politique d'investissement du SDIS. Cette étude démontre sans ambiguïté que le budget alloué aux investissements n'a cessé d'augmenter sur les 2 périodes considérées.

De manière globale, l'analyse permet de mettre en lumière que toutes les catégories d'investissement, connaissent une évolution positive sur la période. De plus sur la période 2018 à 2022, la moyenne du budget investi augmente de 24% par rapport à la période 2013-2017.

L'étude des CA de chaque année depuis 2013, conforte l'analyse par moyenne.

Catégorie d'investissement	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Moyenne 2013-2022
BATIMENTS	37 152 €	55 161 €	104 857 €	147 838 €	53 061 €	36 467 €	239 554 €	135 466 €	22 145 €	58 951 €	89 065 €
VEHICULES	768 902 €	1 135 830 €	905 082 €	1 009 430 €	672 894 €	1 540 754 €	1 019 726 €	669 311 €	838 740 €	864 727 €	942 540 €
HABILLEMENT	102 979 €	68 250 €	54 129 €	125 798 €	129 292 €	138 881 €	203 529 €	181 357 €	208 334 €	224 783 €	143 733 €
MATERIEL	108 505 €	235 807 €	187 467 €	155 712 €	141 708 €	195 052 €	327 321 €	186 025 €	167 532 €	100 723 €	180 585 €
EQUIPES SPECIALISEES	14 377 €	4 707 €	5 967 €	16 889 €	8 008 €	13 871 €	10 288 €	11 582 €	3 160 €	20 186 €	10 904 €
MATERIEL MEDICAL	36 835 €	29 576 €	26 364 €	15 455 €	19 797 €	42 809 €	45 074 €	97 565 €	111 327 €	76 988 €	50 179 €
Syst. Info. Com.	114 491 €	115 115 €	232 473 €	167 098 €	290 692 €	135 647 €	331 458 €	453 534 €	102 352 €	256 558 €	219 942 €
frais études	- €	- €	- €	- €	- €	6 370 €	99 565 €	27 646 €	- €	- €	13 358 €
Subv NEXSIS	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	220 000 €	- €	- €	44 000 €
TOTAL chap 20	- €	- €	- €	- €	- €	6 370 €	99 565 €	247 646 €	- €	- €	70 716 €
TOTAL GLOBAL	1 183 241 €	1 644 446 €	1 516 341 €	1 638 219 €	1 315 452 €	2 109 852 €	2 276 515 €	1 982 487 €	1 453 590 €	1 602 916 €	1 672 306 €
Evo en €	461 205 €	- 128 105 €	121 878 €	- 322 768 €	794 400 €	166 663 €	- 294 028 €	- 528 897 €	149 326 €		
Evo en %	39%	-8%	8%	-20%	60%	8%	-13%	-27%	10%		6%

Le budget d'investissement du SDIS a augmenté de 6% sur la dernière décennie. Certaines années de plus « faible » consommation s'expliquent par une non réalisation des projets, soit en raison de délais, de ralentissement des déploiements en cas de postes vacants, ou encore de la crise sanitaire.

Les budgets alloués sur ces années, étaient bien supérieurs à ceux des années précédentes, l'écart en fin d'année réside dans la non réalisation des prévisions.

Conclusion

- Sur les 2 dernières périodes quinquennales, les efforts des contributeurs, et notamment du département, ont permis au SDIS d'améliorer son niveau d'équipement.
- Toutes les catégories d'investissement, connaissent une évolution positive sur la période.
- 24% d'augmentation du budget d'investissement du SDIS entre la période 2013 à 2017 et 2018 à 2022.

9. Perspectives : le plan pluriannuel d'investissement du SDIS 2024-2028

Comme évoqué précédemment, le budget du SDIS, sur sa politique d'investissement connaît une progression positive depuis 2013.

Pour garantir ces évolutions tout en conservant une cohérence dans le déploiement des moyens budgétaires, un plan pluriannuel d'investissement (PPI) a été réalisé par le Directeur Administratif et Financier du SDIS, pour définir une stratégie sur la période 2022-2027. Ce PPI a été approuvé par le conseil d'administration du SDIS en novembre 2021, et fera l'objet d'une actualisation au regard des orientations budgétaires de 2025 et des évolutions à prendre en compte.

Le SDIS s'est engagé dans le cadre de différents projets tels que :

- Le logiciel NexSIS = estimé à 1,1M€ sur 10 ans (hors investissement du SDIS à réaliser pour mise à niveau des locaux techniques et de l'infrastructure)
- La construction :
 - d'un nouveau centre de secours pour Varilhes (projet en cours de réalisation) = estimé à 2,5M€
 - d'un nouveau centre d'appel d'urgence, dont le montant n'est pas déterminé, et pour lequel une subvention de 1M€ a été validée par l'État
- L'acquisition d'un camion-citerne feux de forêts 32 tonnes = 530 K€ financé à hauteur de 375K€ par le fonds national du pacte capacitaire

En complément de ces projets dédiés, le SDIS est confronté au vieillissement de son parc immobilier, pour lequel des investissements en termes de rénovation énergétique vont s'imposer.

Dans le cadre de la prospective qui a été réalisée lors de la réalisation du PPI 2022-2027, l'équilibre de la section d'investissement n'est aujourd'hui pas assuré au regard du recensement de ces nouveaux projets.

Ainsi, le Département en tant que financeur se questionne sur l'importance des besoins et de leur financement.

Conclusion

- Un PPI 2022-2027 à actualiser pour tenir compte des nouveaux projets et des capacités financières des contributeurs
- Une section d'investissement qui n'est pas encore équilibrée dans sa pluri annualité



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20250716-025_2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2022

Foix, le **12 DEC. 2022****Délibération n°60/2022****Conseil d'administration du 05 décembre 2022**

Membres Présents : Mesdames FREYCHE, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU.
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, SANCHEZ, ROCHET, VIGNEAU.

Membres Absents : Messieurs FERRE, SOLER, ROSSI, BUFFA.

**AUBERT ET DUVAL = BILAN DE L'INSPECTION ET
LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE NEGOCIATION AMIALE**

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport n°01 annule et remplace de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** L'intervention d'ampleur réalisée dans le cadre de l'incendie qui s'est déclaré le 10 septembre 2021 dans les locaux de la société Aubert et Duval à Pamiers ;
- VU** Le rapport réalisé par l'Inspection Générale de la Sécurité Civile dans le cadre d'une enquête sollicitée par Mme la Préfète, du 11 au 13 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'intervention sur le site de l'entreprise d'Aubert & Duval a causé de nombreux blessés parmi nos sapeurs-pompiers ;

CONSIDERANT les mesures préconisées par le rapport d'inspection pour améliorer la sécurité des agents du SDIS lors de ce type d'intervention ;

CONSIDERANT le coût financier important pour le SDIS d'une telle intervention ;

DECIDE

- **De prendre acte** du constat que le nombre d'agents du CASDIS 09 qui ont été blessés (63) est très important et pose question ;
- **De prendre acte** des préconisations du rapport d'inspection pour améliorer la sécurité des agents du SDIS lors de ce type d'intervention exceptionnelle, à savoir :
 - ⇒ Poursuivre le suivi et l'accompagnement des sapeurs-pompiers intervenus et assurer la traçabilité ;
 - ⇒ Renforcer la mise en œuvre des éléments de doctrine visant à la prévention des risques liés aux toxicités des fumées ;
 - ⇒ Accentuer la sensibilisation des primo-intervenants aux risques technologiques ;
 - ⇒ Mettre en place un processus de réalisation et de suivi des plans d'établissements répertoriés ;
 - ⇒ Organiser le maintien et le perfectionnement des acquis des cadres avec les SDIS limitrophes ;
 - ⇒ Renforcer et formaliser l'interaction entre les différents acteurs départementaux et la zone dans les documents de planification, tel que le pacte capacitaire, et le Contrat de Réponse aux Risques et aux effets de Menaces (COTRRIM).

- **D'émettre des réserves sur le rapport**, jointes en annexe, notamment concernant les responsabilités de cette accidentologie très importante ayant touchée les sapeurs-pompiers ariègeois lors de cette intervention, à savoir des réserves :
 - Sur le volet des moyens financiers : les éléments d'analyse apportés par le SDIS démontrent que la sécurité civile est une des priorités du département depuis 2018 et rendent infondé le rapport qui écrit que le SDIS a souffert d'une austérité budgétaire ;
 - Sur le volet des moyens humains : les éléments d'analyse apportés par le SDIS démontrent que l'argument avancé qui précise qu'une supposée rigidité budgétaire a conduit le SDIS à ne pas disposer des effectifs suffisants pour ce type d'intervention est infondé ;
 - Sur le rôle de la coopération interdépartementale : Ce point, absent du rapport d'inspection, semble important car le SDIS de l'Ariège sur ce type d'accident ne peut avoir une solution que dans le cadre d'un pacte capacitaire avec les SDIS voisins et en premier chef celui du 31 ;
 - Sur les interrogations soulevées par « la réalisation intentionnelle d'actions en marge des pratiques professionnelles usuelles » : les éléments de précision manquants dans le rapport d'inspection, interrogent, notamment à la vue de la facilité faite du lien de responsabilité entre le nombre de blessés et la prétendue austérité budgétaire ;
 - Sur la responsabilité du DAF du SDIS : les éléments d'analyse apportés par le SDIS démontrent que la responsabilité du DAF avancée dans le rapport est infondée ;
 - Sur l'absence du respect du principe du contradictoire : Ce non-respect du contradictoire fragilise les arguments soulevés dans ce rapport sur les points ci-dessus évoqués.

APPROUVE la mise en œuvre de la procédure amiable, selon la procédure suivante :

⇒ Rédaction d'une note portant sur les préjudices suivants :

- Coût opérationnel et administratif,
- Maintien des salaires, frais médicaux et pharmaceutiques,
- Frais de remplacement des matériels ou de réparation des engins,
- Frais de fonctionnement des engins.

⇒ Envoi en LRAR de la note à l'entreprise pour une première phase amiable pour obtenir le remboursement via son assurance en Responsabilité Civile.

⇒ Dans l'éventualité d'un échec de la procédure amiable, le lancement d'une phase judiciaire pourra être envisagé.

DELEGUE au Président le pouvoir d'ester en justice et de se constituer partie civile en cas d'échec de la procédure amiable.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

ANNEXE relative aux Réserves émises sur le rapport

Le rapport réalisé par DGSCGC laisse apparaître un certain nombre causes ayant favorisées la prise de risques professionnels et le bilan conséquent sur le plan des blessés, auxquelles il convient d'apporter des réserves.

N'étant pas l'objet de la mission, cette analyse, présentée ici en considérant les aspects humains, techniques, organisationnels, environnementaux et financiers est uniquement celle réalisée dans le cadre de l'étude menée pour comprendre les risques auxquels ont été exposés les intervenants ; elle ne revêt donc pas de caractère exhaustif.

Extrait page 34

3.1 LA SITUATION DU SDIS

La connaissance de certains éléments contextuels, notamment ceux soulevés lors de la dernière inspection³², apporte un éclairage sur la situation du SDIS de l'Ariège. Ainsi, la synthèse du rapport soulignait-elle les efforts engagés depuis plusieurs années, en particulier en matière d'investissement, tout en faisant ressortir certaines caractéristiques ayant des impacts sur les aspects opérationnels :

- Une politique de rigueur budgétaire qui a maintenu les effectifs professionnels à un bas niveau, ayant conduit à dégrader certaines fonctions essentielles à la réalisation des missions du SDIS ;
- Une capacité opérationnelle fragilisée par un manque de personnels permanents disponibles en zone urbaine et un volontariat sursollicité ;
- Un manque de personnel d'encadrement ayant eu des conséquences en terme de capacité de conception et de réalisation insuffisante des missions de prévision ;
- Une absence de politique d'hygiène et de sécurité organisée et structurée ;

A- Un manque de moyens financiers :

Il convient de se questionner sur la pertinence de cette appréciation, au regard d'éléments factuels, qui prouvent, que le budget du SDIS n'a cessé d'augmenter depuis 2019, et que cette hausse a été consacrée en premier lieu à recruter davantage de sapeurs-pompiers professionnels :

Evolution des contributions au budget du SDIS							
Contributions	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Prévision 2023
Communes & EPCI	6 544 577 €	6 675 468 €	6 811 651 €	6 947 887 €	7 086 845 €	7 228 582 €	7 445 439 €
Augmentation en %		2,00%	2,04%	2,00%	2,00%	2,00%	3,00%
Départements	4 197 423 €	4 281 371 €	4 581 371 €	4 822 999 €	5 069 459 €	5 320 849 €	5 630 474 €
Augmentation en %		2,00%	7,01%	5,27%	5,11%	4,96%	5,82%
TOTAL contributions SDIS	10 742 000 €	10 956 839 €	11 393 022 €	11 770 886 €	12 156 304 €	12 549 431 €	13 075 914 €
Augmentation en %		2,00%	3,98%	3,32%	3,27%	3,23%	4,20%

L'analyse stricte des contributions laisse clairement apparaître une hausse des montants versées au SDIS d'une moyenne de **3,33% d'augmentation**, répartie comme suit :

- 2,21% pour le bloc communal
- 5,03% pour le département

Compte tenu de la volonté des élus d'améliorer la réponse opérationnelle, un effort particulier a été réalisé par le département uniquement, pour ne pas peser davantage sur le budget des contributeurs du bloc communal. Cet effort se traduit par une hausse de la contribution dès l'année 2019 (+ 7%), et par la signature d'une convention pluriannuelle, qui prévoit une contribution complémentaire de 150K€ par an, sur 5 ans, **soit un total de 1 million d'euro d'augmentation supplémentaire du budget du SDIS sur la période 2020 à 2024.**

Ces éléments démontrent que la sécurité civile est une des priorités du département depuis 2018 et rendent infondé le rapport qui écrit que le SDIS a souffert d'une austérité budgétaire.

B- Un manque de moyens humains :

L'augmentation budgétaire évoquée précédemment a été destinée au recrutement de SPP, et se traduit comme suit :

	Créations d'emplois et évolutions structurelles					
	Attribué en 2019	Attribué en 2020	Attribué en 2021	Attribué en 2022	Prévu BP 2023	Prévu BP 2024
Soutien exceptionnel du Département (en €)	214 372 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €
Postes créés	* 2 caporaux (cat C) * 1 capitaine (cat A)	* 2 caporaux (cat C) * 1 lieutenant (cat B)	* Hausse prime Feu * Poste technicien SIC	* 2 caporaux (cat C) * Intégration opérateurs CAU	En cours de définition	
Augmentation en nombre	+ 3	+ 3	+ 1	+ 2		

Encore une fois l'étude des évolutions en termes de recrutement, démontre l'inexactitude des informations mentionnées dans le rapport, qui pose des affirmations qui ne sont pas documentées par des données factuelles.

Depuis 2019, ce sont 9 postes qui ont été créés, dont 8 de sapeurs-pompiers professionnels.

Il convient notamment de préciser qu'en 2021, la contribution a permis de financer, la hausse de la prime de feu (+ 115K € sur année pleine), mais aussi de réaliser un effort de recrutement sur le service SIC (73,9K €).

Compte tenu de la très forte hausse de la masse salariale, notamment liée à la revalorisation de l'indemnité de Feu, sans compensation de l'Etat, et compte tenu des impératifs en matière de recrutement dans le domaine des SIC, l'effort en 2021 a donc été employé différent. Ce choix a été réalisé, d'autant plus que l'objectif fixé par le Directeur Départemental, en chef d'après tout engin (grade d'adjudant) a été atteint.

Au-delà des éléments quantitatifs, le rapport souligne « un manque de personnel d'encadrement ayant eu des conséquences en termes de capacité de conception et de réalisation insuffisante des missions de prévision. »

Ces éléments avancés en appui du rapport d'inspection de 2018, sont en contradiction avec la note réalisée par le Directeur du SDIS à Mme la Préfète le 9 décembre 2019, soit 2 ans avant l'évènement (annexe 3 du rapport – page 49 à 54), précisant « en substance la faiblesse de la planification opérationnelle du SDIS relevée par l'IGSC en 2018 fait l'objet d'un plan d'actions pour renforcer le service de prévision opérationnelle en raison du nombre de ses missions mais aussi de l'importance qu'elles revêtent. »

Autrement dit la problématique a bien été prise en compte, dès 2019, sans pour autant que cela ne se traduise par une demande d'augmentation des effectifs du service prévision par le Directeur Départemental auprès du Président du CASDIS.

De plus, l'analyse ci-dessus des créations de poste, démontre qu'un poste d'officier de catégorie A, au grade de capitaine a été créé, pour augmenter notamment le nombre de chefs de colonne sur le département, et consolider la chaîne de commandement.

L'ensemble de ces éléments démontrent que l'argument avancé qui précise qu'une supposée rigidité budgétaire a conduit le SDIS à ne pas disposer des effectifs suffisants pour ce type d'intervention est infondé.

C- Le rôle de la coopération interdépartementale :

Ce schéma simplifié montre que la gestion opérationnelle d'une intervention d'ampleur réclame au minimum deux à trois fois le potentiel de cadres prévus par l'organisation départementale ariégeoise.

Extrait de la page 36

Dans cet extrait, le rapport préconise un doublement voire un triplement du nombre de cadres pour pouvoir assurer les missions d'une telle ampleur.

Il convient de rappeler que le SDIS 09 est un des plus petits SDIS de France, dans un département rural, pour lequel ce type d'intervention est relativement rare. Il est forcément dépassé par l'ampleur des moyens et des expertises à mettre en œuvre dans un sinistre de la nature de celui que nous avons connu.

Le risque industriel, situé essentiellement, sur la basse Ariège, ne peut être comparé à des départements voisins comme celui-ci du 31, et surtout ne justifie en rien de doubler les effectifs de cadres du SDIS.

L'activité du SDIS 09 se situe, comme pour bon nombre de SDIS en France, sur le secours à personne qui représente plus de 80% de notre activité.

Aussi, ces préconisations, ne font pas sens, et n'apportent aucune solution au SDIS de l'Ariège. La politique mis en œuvre dans le cadre de ce type d'intervention, est celle des pactes capacitaires. En effet, comme soulevé dans le rapport, le SDIS 09 a formalisé au travers de conventions avec les départements voisins du 31, 11 ou du 66 les modalités de coopération dans le cadre de ce type d'évènements.

En revanche, le rapport ne développe pas les aspects suivants :

- Comment s'est passée l'articulation entre le SDIS 09 et le SDIS 31 ? Quels faits permettent de caractériser la mise en œuvre du pacte capacitaire entre les 2 entités sur le terrain ?
- Y a-t-il une bonne coordination avec un partage pertinent des rôles et des actions sur le terrain lors de cet accident ?
- Quelles préconisations l'inspection peut-elle faire sur la base de l'évaluation de la coopération vécue sur cet accident ?

Ce point, absent du rapport, semble important car le SDIS de l'Ariège sur ce type d'accident ne peut avoir une solution que dans le cadre d'un pacte capacitaire avec les SDIS voisins et en premier chef celui du 31.

D- Interrogations sur « la réalisation intentionnelle d'actions en marge des pratiques professionnelles usuelles »

Les points à améliorer :

- ✓ Certains agents se sont trouvés exposés aux risques. Cette situation est notamment en lien avec la quantité et la qualité des effectifs.
 - L'insuffisance des effectifs aura parfois conduit à la réalisation intentionnelle d'actions en marge des pratiques professionnelles usuelles. On a ainsi pu observer un fort engagement des intervenants, jusqu'à l'exécution de tâches par des personnes isolées ou en nombre réduit, par défaut de ressources adaptées disponibles.

Extrait page 38

Le rapport établit un lien entre le manque d'effectifs, en quantité et en qualité, avec des conduites « en marge des pratiques professionnelles usuelles ». Ce lien fait par le rapport est relativement « grave » puisqu'il suppose que les agents du SDIS ont pu être mis en danger pour des raisons budgétaires (manque en moyens et en nombre).

De telles conclusions, doivent pouvoir être établies sur la base d'éléments factuels et concrets, or dans le présent rapport, aucune explication n'est donnée quant à ses « actions en marge des pratiques professionnelles » :

- Quelles sont-elles ?
- Quelles personnes les ont mises en œuvre ?
- En quoi ne sont-elles pas conformes ?
- Quelles en sont les causes ?
- Quel est leur lien avec les sapeurs-pompiers blessés ?

Le rôle de ce rapport n'est-il pas de poser clairement ce qui s'est passé en déterminant les responsabilités individuelles, notamment celles des personnes assurant le commandement des opérations sur le terrain ? N'est-ce pas l'objectif d'un rapport d'enquête ?

Pourquoi les faits précis ne sont pas établis ? pourquoi les responsabilités individuelles ne sont-elles pas établies ? Est-ce que les comportements « non usuels » relèveraient de la faute professionnelle et auraient une responsabilité dans le nombre de blessés ?

Ce sont autant d'éléments manquants dans ce rapport, et qui interroge notamment à la vue de la facilité faite dans le rapport du lien de responsabilité entre le nombre de blessés et la prétendue austérité budgétaire.

E- La responsabilité du DAF

Les auditions ont par ailleurs révélé que certains manques résulteraient d'arbitrages budgétaires, décidés par le directeur administratif et financier sans en référer sciemment à la direction du SDIS⁵⁶.

Extrait page 43

La responsabilité des moyens budgétaires relève de la décision Directeur, à la fois à l'occasion du DOB et lors du vote du budget primitif, et non du DAF.

A aucun moment le directeur du SDIS n'a alerté le Président du CASDIS ni par oral ni par écrit que les moyens budgétaires alloués lors du vote du budget primitif menaçaient une capacité normale d'intervention opérationnelle du SDIS.

Par contre, il est constaté que le directeur du SDIS ne s'intéressait peu aux réunions préparatoires sur le budget qui étaient organisées par le DAF, conformément à ses missions, avec les services du SDIS. Il n'a jamais souhaité y participer.

Par contre, tous les documents budgétaires et d'analyses financières ont été soumis au directeur qui valide tous les rapports du CADSIS avant présentation au Président.

Pour illustrer ce propos, et notamment si l'on se réfère à un extrait du rapport de la page 38, il est précisé que les membres de l'équipe spécialisée Risques Chimiques, n'ont pas pu intervenir à ce titre, puisque mobilisés déjà en primo-intervenants.

✓ Le SDIS de l'Ariège dispose d'une équipe spécialisée risques chimiques. Toutefois, une majorité des agents titulaires de cette formation, engagée dans les véhicules constituant le premier train de départ, n'a pas pu être exploitée en leur qualité de spécialistes.

Cet argument est une nouvelle fois, destinée à relever un supposé manque de personnel. Cependant, la question de la formation, mais aussi de la pertinence de certains cadres, notamment le responsable de l'équipe spécialisée n'a pas été abordée dans ce rapport, et semble faire défaut.

Ce qu'il convient de rajouter, c'est que cette équipe spécialisée, a été sur les dernières années, peu encadrée, voire même délaissée d'un point de vue organisationnel par le responsable en charge de celle-ci. Voici la liste des formations de maintien des acquis (FMA) réalisées sur les dernières années :

	FMA réalisées	FMA Annulées
2020	1	3
2021	2	3

Depuis 2020 ce sont 6 formations annulées par le responsable de l'équipe spécialisée, avec seulement 3 réalisées. Si en 2020 on peut considérer que la crise sanitaire est une des raisons de ces annulations, la persistance sur l'année 2021 prouve que la gestion de l'équipe n'a pas été assurée de manière optimale.

Ce point ne résulte en aucun cas d'un manque de moyens financiers, ou d'arbitrages qui auraient été réalisés par le DAF, puisque les crédits alloués au service Formation en 2021 ont été 7% supérieurs à ceux de l'année précédente, avec un taux de réalisation de moins de 90%.

Tous ces éléments, démontrent que la responsabilité du DAF avancée dans le rapport est donc infondée.

F- Absence de respect du principe du contradictoire

Ce rapport pointe la responsabilité du DAF du SDIS sur les aspects budgétaires, alors même qu'il n'a pas été auditionné lors de ce travail d'enquête.

Il n'a pas pu s'exprimer pour se défendre des responsabilités qui lui sont imputées dans le rapport.

- Est-ce parce qu'il n'est pas sapeur-pompier mais PATS (*personnel adm tech et spécialisé*) qu'il n'a pas droit d'exprimer ses arguments à l'égard d'une appréciation qui est portée contre lui et qui lui porte préjudice ?

On peut faire la même remarque, à l'égard du CASDIS et du département, qui sont mis dans le rapport en une certaine responsabilité de ces accidents corporels (et moral), d'avoir attribué insuffisamment de budget au SDIS, sans avoir la possibilité de faire valoir ses arguments.

Ce non-respect du contradictoire fragilise les arguments soulevés dans ce rapport sur les points ci-dessus évoqués.

Adresse de l'article <https://www.lagazettedescommunes.com/880310/sdis-cinquante-nuances-de-financement/>

SÉCURITÉ CIVILE

Sdis : cinquante nuances de financement

[Jérémy Fichaux](#), [Pierre Garcia](#), [Romain Gaspar](#) | [A la une](#) | [A la Une prévention-sécurité](#) | [Actu experts finances](#) | [Actu experts prévention sécurité](#) | [France](#) | Publié le 26/07/2023

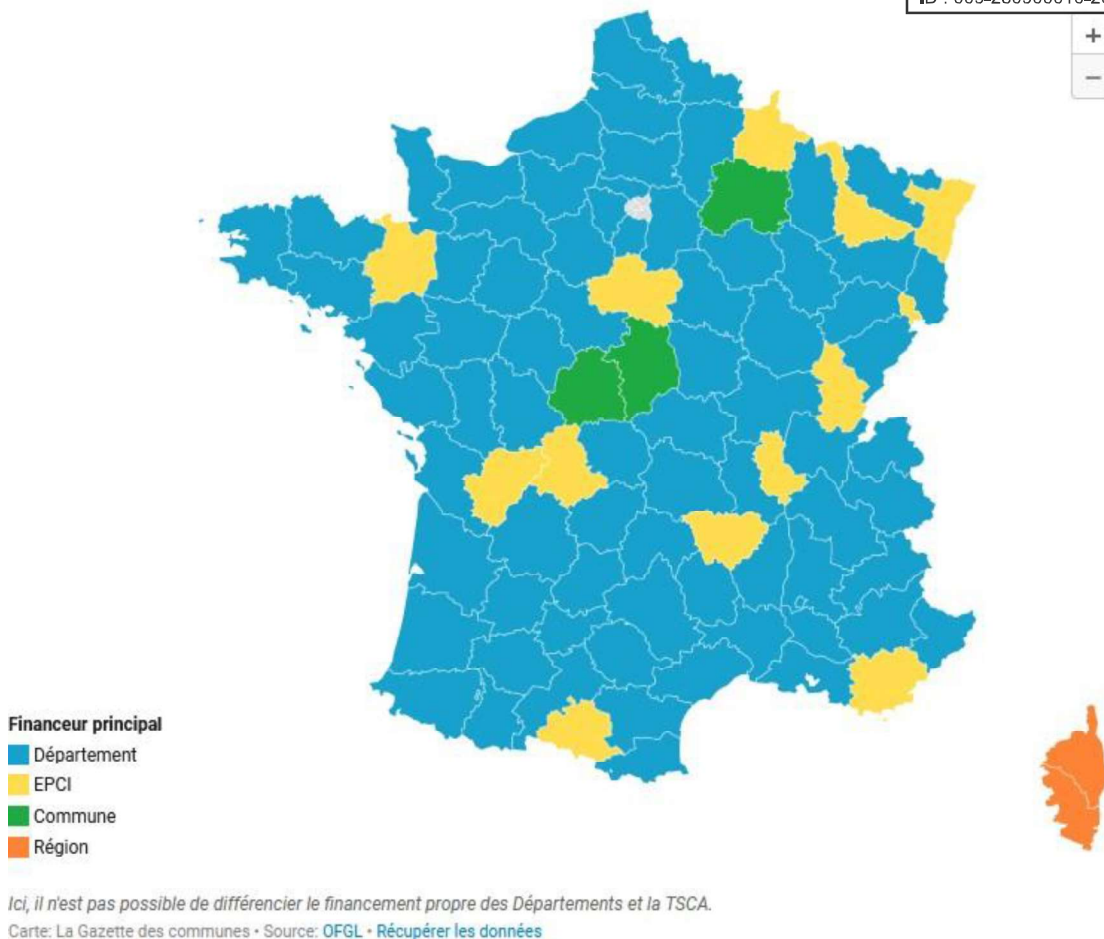
Choix politiques, problématiques locales qui diffèrent... L'étude des logiques de financement des Sdis dans chaque département met en évidence une réelle hétérogénéité en France. Mais faut-il pour autant y voir le symbole d'une inégalité territoriale ?



Il y a un mois, Hubert Falco publiait son [rapport](#) ^[1] sur la modernisation de la sécurité civile et la protection contre les risques majeurs. Commandé par le président de la République, Emmanuel Macron, le rapport jette les bases d'un financement plus efficient et mieux adapté aux réalités du terrain.

Sur le terrain, justement, les derniers chiffres publiés par l'Observatoire des finances et de la gestion publique (OFGL) – portant sur la période 2012-2021 – mettent en évidence des processus de financement bien différents d'un département à l'autre, signe que le gouvernement devra, aussi, composer avec des spécificités locales.

« C'est impossible de dépenser partout le même euro par habitant. Il y a des différences historiques, sur les salaires, le temps de travail, la part de professionnels par rapport aux volontaires. [...] Parfois, cela se joue aussi à la tendance politique », commente Sébastien Delavoux de la CGT Sdis.



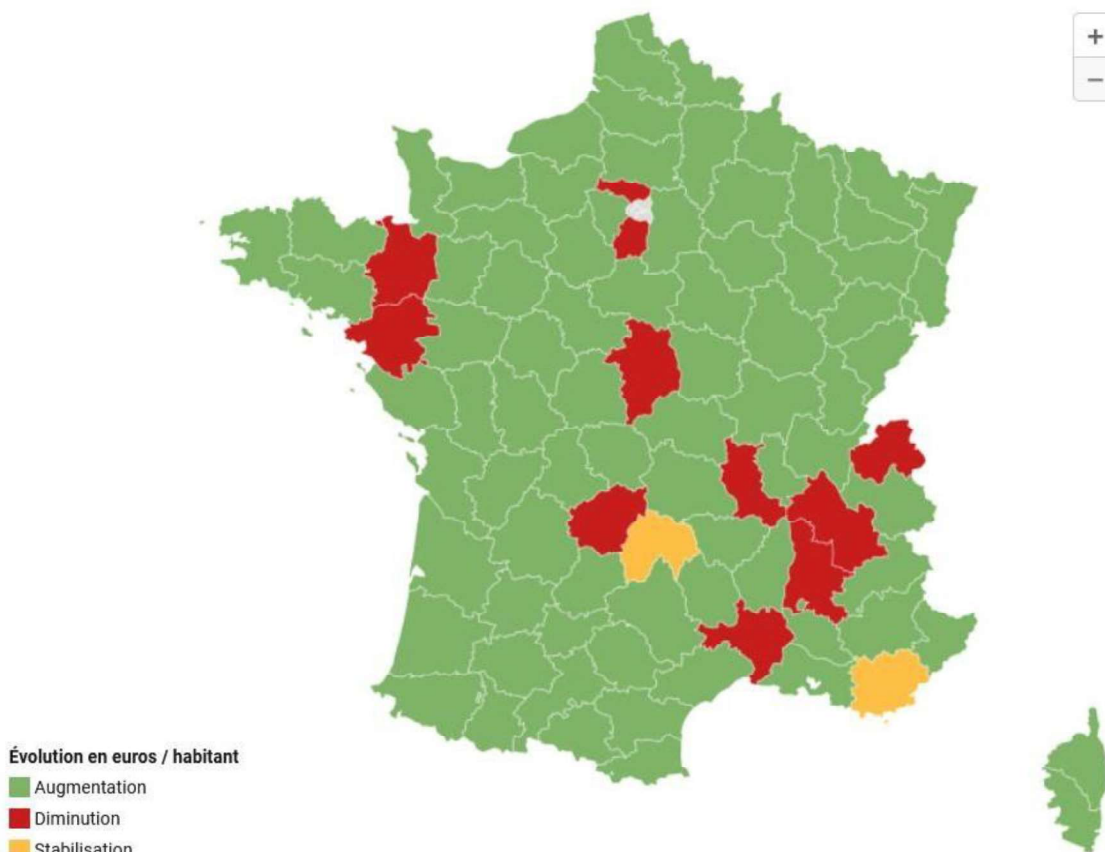
Des budgets en hausse dans la majorité des Sdis

Premier point de satisfaction à la lecture de ces chiffres : une large majorité des Sdis – 83 en France métropolitaine, hors Paris et sa petite couronne – ont vu leur financement augmenter entre 2012 et 2021. Géographiquement, ils sont répartis équitablement sur l'ensemble du territoire français, ne témoignant d'aucune ségrégation spatiale manifeste.

La hausse la plus significative est à mettre au crédit de l'Ariège. Si en 2012, le financement du Sdis ariégeois représentait 61,69 euros / habitant, il comptait en 2021 pour 87,50 euros / habitant, soit une hausse de 41,84%. « Le Département a fait un effort marqué à partir de 2019, pour adapter les financements à la réalité du terrain », se satisfait Olivier Blanco, directeur du Sdis de l'Ariège.

Pour l'association Départements de France, cette tendance générale à l'augmentation des moyens alloués aux Sdis est même encore antérieure à la période de référence 2012-2021 étudiée par l'OFGL. D'après leur base de données, la contribution des départements au budget des Sdis est en effet passée de 1,678 milliard d'euros en 2005 à 2,542 milliards d'euros en 2021, soit une hausse de 51,5 %.

En 2021, onze Sdis ont été moins financés qu'en 2012



Carte: La Gazette des communes • Source: OFGL • [Récupérer les données](#)

Une baisse dans onze départements

En étudiant les chiffres de l'OFGL, on remarque aussi deux départements qui ont vu leur financement rester stable sur la même période. Il s'agit du Cantal, passé de 83,74 euros / habitant en 2012 à 83,70 euros / habitant en 2021, soit une baisse d'à peine 0,05 %, et du Var, où la part du financement par habitant, chiffrée à 96,80 euros, n'a pas varié d'un centime entre 2012 et 2021.

« En 2018, nous avons connu un contentieux important avec une quarantaine de communes. Un changement dans les formules de calcul avait fait monter la contribution de certaines et baisser la contribution de plusieurs autres. Depuis, avec le Département, ce sont surtout les EPCI qui nous financent (52 % en 2021, ndlr) », précise le contrôleur général Éric Grohin, directeur du Sdis du Var.

Mais les chiffres de l'OFGL mettent aussi en avant une baisse du financement dans plusieurs départements français. Si l'on s'en tient aux données en valeur, cette diminution n'est observée qu'en Corrèze (- 0,51 %), dans le Cher (- 3,06 %) et dans la Loire (- 7,66 %). Rapportée au nombre d'habitants, la tendance s'étend au total à onze départements, que ce soit dans le Sud-Est (Gard, Drôme, Isère, Haute-Savoie, Loire), le Centre (Corrèze, Cher) ou encore en région parisienne (Val-d'Oise, Essonne). Dans le Nord-Ouest, si l'Ille-et-Vilaine affiche une baisse de financement de 1,6 % entre 2012 et 2021, le record national revient à son voisin la Loire-Atlantique, passée de 74,11 euros / habitant en 2012 à 71,20 euros / habitant en 2021, soit une baisse de 3,93 %.

« Ces chiffres s'expliquent principalement par l'évolution démographique qu'a connue notre département (environ 17 000 habitants de plus chaque année, d'après Michel Ménard, président du conseil d'administration du Sdis de Loire-Atlantique, ndlr) », justifie le contrôleur général Stéphane Morin, directeur du Sdis de Loire-Atlantique et également président de l'Association nationale des directeurs et directeurs adjoints des services d'incendie et de secours (Andsis). « Jusqu'en 2020, la logique a plutôt été de tasser les budgets de fonctionnement, avant une augmentation sur les années suivantes », précise-t-il.

Adapter le financement aux missions demandées

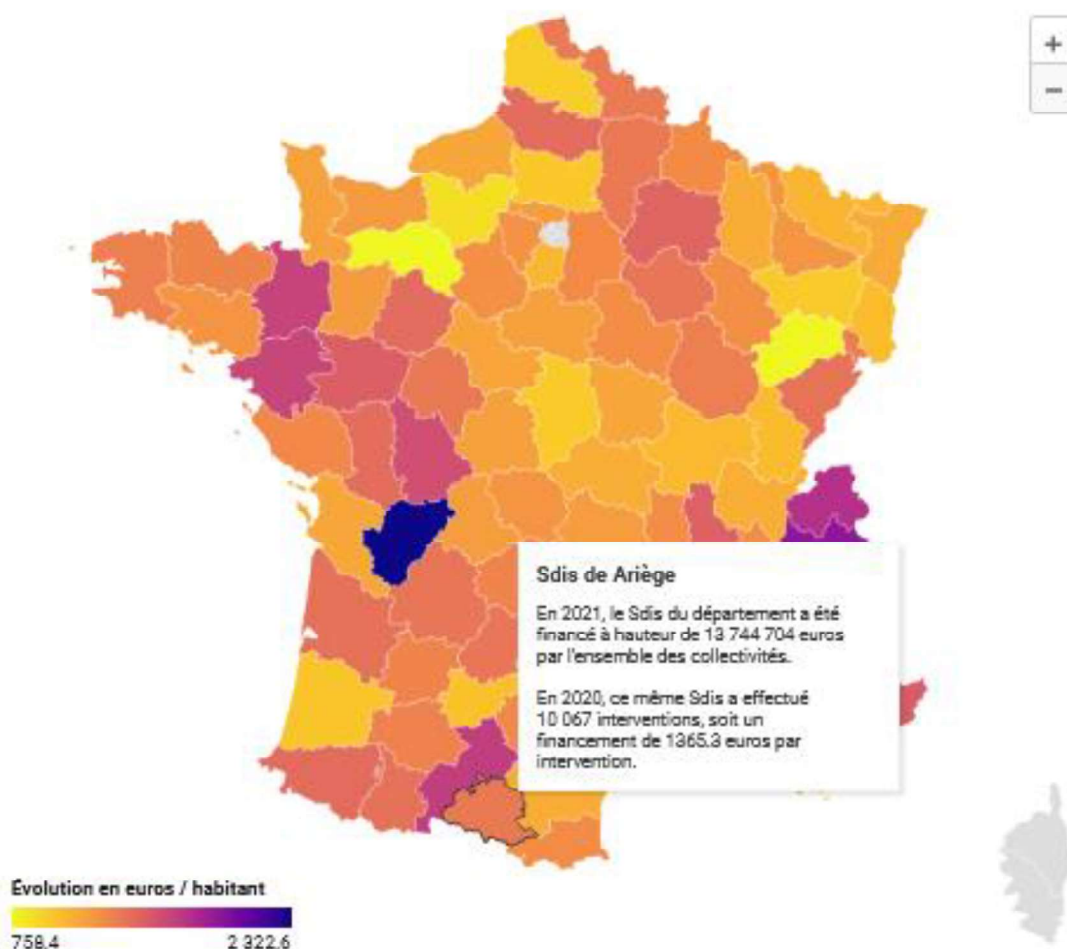
Plus que de simples données comptables, il est par ailleurs intéressant de se pencher sur le rapport entre le financement des Sdis et leur activité opérationnelle. Des chiffres à prendre néanmoins avec prudence, sachant qu'une intervention sur un feu de forêt complexe compte par exemple autant dans ce classement qu'un chatcoincé dans un arbre.

Notons toutefois que sur la base de ce critère, la Charente sort largement du lot avec 2 322,60 euros / intervention en 2021, d'après l'OFGL. « Ce sont des moyens qui correspondent aujourd'hui à nos besoins, au nombre d'interventions que nous avons à effectuer », se satisfait Bruno Hucher, directeur du Sdis de Charente « L'objectif est que ce soit toujours le cas dans les années à venir, sinon, nous devons trouver des solutions ».

À l'inverse, la Haute-Saône affiche le financement le plus faible par rapport aux missions demandées : 762,90 euros / intervention. « Nous sommes un département rural, qui n'a jamais été très riche. Cela nous oblige notamment à compenser les défaillances du système de santé, plus visibles ici que dans d'autres départements urbanisés », analyse Stéphane Helleu, directeur du Sdis de Haute-Saône.

Selon lui, le salut des Sdis les plus ruraux comme le sien ne peut dépendre que d'une chose : la résilience des hommes : « Cela fait trente ans que la tendance est à l'économie, mais nous n'avons jamais connu de rupture. Cela montre bien que l'optimisation fonctionne ».

En fonction du nombre d'interventions, le Sdis de Charente est le mieux financé



La départementalisation en question

Pourtant, tous les acteurs en conviennent : moins d'habitants ne veut pas dire moins de risques. Pour beaucoup, ces disparités sont en réalité le fruit de la départementalisation des Sdis, consacrée par la loi du 3 mai 1996 et qui a profondément changé la répartition des rôles en matière de financement. « La départementalisation ne s'est pas faite partout de la même façon », regrette-t-on du côté de Départements de France.

Une vision, quelque peu fataliste, que partage Sébastien Delavoux de la CGT Sdis : « Les situations de départ, au moment de la départementalisation, étaient extrêmement différentes. On peut mettre en évidence une tendance globale mais à l'intérieur, ce ne sont que des cas particuliers. »

POUR ALLER PLUS LOIN

- [Financement des Sdis : la grogne des pompiers](#)
- [Rapport Falco sur la sécurité civile : les principales mesures à retenir](#)
- [Feux de forêt : un nouveau cadre législatif pour lutter contre les incendies](#)

Bilan de la participation du Conseil Départemental au budget du SDIS Convention d'objectifs 2020-2024				
Effort exceptionnel (débuté avant signature convention, mais compris dans les 1M€)				
Année	Montant supplémentaire	Usages	Observations	Montant cumulé
2019	214 372 €	Création 2 chef agrés tout engin avec recrutement de 2 caporaux	Chef agrés agents nommés en interne + recrutement en externe sur le grade de caporal en cascade.	
	33 500 €	Passage en garde de 12h pour les SPP (Mai 2019)	gardes de 10h auparavant	
	35 000 €	recrutement d'un capitaine ou lieutenant (mi-année)	Secteur haute Ariège - Poste non pourvu	214 372
	12 000 €	création poste capitaine - Cat A (chef centre papiers)	En lieu et place de l'emploi de lieutenant (Cat B)	
	13 500 €	SPV = revalorisation indemnisation heures nuit (Mai 2019)		
	24 000 €	SPV = extension garde CIS Tarascon	Avant juste l'été, maintenant sur année complète	
Convention pluriannuelle 2020-2024 CASDIS 17 février 2020				
Année	Montant supplémentaire	Usages	Observations	Montant cumulé
2020	150 000 €	recrutement de 2 caporaux	Amélioration effectif St-Girons	
	60 000 €	recrutement d'un lieutenant	Animation du territoire - Groupement territorial - poste remplacé depuis par chargé mission nexsis car coquille vide	364 372
2021	150 000 €	hausse prime de feu sur 6 mois		
	74 000 €	recrutement ingénieur service SIC NEXSIS		514 372
2022	150 000 €	recrutement de 2 caporaux		
	25 000 €	CAU = intégration filière SPP de 2 opérateurs		
	17 000 €	CAU = nomination d'un lieutenant chef de salle		
2023	150 000 €	CAU = intégration filière SPP de 2 opérateurs		
	35 000 €	CAU = nomination de 2 lieutenants chef de salle		
	45 000 €	Création poste chargé promotion volontariat		
	45 000 €	compensation 1607 h = revalorisation primes		
2024	185 628 €	Recrutement 1 adjudant SPP		
	30 000 €	Convention MAD CD volet batimentaire		
	45 000 €	Repas SPV (passage de 10 à 12€) + gardes nuit foix et papiers + gardes opérateurs SPV wkd & JF		
	7 000 €	Passage en gardes de 12h pour les opérateurs SPV au CAU		
	2 000 €	Augmentation temps travail logisticien 32 à 35h		
				1 000 000



Délibération n°026_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Contributions versées par les communes et EPCI au SDIS de l'Ariège : mode de révision

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** les articles L.1424-35 et R.1424-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui précisent que les modalités de calcul de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du SDIS sont fixées par le Conseil d'Administration du SDIS,
- CONSIDÉRANT** que les critères de répartition historiques fixés par la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 14 octobre 1998 prévoient une répartition de 50% du critère population INSEE et 50% du critère potentiel fiscal ;
- CONSIDÉRANT** que la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 15 décembre 2022 fixe la mise à jour du calcul de répartition des contributions au budget du SDIS, toujours sur la base des critères historiques de répartition de 50% du critère population INSEE et 50% du critère potentiel fiscal ;
- CONSIDÉRANT** les 2 réunions du groupe de travail en présence des Présidents des EPCI du département ayant permis de proposer un mode de révision des critères de manière à mieux prendre en compte les évolutions en termes de population et d'enjeux économiques locaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER** les 4 nouveaux critères de répartition des contributions du bloc communal comme étant les suivants :
- Population Insee 35%
 - Population DGF 15%
 - Potentiel fiscal 25%
 - Potentiel financier 25%

D'APPROUVER le plafonnement d'une année sur l'autre à l'échelle ~~INDIVIDUELLE~~, avec un double dispositif :

- Lissage sur 4 ans (entre 2026 et 2029), selon la répartition suivante :

Lissage annuel	Population INSEE	Population DGF	Potentiel Fiscal	Potentiel Financier
2026	46,25 %	3,75 %	43,75 %	6,25 %
2027	42,50 %	7,50 %	37,50 %	12,50 %
2028	38,75 %	11,25 %	31,25 %	18,75 %
2029	35,00 %	15,00 %	25,00 %	25,00 %

- Plafond d'une année sur l'autre à hauteur de la plus élevée des deux valeurs entre :
 - 2,5 fois l'inflation, au sens de l'indexation retenue par le SDIS,
 - 15%, correspondant au seuil minimal.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025



Délibération n°027_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Plan de travaux bâtimentaires 2025-2028

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT le vieillissement du parc bâtiminaire des centres d'incendie et de secours,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre une politique de transition écologique au sein des casernes du SDIS,

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER le plan de travaux bâtimentaires tel que figurant en annexe.

D'APPROUVER l'inscription des crédits suivants aux budgets à venir :

	BP 2025	BP 2026	BP 2027	BP 2028
Budget initial prévu	286 000€	420 000€	330 000€	330 000€
Enveloppe pour aléas techniques	40 000 €	50 000€	50 000€	50 000€
Budget consacré au plan de travaux bâtimentaires	246 000€	370 000€	280 000€	280 000€

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le



ID : 009-280900010-20250716-027_2025-DE

Plan de travaux bâtimentaires du SDIS pour la période 2025 – 2028
CASDIS du 15 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 22/07/2025
 Reçu en préfecture le 22/07/2025
 Publié le 22/07/2025
 ID : 009-280900010-20250715-2025_27-DE

Montants globaux du plan de travaux bâtimentaires :

	BP 2025	BP 2026	BP 2027	BP 2028
Budget initial prévu	286 000€	420 000€	330 000€	330 000€
Enveloppe pour aléas techniques	40 000 €	50 000€	50 000€	50 000€
Budget consacré au plan de travaux bâtimentaires	246 000€	370 000€	280 000€	280 000€

Année 2025 : Budget = 246 000€

Travaux	Casernes concernées	Investissements (€ TTC)
Luminaires	Toutes	90 000€
Menuiseries	Foix	45 600€ (18%)
Menuiseries	Saint Giron	18 000€ (10%)
Calorifugeage	Saint Giron	0€ si dispositif de l'État toujours en place
Chaudière	Foix / SSSM	5 000€
Vestiaires	Pamiers	76 000€
	Total (€ TTC)	234 600€
	Marge d'aléa	7%
	Total avec marge (€ TTC)	245 700€

Travaux de performance énergétique
Travaux courants

Année 2026 : Budget = 370 000€

Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le

ID : 009-280900010-20250715-2025_27-DE



Travaux	Casernes concernées	Investissements (€ TTC)
Menuiseries	Foix	68 400€ (45%)
Menuiseries	Saint Giron	126 000€ (80%)
Chaudière + GTB*	Foix	40 000€
Calorifugeage	Lavelanet	0€ si dispositif de l'État toujours en place
Calorifugeage	Foix	0€ si dispositif de l'État toujours en place
Vestiaires	Foix	88 000€
Sanitaires et douches	Ax-les-Thermes	12 000€
Installation d'un portail	Bélesta	10 000€
Skydome	Seix	2 500€
Total (€ TTC)		346 900€
Marge d'aléa		7%
Total avec marge (€ TTC)		365 000€

*Gestion technique du bâtiment

Année 2027 : Budget = 280 000€

Travaux	Caserne en question	Investissement (€ TTC)
Menuiseries	Saint Giron	36 000€ (100%)
Chaudière	Auzat	34 000€
GTB	Auzat	6 000€
GTB	Mazères	6 000€
Réseau de chauffage	Saint Giron	15 000€
Calorifugeage	Massat	0€ si dispositif de l'État toujours en place
Calorifugeage	Castillon	0€ si dispositif de l'État toujours en place
Vestiaires	Pamiers	92 000€
Hangar	Quérigut	50 000€
Skydome	Ax	3 000€
Portail + clôture	Lézat	15 000€
Chenaux et descentes	Auzat	4 000€
Total (€ TTC)		261 000€
Marge d'aléa		7%
Total avec marge (€ TTC)		269 300€

Travaux de performance
énergétique

Travaux courants

Année 2028 : Budget = 280 000€

Travaux	Caserne en question	Investissement (€ TTC)
Menuiseries	Foix/SSSM	138 000€ (100%)
Calorifugeage	Mirepoix	0€ si dispositif de l'État toujours en place
Calorifugeage	Mas d'Azil	0€si dispositif de l'État toujours en place
Système de chauffage	Tarascon	26 000€
Vestiaires	Tarascon	100 000€
	Total (€ TTC)	264 000€
	Marge d'aléa	7%
	Total avec marge (€ TTC)	275 500€

Travaux de performance énergétique
 Travaux courants

Le présent plan sera réactualisé au besoin, au regard des évolutions impactantes.



Délibération n°028_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Financement du plan de travaux bâtimentaires 2025-2028 : effort des contributeurs

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** la délibération du 15 juillet 2025 fixant le plan de travaux bâtimentaires 2025-2028,
- VU** la délibération du 15 juillet 2025 portant révision des critères de calcul des contributions,
- CONSIDERANT** que les contributeurs du SDIS se sont engagés à financer le plan de travaux bâtimentaires 2025-2028 à hauteur de :
- 50% pour le conseil départemental, soit 671 730 €
 - 50% pour le bloc communal, soit 671 730 €

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER** l'effort des contributeurs au financement du plan de travaux bâtimentaires 2025-2028 selon la répartition suivante pour la totalité de la période :
- 50% pour le conseil départemental, soit 671 730 €
 - 50% pour le bloc communal, soit 671 730 €

D'APPROUVER la répartition annuelle des dépenses comme suit :

	2025	2026	2027	2028	Total
Département	84 000,00 €	195 910,00 €	195 910,00 €	195 910,00 €	671 730,00 €
Bloc Communal	84 000,00 €	195 910,00 €	195 910,00 €	195 910,00 €	671 730,00 €
Total	168 000,00 €	391 820,00 €	391 820,00 €	391 820,00 €	1 343 460,00 €

DE PRÉCISER que le financement de la partie du bloc communal se fera selon les critères définis par la délibération du 15 juillet 2025 fixant la révision des critères de répartition des contributions au budget du SDIS, soit, pour l'année 2025 :

EPCI	Montant indiv
CC Pays de Mirepoix	5 074,40 €
CC Arize-Lèze	5 030,90 €
CC Portes d'Ariège Pyrénées	20 816,73 €
CC de la Haute Ariège	8 078,53 €
L'agglo Foix-Varilhes	16 654,54 €
CC Couserans-Pyrénées	15 658,47 €
CC du Pays de Tarascon	4 672,21 €
CC du Pays d'Olmes	8 014,22 €
Total	84 000,00 €

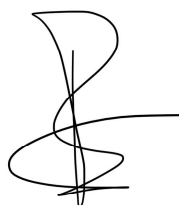
Pour le pays d'Olmes :

Commune	Montant indiv	Commune	Montant indiv
L'Aiguillon	164,64 €	Montferrier	433,03 €
Bélesta	537,09 €	Montségur	66,24 €
Bénaix	67,67 €	Nalzen	56,78 €
Carla-de-Roquefort	76,93 €	Pérelle	84,93 €
Dreuilhe	182,88 €	Raissac	23,71 €
Fougax-et-Barrineuf	219,97 €	Roquefixade	74,54 €
Freychenet	49,52 €	Roquefort-les-Cascades	42,90 €
Ilhat	55,84 €	Saint-Jean-d'Aigues-Vives	167,28 €
Laroque-d'Olmes	1 335,65 €	Sautel	55,00 €
Lavelanet	3 362,66 €	Tabre	155,08 €
Lesparrou	113,06 €	Villeneuve-d'Olmes	554,83 €
Leychert	49,96 €	TOTAL	8 014,22 €
Lieurac	84,05 €		

DE PRÉCISER que la répartition du montant du financement des années 2026 à 2028 sera calculée chaque année, sur la base des critères de la délibération du 15 juillet 2025 suscitée, critères qui seront actualisés.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025



Délibération n°029_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Décision Modificative n° 1
Exercice 2025
Budget Principal 05300

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster le budget ;

CONSIDERANT que cet ajustement est rendu nécessaire en raison :

- de l'annulation du titre n°26 de l'exercice de 2023, portant contribution annuelle de la commune de Villeneuve d'Olmes par le tribunal administratif de Toulouse pour vice de forme, ne déchargeant pas la commune de son obligation de payer,
- de plusieurs dépenses et recettes mineures non prévues au budget et qui s'équilibrent par ailleurs ;

CONSIDERANT l'équilibre en dépenses et en recettes dans les deux sections du budget ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'AUTORISER l'inscription détaillée des crédits dans la maquette budgétaire de la Décision Modificative n°1, jointe à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SDIS : SDIS ARIEGE (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 28090001000024

POSTE COMPTABLE : PAIERIE DEPARTEMENTALE ARIEGE

M. 57

Décision modificative (projet de budget) 1 (3)

Voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL (4)

ANNEE 2025

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats	6
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	7
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	8

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports	9
B1 - Présentation des AP votées	11
B2 - Présentation des AE votées	12
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement	13
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement	16
D1 - Balance générale - Dépenses	18
D2 - Balance générale - Recettes	20

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	22
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	26
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	29
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	30
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	31
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	32
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	34
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	37
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	41

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A1.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)	Sans Objet
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA	Sans Objet
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A1.906 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A1.907 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A1.908 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A2.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)	Sans Objet
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA	Sans Objet
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI	Sans Objet
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A2.936 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A2.937 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A2.938 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet

B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
B3.1 - Etat des provisions constituées	Sans Objet
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	Sans Objet
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	Sans Objet
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Subventions versées	Sans Objet
B9 - Etat du personnel	Sans Objet
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	Sans Objet
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	Sans Objet
B11.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet

C - Annexes budgétaires

C1.1 - Equilibre budgétaire	43
C1.2 - Equilibre budgétaire - Dépenses	44
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes	45

D - Autres éléments d'information

D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet

V - Arrêté et signatures

A - Arrêté et signatures	47
--------------------------	----

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.



Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;
les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)



I – INFORMATIONS GENERALES	
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	

Informations financières – ratios		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	
3	Dépenses d'équipement brut / population	
4	Encours de dette / population (2) (3)	
5	DGF / population	
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1^{er} janvier N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

I – INFORMATIONS GENERALES

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I – L'assemblée délibérante vote le présent budget :

- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- avec (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : %
- Investissement : %

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont semi-budgétaires (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

VII – Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°... du ...

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative avec retranscription des virements de crédits, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

I – INFORMATIONS GENERALES**EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RESULTATS (1)**

RESULTAT DE L'EXERCICE N-1					
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté	Résultat ou solde (A) (2)	
TOTAL DU BUDGET	17 762 993,56	18 529 889,35	2 254 699,26	A1	3 021 595,05
Investissement	3 215 358,74	3 513 465,70	(3) -539 735,25	A2	-241 628,29
Fonctionnement	14 547 634,82	15 016 423,65	(4) 2 794 434,51	A3	3 263 223,34

RESTES A REALISER N-1					
	Dépenses		Recettes	Solde (B)	
TOTAL des RAR	I + II	0,00	III + IV	B1	0,00
Investissement	I	0,00	III	B2	0,00
Fonctionnement	II	0,00	IV	B3	0,00

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (5)		
TOTAL	A1 + B1	3 021 595,05
Investissement	A2 + B2	-241 628,29
Fonctionnement	A3 + B3	3 263 223,34

(1) État à compléter uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(2) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(4) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(5) Indiquer le signe – si déficit et + si excédent.

I – INFORMATIONS GENERALES**EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR DEPENSES****C2****DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES (1)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I) 0,00
018	RSA	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II) 0,00
011	Charges à caractère général (4)	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GENERALES**EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES**

C3

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III) 0,00
018	RSA	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV) 0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
731	Fiscalité locale	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00
013	Atténuations de charges (4)	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET****VUE D'ENSEMBLE**

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	44 453,00	44 453,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (3)		44 453,00	44 453,00
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	118 504,48	118 504,48
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (4)		118 504,48	118 504,48
TOTAL DU BUDGET (5)		162 957,48	162 957,48

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(5) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 009-280900010-20250716-029_2025-DE


BT

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
PRESENTATION DES AP VOTEES	

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			0,00
« AP de dépenses imprévues » (2)		020	0,00
TOTAL GENERAL			0,00

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.

(2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 009-280900010-20250716-029_2025-DE


bz

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
PRESENTATION DES AE VOTEES	

AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			0,00

« AE de dépenses imprévues » (2)	022	0,00
----------------------------------	-----	------

TOTAL GENERAL	0,00
---------------	------

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.

(2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	210 000,00	0,00	0,00	0,00	210 000,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	78 771,00	0,00	0,00	0,00	78 771,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	5 039 011,52	0,00	-1 617 037,00	0,00	3 421 974,52
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	1 621 000,00	0,00	1 621 000,00
Total des dépenses d'équipement		5 327 782,52	0,00	3 963,00	0,00	5 331 745,52
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	530 846,00	0,00	0,00	0,00	530 846,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	1 090,00	0,00	1 090,00
Total des dépenses financières		530 846,00	0,00	1 090,00	0,00	531 936,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		5 858 628,52	0,00	5 053,00	0,00	5 863 681,52

040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	552 970,00		39 400,00	0,00	592 370,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		552 970,00		39 400,00	0,00	592 370,00

TOTAL	6 411 598,52	0,00	44 453,00	0,00	6 456 051,52
--------------	---------------------	-------------	------------------	-------------	---------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	281 986,25
--	-------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6 738 037,77
---	---------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT****C1****RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	842 572,35	0,00	3 963,00	0,00	846 535,35
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		842 572,35	0,00	3 963,00	0,00	846 535,35
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	374 349,61	0,00	0,00	0,00	374 349,61
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	281 986,25	0,00	0,00	0,00	281 986,25
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	452,52	0,00	452,52
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		656 335,86	0,00	452,52	0,00	656 788,38
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		1 498 908,21	0,00	4 415,52	0,00	1 503 323,73

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	2 807 169,68		40 037,48	0,00	2 847 207,16
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	2 387 506,88		0,00	0,00	2 387 506,88
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		5 194 676,56		40 037,48	0,00	5 234 714,04

TOTAL	6 693 584,77	0,00	44 453,00	0,00	6 738 037,77
--------------	---------------------	-------------	------------------	-------------	---------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6 738 037,77
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR
LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)**

4 642 344,04

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

SDIS ARIEGE - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le



ID : 009-280900010-20250716-029_2025-DE

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	2 969 000,00	0,00	2 514,00	0,00	2 971 514,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	9 565 830,00	0,00	0,00	0,00	9 565 830,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	179 020,00	0,00	0,00	0,00	179 020,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		12 713 850,00	0,00	2 514,00	0,00	12 716 364,00
66	Charges financières	180 083,00	0,00	0,00	0,00	180 083,00
67	Charges spécifiques (4)	5 000,00	0,00	75 953,00	0,00	80 953,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		12 898 933,00	0,00	78 467,00	0,00	12 977 400,00

023	Virement à la section d'investissement (5)	2 807 169,76		40 037,48	0,00	2 847 207,24
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	2 387 506,88		0,00	0,00	2 387 506,88
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		5 194 676,64		40 037,48	0,00	5 234 714,12

TOTAL	18 093 609,64	0,00	118 504,48	0,00	18 212 114,12
--------------	----------------------	-------------	-------------------	-------------	----------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	18 212 114,12
--	----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET						II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT						C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	85 000,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	522 000,00	0,00	2 514,00	0,00	524 514,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	13 937 402,55	0,00	75 953,00	0,00	14 013 355,55
75	Autres produits de gestion courante (4)	15 000,00	0,00	637,48	0,00	15 637,48
Total des recettes de gestion courante		14 559 402,55	0,00	79 104,48	0,00	14 638 507,03
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		14 559 402,55	0,00	79 104,48	0,00	14 638 507,03

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	552 970,00		39 400,00	0,00	592 370,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		552 970,00		39 400,00	0,00	592 370,00

TOTAL	15 112 372,55	0,00	118 504,48	0,00	15 230 877,03
--------------	----------------------	-------------	-------------------	-------------	----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	2 981 237,09
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	18 212 114,12
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	4 642 344,12	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.
---	---------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**BALANCE GENERALE – DEPENSES**

D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	-1 617 037,00	0,00	-1 617 037,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	1 621 000,00	0,00	1 621 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	1 090,00	0,00	1 090,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		39 400,00	39 400,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		5 053,00	39 400,00	44 453,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	44 453,00
---	------------------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	2 514,00		2 514,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (9)	75 953,00	0,00	75 953,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement		40 037,48	40 037,48
Dépenses de fonctionnement – Total		78 467,00	40 037,48	118 504,48

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	118 504,48
--	-------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

- (3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.
- (4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (5) Hors chapitres opérations.
- (6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).
- (7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**BALANCE GENERALE – RECETTES****BZ****RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)**

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	3 963,00	0,00	3 963,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	452,52	0,00	452,52
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		40 037,48	40 037,48
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		4 415,52	40 037,48	44 453,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	0,00
---------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	44 453,00
---	------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod, services, domaine, ventes diverses	2 514,00		2 514,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	0,00		0,00
74	Dotations et participations (8)	75 953,00		75 953,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	637,48	0,00	637,48
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	39 400,00	39 400,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		79 104,48	39 400,00	118 504,48

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			0,00
			=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			118 504,48

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE

DEPENSES									
Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		6 411 598,52	0,00	0,00	44 453,00	0,00	0,00	44 453,00	44 453,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	210 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	78 771,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	5 039 011,52	0,00	0,00	-1 617 037,00	0,00	0,00	-1 617 037,00	-1 617 037,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	1 621 000,00	0,00	0,00	1 621 000,00	1 621 000,00
Total des opérations d'équipement (4)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		5 327 782,52	0,00	0,00	3 963,00	0,00	0,00	3 963,00	3 963,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	530 846,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	1 090,00	0,00	0,00	1 090,00	1 090,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		530 846,00	0,00	0,00	1 090,00	0,00	0,00	1 090,00	1 090,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		5 858 628,52	0,00	0,00	5 053,00	0,00	0,00	5 053,00	5 053,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)	552 970,00			39 400,00	0,00		39 400,00	39 400,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		552 970,00			39 400,00	0,00		39 400,00	39 400,00
D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (9)									0,00

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

Pour information, dépenses

TOTAL (RAR N-1 + vote)

ID : 009-280900010-20250716-029-2025-DE

Chapitre	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	III = I + II
		I			II			
Total des dépenses d'investissement cumulées								44 453,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(4) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(9) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D’INVESTISSEMENT – VUE D’ENSEMBLE – RECETTES

A

RECETTES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		6 411 598,52	0,00	44 453,00	0,00	44 453,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	842 572,35	0,00	3 963,00	0,00	3 963,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		842 572,35	0,00	3 963,00	0,00	3 963,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	374 349,61	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	452,52	0,00	452,52

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

TOTAL (RAR N-1 + Vote)

ID : 009-280900010-20250716-029_2025-DE



Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	
			I		II	III = I + II
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		374 349,61	0,00	452,52	0,00	452,52
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		1 216 921,96	0,00	4 415,52	0,00	4 415,52
021	Virement de la section de fonctionnement	2 807 169,68		40 037,48	0,00	40 037,48
040	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	2 387 506,88		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		5 194 676,56		40 037,48	0,00	40 037,48

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (8)		0,00
Affectation au compte 1068 (9)		0,00
Total des recettes d'investissement cumulées		44 453,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(9) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		6 411 598,52	0,00	0,00	44 453,00	0,00	0,00	44 453,00	44 453,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	210 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	50 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	160 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	78 771,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204113	Subv. Etat : Projet infrastructure	78 771,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	5 039 011,52	0,00	0,00	-1 617 037,00	0,00	0,00	-1 617 037,00	-1 617 037,00
21311	Bâtiments administratifs	50 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21315	Centres d'incendie et de secours	1 901 000,00	0,00		-1 643 857,96	0,00	0,00	-1 643 857,96	-1 643 857,96
21351	Bâtiments publics	1 281 711,52	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21535	Réseaux de transmission	69 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21536	Réseaux d'alerte	130 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21561	Matériel roulant	725 000,00	0,00		25 600,00	0,00	0,00	25 600,00	25 600,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	381 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21578	Autre matériel technique	12 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst., matériel, outill. techniques	28 100,00	0,00		3 963,00	0,00	0,00	3 963,00	3 963,00
2181	Install. générales, agencements	6 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	197 000,00	0,00		-25 600,00	0,00	0,00	-25 600,00	-25 600,00
21838	Autre matériel informatique	183 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	75 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00		22 857,96	0,00	0,00	22 857,96	22 857,96
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	1 621 000,00	0,00	0,00	1 621 000,00	1 621 000,00

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

Crédits gérés hors AP

TOTAL (RAR N-1 + vote)

ID : 009-280900010-20250716-029_2025-DE

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + vote)
			I			II			III = I + II
2313	Constructions	0,00	0,00		1 621 000,00	0,00	0,00	1 621 000,00	1 621 000,00
	Total des opérations d'équipement (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		5 327 782,52	0,00	0,00	3 963,00	0,00	0,00	3 963,00	3 963,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	530 846,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	530 846,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	1 090,00	0,00	0,00	1 090,00	1 090,00
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00		1 090,00	0,00	0,00	1 090,00	1 090,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		530 846,00	0,00	0,00	1 090,00	0,00	0,00	1 090,00	1 090,00
45...	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		5 858 628,52	0,00	0,00	5 053,00	0,00	0,00	5 053,00	5 053,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	552 970,00			39 400,00	0,00		39 400,00	39 400,00
	Reprise sur autofinancement antérieur	552 970,00			39 400,00	0,00		39 400,00	39 400,00
198	Neutralisation des amortissements	552 970,00			39 400,00	0,00		39 400,00	39 400,00
	Charges transférées (8)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		552 970,00			39 400,00	0,00		39 400,00	39 400,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

SDIS ARIEGE - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2025

- (2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (4) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.
- (5) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.
- (6) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.
- (7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).
- (8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le



ID : 009-280900010-20250716-029_2025-DE

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT****Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement**

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

Cet état ne contient pas d'information.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		6 411 598,52	0,00	44 453,00	0,00	44 453,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	842 572,35	0,00	3 963,00	0,00	3 963,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	242 126,35	0,00	3 963,00	0,00	3 963,00
1313	Subv. transf. Départements	300 223,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13148	Subv. transf. Autres communes	300 223,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1316	Subv. transf. Autres E.P.L.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		842 572,35	0,00	3 963,00	0,00	3 963,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	374 349,61	0,00	0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	374 349,61	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	452,52	0,00	452,52
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	452,52	0,00	452,52
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		374 349,61	0,00	452,52	0,00	452,52
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		1 216 921,96	0,00	4 415,52	0,00	4 415,52
021	Virement de la section de fonctionnement	2 807 169,68		40 037,48	0,00	40 037,48
040	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	2 387 506,88		0,00	0,00	0,00
192	Plus ou moins-values sur cession immo.	0,00		0,00	0,00	0,00

Publié le	TOTAL
(PAR N°1 + Vote)	
ID : 009-280900010-20250716-029_2025-DE	

- Page 33

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le



ID : 009-280900010-20250716-029_2025-DE

B

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES– AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		18 093 609,64	0,00	0,00	118 504,48	0,00	0,00	118 504,48	118 504,48
011	Charges à caractère général (4)	2 969 000,00	0,00	0,00	2 514,00	0,00	0,00	2 514,00	2 514,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	9 565 830,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	179 020,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		12 713 850,00	0,00	0,00	2 514,00	0,00	0,00	2 514,00	2 514,00
66	Charges financières	180 083,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	5 000,00	0,00		75 953,00	0,00		75 953,00	75 953,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		185 083,00	0,00	0,00	75 953,00	0,00		75 953,00	75 953,00
Total des dépenses réelles		12 898 933,00	0,00	0,00	78 467,00	0,00	0,00	78 467,00	78 467,00
023	Virement à la section d'investissement	2 807 169,76			40 037,48	0,00		40 037,48	40 037,48
042	Opérations ordre transf. entre sections (5)	2 387 506,88			0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		5 194 676,64			40 037,48	0,00		40 037,48	40 037,48
D002 Résultat reporté ou anticipé (6)									0,00
Total des dépenses de fonctionnement cumulées									118 504,48

SDIS ARIEGE - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2025

- (1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.
- (4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
- (5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (6) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le



ID : 009-280900010-20250716-029_2025-DE

III – VOTE DU BUDGET						III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES						B
Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		15 112 372,55	0,00	118 504,48	0,00	118 504,48
013	Atténuations de charges (3)	85 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	522 000,00	0,00	2 514,00	0,00	2 514,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	13 937 402,55	0,00	75 953,00	0,00	75 953,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	15 000,00	0,00	637,48	0,00	637,48
Total des recettes de gestion des services		14 559 402,55	0,00	79 104,48	0,00	79 104,48
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		14 559 402,55	0,00	79 104,48	0,00	79 104,48
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	552 970,00		39 400,00	0,00	39 400,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		552 970,00		39 400,00	0,00	39 400,00
R002 Résultat reporté ou anticipé (8)						0,00
Total des recettes de fonctionnement cumulées						118 504,48

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040).

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.



III
BT

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
			I			II			III = I + II
TOTAL		18 093 609,64	0,00	0,00	118 504,48	0,00	0,00	118 504,48	118 504,48
011	Charges à caractère général (5)	2 969 000,00	0,00	0,00	2 514,00	0,00	0,00	2 514,00	2 514,00
60611	Eau et assainissement	17 700,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	343 700,00	0,00		4 000,00	0,00	0,00	4 000,00	4 000,00
60621	Combustibles	93 700,00	0,00		-4 000,00	0,00	0,00	-4 000,00	-4 000,00
60622	Carburants	255 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	94 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	14 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	308 700,00	0,00		-3 322,56	0,00	0,00	-3 322,56	-3 322,56
60636	Habillement et vêtements de travail	77 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	12 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60661	Médicaments	4 500,00	0,00		-800,00	0,00	0,00	-800,00	-800,00
60662	Vaccins et sérums	0,00	0,00		800,00	0,00	0,00	800,00	800,00
60668	Autres produits pharmaceutiques	50 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	45 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	127 400,00	0,00		-11 325,46	0,00	0,00	-11 325,46	-11 325,46
6132	Locations immobilières	9 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	100 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	197 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	49 500,00	0,00		3 300,00	0,00	0,00	3 300,00	3 300,00
6156	Maintenance	368 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	258 200,00	0,00		1 017,66	0,00	0,00	1 017,66	1 017,66
6182	Documentation générale et technique	3 140,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	124 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	78 600,00	0,00		22,56	0,00	0,00	22,56	22,56
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	0,00	0,00		2 000,00	0,00	0,00	2 000,00	2 000,00
62268	Autres honoraires, conseils	2 220,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	6 000,00	0,00		10 307,82	0,00	0,00	10 307,82	10 307,82
6228	Divers	2 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Crédits gérés hors AE	Vote) III = I + II
6231	Annonces et insertions	3 860,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	10 500,00	0,00		-800,00	0,00	0,00	-800,00	-800,00
6234	Réceptions	2 000,00	0,00		800,00	0,00	0,00	800,00	800,00
6236	Catalogues et imprimés	7 350,00	0,00		-2 000,02	0,00	0,00	-2 000,02	-2 000,02
6241	Transports de biens	2 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6251	Voyages, déplacements et missions	126 280,00	0,00		2 514,00	0,00	0,00	2 514,00	2 514,00
6261	Frais d'affranchissement	7 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	109 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	42 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à des tiers	8 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	150,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6378	Autres impôts taxes et versements assim.	7 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (5) (6)	9 565 830,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	0,00	0,00		257,54	0,00		257,54	257,54
6331	Versement mobilité	13 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	58 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	3 000 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64112	SFT, indemnité de résidence	35 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64113	NBI	22 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64118	Autres indemnités	1 406 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64131	Rémunérations	84 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation	2 800 000,00	0,00		-352,24	0,00		-352,24	-352,24
6417	Rémunérations des apprentis	11 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	450 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	1 120 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	12 800,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
646	Allocation de vétérance	300 530,00	0,00		94,70	0,00		94,70	94,70
6471	Presta. versées pour le compte du FNAL	14 500,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	32 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	204 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Crédits gérés hors AE	Vote) III = I + II
6488	Autres	3 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (5)	179 020,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65311	Indemnités de fonction	10 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	36 000,00	0,00		-525,00	0,00	0,00	-525,00	-525,00
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	132 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65888	Autres	20,00	0,00		525,00	0,00	0,00	525,00	525,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		12 713 850,00	0,00	0,00	2 514,00	0,00	0,00	2 514,00	2 514,00
66	Charges financières	180 083,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	174 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	4 083,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6616	Intérêts bancaires, opér. financement	2 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (5)	5 000,00	0,00		75 953,00	0,00		75 953,00	75 953,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 000,00	0,00		75 953,00	0,00		75 953,00	75 953,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (5)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6815	Dot. prov. pour risques fonct. courant	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		185 083,00	0,00	0,00	75 953,00	0,00		75 953,00	75 953,00
Total des dépenses réelles		12 898 933,00	0,00	0,00	78 467,00	0,00	0,00	78 467,00	78 467,00
023	Virement à la section d'investissement	2 807 169,76			40 037,48	0,00		40 037,48	40 037,48
042	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	2 387 506,88			0,00	0,00		0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

Pour

TOTAL

ID : 009-280900010-20250716-029_2025-DE

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Crédits gérés hors AE	Vote) III = I + II
			I			II			
6761	Différences sur réalisations (positives)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6811	Dot. amort. immos incorporelles	2 352 806,88			0,00	0,00		0,00	0,00
6862	Dot. amort. charges financ. à répartir	34 700,00			0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (8) (10)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		5 194 676,64			40 037,48	0,00		40 037,48	40 037,48

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	55 045,66
Montant des ICNE de l'exercice N-1	59 129,01
= Différence ICNE N – ICNE N-1	4 083,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(6) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(7) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(11) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		15 112 372,55	0,00	118 504,48	0,00	118 504,48
013	Atténuations de charges (4)	85 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
619	RRR obtenus sur services extérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	25 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6479	Rembours sur autres charges sociales	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	522 000,00	0,00	2 514,00	0,00	2 514,00
70685	Inter. soumi. factur.(art L1424-42 CGCT)	210 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708422	Mise à dispo pers. régie avec ps.morale	180 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708722	Remb. frais par régie avec ps.morale	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par des tiers	112 000,00	0,00	2 514,00	0,00	2 514,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	13 937 402,55	0,00	75 953,00	0,00	75 953,00
744	FCTVA	9 708,55	0,00	0,00	0,00	0,00
7473	Participation départements	6 105 512,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74748	Participation autres communes	756 933,00	0,00	75 953,00	0,00	75 953,00
74758	Participation autres groupements	7 065 249,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	15 000,00	0,00	637,48	0,00	637,48
755	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75888	Autres	15 000,00	0,00	637,48	0,00	637,48
Total des recettes de gestion des services		14 559 402,55	0,00	79 104,48	0,00	79 104,48
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		14 559 402,55	0,00	79 104,48	0,00	79 104,48

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025

52 LOW

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée Publié le ID : 009-280900010-20250716-029_2025-DE II	Total (RAR N-1 + X-1) III = I + II
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) (7)	552 970,00		39 400,00	0,00	39 400,00
77681	Neutralisation des amortissements	552 970,00		39 400,00	0,00	39 400,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5) (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		552 970,00		39 400,00	0,00	39 400,00

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (9)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040) (RF 043 = DF 043).
(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
(7) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
(8) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(9) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.
(10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

IV – ANNEXES**ANNEXES BUDGETAIRES
EQUILIBRE BUDGETAIRE****C1.1****DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS*****Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)***

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	-281 986,25	0,00	0,00	-281 986,25
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	-281 986,25	0,00	0,00	-281 986,25

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Affectation au 1068 (C)	281 986,25	0,00	0,00	281 986,25
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	-281 986,25	0,00	0,00	-281 986,25
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	0,00	0,00	0,00	0,00

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	530 846,00	0,00	0,00	530 846,00
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	5 569 026,17	40 490,00	0,00	5 609 516,17
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	5 038 180,17	40 490,00	0,00	5 078 670,17

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique, lors de cette séance ou lors d'une séance précédente.

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

IV – ANNEXES

ANNEXES BUDGETAIRES
EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES

C1.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		I 530 846,00	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		530 846,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	530 846,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV – ANNEXES

ANNEXES BUDGETAIRES
EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES

C1.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 5 569 026,17	40 490,00	VI 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		374 349,61	452,52	0,00
10222	FCTVA	374 349,61	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement (3)	0,00	0,00	0,00
10227	Versement pour sous densité	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	452,52	0,00
Ressources propres internes de l'année (b) (4)		5 194 676,56	40 037,48	0,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
2804113	Subv. Etat : Projet infrastructure	89 754,20	0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	126 877,52	0,00	0,00
281311	Bâtiments administratifs	27 916,12	0,00	0,00
281315	Centres d'incendie et de secours	465 645,42	0,00	0,00
281351	Bâtiments publics	34 239,57	0,00	0,00
281535	Réseaux de transmission	19 551,84	0,00	0,00
281536	Réseaux d'alerte	57 555,28	0,00	0,00
281561	Matériel roulant	744 374,46	0,00	0,00
281568	Autre matériel, outillage incendie	458 476,30	0,00	0,00
281578	Autre matériel technique	12 118,57	0,00	0,00
28158	Autres inst., matériel, outil. techniques	9 857,37	0,00	0,00
2817311	Bâtiments administratifs (m. à dispo)	10 491,33	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	7 281,85	0,00	0,00
281828	Autres matériels de transport	113 468,48	0,00	0,00
281838	Autre matériel informatique	137 272,45	0,00	0,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	13 536,45	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	24 389,67	0,00	0,00
29...	Dépréciations des immobilisations			
31...	Matières premières (et fournitures) (5)			

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions	Publié le	Vote (2)
				ID : 009-280900010-20250716-029_2025-DE	
33...	En-cours de production de biens (5)				
35...	Stocks de produits (5)				
39...	Dépréciation des stocks et en-cours				
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices				
4817	Indemnités de renégociation de la dette	34 700,00	0,00		0,00
49...	Dépréciation des comptes de tiers				
59...	Dépréciation des comptes financiers				
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00		0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	2 807 169,68	40 037,48		0,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

V – ARRETE ET SIGNATURES**ARRETE ET SIGNATURES**

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),

A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



Délibération n°030_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Demande de subvention au titre du fonds vert pour 2025

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT que pour l'adaptation de la stratégie et des moyens de lutte contre le risque feu de forêt en Ariège, notamment en zones périurbaines et à l'habitat isolé, il y a lieu de se doter d'outils spécifiques :

- Acquisition d'un Pick-up et d'un Kit incendie complémentaire heliskid ;
- Acquisition d'une valise de transmission ;
- Acquisition d'un Drone (Matrice 4T).

CONSIDERANT que pour financer ces acquisitions, il y a lieu de demander une subvention au titre du Fonds Vert ;

DECIDE, à l'unanimité :

DE SOLLICITER: une subvention auprès du Préfet de l'Ariège, au titre du Fonds Vert.

D'APPROUVER : le plan de financement suivant, conditionnant la possibilité pour le SDIS d'acquérir ces équipements :

	Pick-up	Kit incendie complémentaire heliskid	Valise de transmission	Drone (Matrice 4T)	TOTAL
DEPENSES (HT)					
Dépense	60 622,70 €	28 800,00 €	7 269,83 €	4 076,50 €	100 769,03 €
RECETTES (HT)					
Fonds Vert	48 498,16 €	23 040,00 €	5 815,86 €	3 261,20 €	80 615,22 €
Autofinancement	12 124,54 €	5 760,00 €	1 453,97 €	815,30 €	20 153,81 €
Total recettes	60 622,70 €	28 800,00 €	7 269,83 €	4 076,50 €	100 769,03 €

D'AUTORISER : Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 009-280900010-20250716-030_2025-DE

S²LOW

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025



Délibération n°031_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Mise en place de séances d'Activités Physiques encadrées pour les agents de la direction

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

VU l'absence de créneaux dédiés aux activités sportives pour les personnels, administratifs, techniques et spécialisés (PATS) sur le temps de travail,

CONSIDERANT les objectifs suivants fixés par le Conseil d'Administration du SDIS :

- Permettre aux Sapeurs Pompiers Professionnels (SPP) de la direction de maintenir leur condition physique de manière encadrée et préparation aux indicateurs de condition physique,
- Encadrer et sécuriser une séance d'activité sportive pour les SPP de la direction sur un des créneaux existants,
- Développer une politique de santé et de qualité de vie en service par le biais des activités sportives en permettant aux PATS de participer à ces séances
- Renforcer la cohésion et la solidarité entre les agents des différents services, développer le sentiment d'appartenance à l'entité SDIS.
- Réduire le nombre d'accidents en service liés au sport à la direction.

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER la mise en place d'activités sportives pour les PATS et des SPP de la direction, dans les conditions suivantes :

- Encadrement d'une séance par semaine pour l'ensemble des personnels non SP de la direction, ouverte aux SPP en déduction des créneaux dédiés.
- Durée de la séance décomptée du temps de travail si participation à la séance encadrée.
- La séance sera réalisée :
 - de 11h à 12h,
 - le mardi ou le jeudi (en fonction de la disponibilité des encadrants), qui sont les 2 jours avec le moins de télétravail et le plus d'agents en présentiel.

DE PRÉCISER que les crédits de mise en œuvre sont prévus au budget

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025



Délibération n°032_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Modification du Régime Indemnitaire des SPP et des PATS - régularisation pour clarification

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** l'article L714-4 du CGCT ,
- VU** le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie
- VU** le délibération portant régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS de l'Ariège,
- VU** l'avis favorable du comité social territorial en date du 5 juin 2025,
- CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour la délibération relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels et des PATS du SDIS de l'Ariège pour clarifier l'application du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat ;

DECIDE, à l'unanimité :

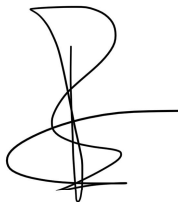
DE METTRE A JOUR le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels et des PATS du SDIS de l'Ariège, en prévoyant d'ajouter la mention suivante sur les diverses primes et indemnités du SDIS : *« En vertu du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat, le bénéfice des primes et indemnités instituées par la présente est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, dans la limite des dispositions suivantes. »*

DE PRECISER que :

- Il s'agit là d'une simple clarification qui permettra de respecter une réglementation qui s'impose au SDIS
- Cela donnera lieu à la modification du règlement intérieur
- Le régime indemnitaire des SPP et des PATS modifié figure en annexe de la présente délibération

D'AUTORISER : Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025

MISE A JOUR DE LA DELIBERATION SUR LE REGIME PERSONNEL ADMINISTRATIF TECHNIQUE ET SPECIAL CONTRACTUELS

CASDIS DU 15 JUILLET 2025

Le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Départemental, détermine dans cette limite le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Les personnels relevant de la filière administrative, technique et spécialisée (titulaires, stagiaires et non titulaires) peuvent bénéficier, selon leur situation administrative de l'une ou des primes mentionnées ci-dessous.

I. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Personnel concerné :

- Personnel Titulaire, stagiaire et Agent non titulaire à temps complet ;
- Membres du service Systèmes d'Information et de Communication

Modalités :

- L'indemnisation des travaux supplémentaires est limitée à 25 heures mensuelles.
- La réalisation de ces heures supplémentaires répond à la demande du Chef du Service du service Opérations, du Chef du Service SIC, du Chef du Groupement des Services Opérationnels, du Directeur Adjoint ou du Directeur du SDIS, afin d'assurer la continuité du service de prise des appels des demandes de secours dans les cas de forte activité opérationnelle ou de carence en personnel.
- L'effectivité de la réalisation de ces heures supplémentaires sera contrôlée et attestée par le supérieur hiérarchique au moyen d'une feuille de pointage qui sera transmise au Payeur Départemental par le service des Ressources Humaines.
- Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisé par 1820.
- Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :
 - 125% pour les quatorze premières heures ;
 - 127% pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.
- Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.
- Elles sont cumulables avec l'indemnité d'administration et de technicité.

Six agents sont concernés par l'attribution de cette indemnité dans la limite du **crédit budgétaire maximum annuel de 7 000 €**.

II. Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat.

Personnel concerné :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Modalités :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

L'IFSE est versé en deux parties :

- **Une partie annuelle**, versée au mois de novembre, de 456 € par agent
- **Une partie mensuelle**, versée tous les mois, dont le détail figure dans le tableau ci-après :

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

Liste des bénéficiaires IFSE et montants attribués (sur la base d'un temps complet) :

Cat.	Filière	Groupes de fonctions	Libellé du groupe	Montant Mensuel Mini IFSE	Montant Annuel Mini IFSE ACTUEL	Montant Annuel Mini IFSE (part mensuelle et annuelle) NOUVEAU
Agents titulaires et stagiaires						
A	Toutes filières	A1	Direction	1 100 €	13 200 €	13 656 €
		A2	Chef de groupement	900 €	10 800 €	11 256 €
	Technique	A3	Adjoint au chef de groupement	800 €	9 600 €	10 056 €
	Administrative			765 €	9 180 €	9 636 €
	Technique	A4	Chef de service / Expert	765 €	9 180 €	9 636 €
	Autres filières			560 €	6 720 €	7 176 €
B	Toutes filières	B1	Chef de service	560 €	6 720 €	7 176 €
		B2	Adjoint au chef de service	395 €	4 740 €	5 196 €
		B3	Gestionnaire	350 €	4 080 €	4 536 €
C	Toutes filières	C1	Opérateur niveau1	340 €	4 080 €	4 536 €
		C2	Opérateur niveau 2	320 €	3 840 €	4 296 €
		C3	Opérateur niveau 3	295 €	3 540 €	3 996 €
Agents Contractuels						
A	Médecin contractuel			1 975 €	23 700 €	24 156 €
B	Tous emplois			350 €	4 200 €	4 656 €
C	Tous emplois			295 €	3 540 €	3 996 €

L'attribution de cette indemnité est réalisée dans la limite du crédit budgétaire maximum annuel de **190 000 €** au titre de l'année 2023.

III. Dispositions communes à toutes les indemnités

- Les indemnités sont versées mensuellement, à l'exception d'une partie de l'IFSE, qui est versée annuellement au mois de novembre (456€ bruts)
- Les emplois créés en cours d'année, ouvrant droits à une indemnité, augmenteront le crédit global de celle-ci, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- En vertu du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat, le bénéfice des primes et indemnités instituées par la présente est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, dans la limite des dispositions suivantes.

- L'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise sera supprimée pour tout arrêt maladie supérieur à 30 jours dans l'année glissante.
- L'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise sera maintenue en cas de temps partiel thérapeutique
- Elle fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- Le montant de chaque indemnité sera proratisé en fonction du temps de travail et de la date d'arrivée ou de départ de la collectivité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Le Président du Conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

MISE A JOUR DE LA DELIBERATION SUR LE REGIME DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 009-280900010-20250716-032_2025-DE

REGIME INDEMNITAIRES²LOW

CASDIS DU 15 JUILLET 2025

Le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Départemental, détermine dans cette limite le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Les personnels relevant de la filière sapeur-pompier professionnel peuvent bénéficier, selon leur situation administrative, du régime indemnitaire suivant à l'exclusion de tout autre (art 6-2 -Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié).

I. Indemnité de feu

Article 6-3 -Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié

Décret n°2020-903 du 24 juillet 2020

Personnel concerné :

- Cette indemnité est versée aux sapeurs-pompiers professionnels quel que soit leur cadre d'emplois d'appartenance en raison de la nature particulière des fonctions et des missions confiées.

Modalités :

Le taux mensuel est fixé à 25% du traitement soumis à retenue pour pension.

Le bénéfice de cette indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

II. Indemnité de logement

Article 6-6 -Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié

Personnel concerné :

- Aucun sapeur-pompier professionnel du Corps Départemental ne bénéficie d'un logement en caserne ou à l'extérieur du casernement par nécessité absolue du service. En conséquence une indemnité de logement est attribuée à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 09.

Modalités :

- Le montant de cette indemnité est égal à 10% du traitement brut augmenté de l'indemnité de résidence et de la nouvelle bonification indiciaire,
- Le bénéfice de cette indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- Pour les officiers, sous-officiers et les gradés, le montant est plafonné : il ne peut être supérieur au double de l'indemnité d'un sapeur classé au 1er échelon de son grade.

III. Indemnité de responsabilité

Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié et décret n°2017-164 du 9 février 2017

Modalités :

- L'indemnité de responsabilité est modifiée par le décret ci-dessus, pour tenir compte de la modification de la liste de concordance des grades et des emplois opérationnels et d'encadrement.
- Les emplois opérationnels et d'encadrement, articulés avec la réforme des statuts particuliers, sont détaillés pour chaque grade dans un tableau.
- Seule l'occupation de ces emplois peut donner lieu au versement de l'indemnité de responsabilité dont le niveau maximal est fixé dans le décret.
- Néanmoins, pendant une période transitoire de 7 ans (allant jusqu'au 30 avril 2019), les sapeurs-pompiers qui occupaient un emploi opérationnel et d'encadrement et qui bénéficiaient, au titre des responsabilités particulières qu'ils exerçaient, d'une indemnité de responsabilité ne correspondant pas à leur grade, peuvent continuer à occuper cet emploi et à percevoir cette indemnité à titre personnel, dans le SDIS où ils servent.
- Tout changement de grade, d'affectation ou de fonction donne lieu à l'application du décret de 2012, et du tableau de concordance grade/emploi/indemnité de responsabilité.

■ Le bénéfice de cette indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans la limite des dispositions suivantes.

- Elle sera supprimée pour tout arrêt maladie supérieur à 30 jours dans l'année glissante.
- Elle sera maintenue en cas de temps partiel thérapeutique.

Les taux et responsabilités particulières applicables au SDIS de l'Ariège sont ceux définis par le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié sont les suivants

GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	Traitement IB Moyen (en %)
Sapeur	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
Caporal	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7.5
	Chef d'équipe	8.5
	Chef d'équipe expert	10
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
Caporal-chef	- (montant minimal prévu)	6
	Chef d'équipe	8,5
	Chef d'équipe expert	10
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
Sergent	- (montant minimal prévu)	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
	Chef d'agrès une équipe	13
	Sous-officier expert	14,5
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
Adjudant	- (montant minimal prévu)	12
	Chef d'agrès tout engin	13
	Sous-officier expert	14,5
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
	Sous-officier de garde	16
Lieutenant de 2 ^{ème} classe	- (montant minimal prévu)	13
	Officier de garde	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
Lieutenant de 1 ^{ère} classe	- (montant minimal prévu)	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Chef de service	22
	Adjoint au chef de groupement	22

GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	
Lieutenant hors classe	- (<i>montant minimal prévu</i>)	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Chef de service	22
	Adjoint au chef de groupement	22
Capitaine	- (<i>montant minimal prévu</i>)	13
	Chef de colonne	15
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	21
	Officier expert	21
	Adjoint au chef de service	21
	Chef de centre d'incendie et de secours	23
	Chef de service	23
	Adjoint au chef de groupement	23
	Chef de groupement	33
Commandant	- (<i>montant minimal prévu</i>)	15
	Chef de site	15
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	18
	Adjoint au chef de service	22
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Chef de service	30
	Adjoint au chef de groupement	33
	Chef de groupement	35
Lieutenant-colonel	- (<i>montant minimal prévu</i>)	15
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Chef de service	30
	Chef de groupement	33
Colonel, colonel hors classe, contrôleur général	- (<i>montant minimal prévu</i>)	15
	Chef de groupement	32
	Directeur départemental adjoint	33
	Directeur départemental	34
Infirmier et infirmier hors classe	- (<i>montant minimal prévu</i>)	16
	Groupement	20
	Chefferie	22
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels	- (<i>montant minimal prévu</i>)	16
	Infirmier de groupement	24
	Infirmier de chefferie	28
	Infirmier-chef	31

GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	
Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels	- (<i>montant minimal prévu</i>)	16
	Infirmier de chefferie	28
	Infirmier-chef	31
Médecin et pharmacien de classe normale	- (<i>montant minimal prévu</i>)	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
Médecin et pharmacien hors classe et médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	- (<i>montant minimal prévu</i>)	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	Médecin-chef et pharmacien-chef	34
CTA : centre de traitement de l'alerte CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours PUI : pharmacie à usage intérieur		

IV. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Article 6-7 -Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié.

Modalités :

- En cas de dépassement d'horaires, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent percevoir, selon leur niveau indiciaire, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Les travaux supplémentaires sont effectués à la demande du Chef du Groupement Opérationnel ou du Chef de service Opérations afin d'assurer la continuité du service de prise des appels des demandes de secours dans les cas de forte activité opérationnelle ou de carence en personnel pour cause de maladie.
- Elles ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois et présente un caractère exceptionnel. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.
- L'effectivité de la réalisation de ces heures supplémentaires sera contrôlée et attestée par le supérieur hiérarchique au moyen d'une feuille de pointage qui sera transmise au payeur départemental.
- Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent divisé par 1820. Ce montant est ensuite majoré dans les conditions suivantes :
 - ⇒ 125% pour les quatorze premières heures ;
 - ⇒ 127% pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.
- Ces indemnités ne sont pas cumulables avec un repos compensateur. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.
- Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité d'administration et de technicité,

Douze sapeurs-pompiers professionnels sont concernés par l'attribution d'I.H.T.S dans la limite du crédit budgétaire maximal de **8 000€**.

V. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Article 6-7 -Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié ; décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 14 janvier 2002. Montants moyens annuels au 1^{er} juillet 2022 indexés sur l'Indice 100

Personnel concerné :

■ Cette indemnité ne peut être versée qu'aux agents (titulaires, stagiaires et contractuel) ayant une fonction d'encadrement d'un service, d'un centre de secours, d'un groupement ou une fonction d'encadrement intermédiaire.

Modalités :

- Le montant de l'IFTS perçu par un agent ne peut dépasser 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie de l'agent.
- Le montant annuel de l'I.F.T.S est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.
- Le bénéfice de cette indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, dans la limite des dispositions suivantes.
- Elle sera supprimée pour tout arrêt maladie supérieur à 30 jours dans l'année glissante.
- Elle sera maintenue en cas de temps partiel thérapeutique.

Liste des grades bénéficiaires des IFTS

(taux au 1^{er} juillet 2023)

Grades	Montants de référence annuels*	IFTS fonctionnelle		IFTS opérationnelle	
		Fonction	Taux	Fonction	Taux
Colonel hors classe	1 564.10 €	Directeur	5	Chef de site	3
Colonel	1 564.10 €	Directeur	5		
		Directeur Adjoint	4,7959		
Lieutenant-colonel	1 564.10 €	Chef de groupement	3,796	Chef de site	3
				Chef de colonne	2,8
Commandant	1 564.10 €			Chef de site	3
				Chef de colonne	2,8
Médecin hors classe ou classe normale (poste à 50%)	1 564.10 €	Chef de groupement / Médecin chef	3,796	Astreinte SSSM	2,8
Pharmacien hors classe <u>ou</u> Pharmacien de classe normale	1 564.10 €	Gérant PUI	2,7959	Astreinte SSSM	2,8
Capitaine	1 146.88 €	Adjoint au chef de groupement	2,9036	Chef de colonne	2,8
		Chef de centre			
		Chef de service			
		Expert			
Infirmier ou infirmier hors classe	1 146.88 €	Infirmier SPP	2,9036	Astreinte SSSM	2,8
Lieutenant hors classe, 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe **	1004.39 €	Chef de centre	2,008	Chef de groupe	2,5
		Chef de service			
		Adjoint au chef de service			
		Chef de salle			
		Expert			

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution forfaitaire pour travaux supplémentaires est modulée par arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de l'importance des sujétions de l'agent, du supplément de travail fourni et de la manière de servir, appréciée au travers de l'entretien annuel d'évaluation.

VI. Indemnité d'administration et de technicité

Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 art 6-7 modifié – Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002.

Montants moyens annuels au 1^{er} juillet 2022 indexés sur l'Indice 100

Personnel concerné :

- Cette prime peut être attribuée aux fonctionnaires de catégorie C, et aux lieutenants de 2^{ème} classe jusqu'au 2^{ème} échelon, ainsi qu'aux agents non titulaires.

Modalités :

- Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et 8.
- Le montant annuel de référence de l'I.A.T est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.
- Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade.
- Non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travail supplémentaire de quelque nature que ce soit.
- Le bénéfice de cette indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, dans la limite des dispositions suivantes.
- Elle sera supprimée pour tout arrêt maladie supérieur à 30 jours dans l'année glissante.
- Elle sera maintenue en cas de temps partiel thérapeutique.

Liste des grades bénéficiaires de l'IAT

(taux au 1^{er} juillet 2022)

Grades	Montant annuel de référence	Taux (Hors fonction réfèrent formation)
Sapeur	470,59 €	3,109
Caporal	491,94 €	3,067
Caporal-chef	498,68 €	3,054
Sergent	513,28 €	3,028
Adjudant	513,28 €	3,028

Dispositions spécifiques pour les personnels exerçant la fonction de « Référent Formation » (cf. délibération 16/2020) : le taux de l'indemnité administrative de technicité est augmenté de 0,5 point pour les personnels qui occupent la fonction de « référent formation ». Pour pouvoir bénéficier de cette augmentation de taux, les intéressés doivent être inscrits la liste d'aptitude annuelle établie par le service Formation. Dès lors qu'un agent ne sera plus inscrit sur la liste d'aptitude annuelle, le bénéfice supplémentaire de 0,5 point sera supprimé.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS selon un coefficient maximal de 8 en fonction de l'appréciation de l'investissement personnel et de la valeur professionnelle des agents au regard de l'entretien annuel d'évaluation.

VII. Indemnité de spécialité

Modalités :

- Elle ne peut être attribuée aux agents occupant des emplois de directeur, directeur adjoint ou chef de groupement.

- Elle est destinée à rémunérer l'exercice effectif de spécialités qualification particulière.
- Exprimée en fonction de l'indice 100, cette indemnité peut être perçue au titre de deux spécialités au plus.
- Le sapeur-pompier professionnel doit détenir le ou les diplôme(s) et niveau(x) de formations requis ;
- le sapeur-pompier doit être obligatoirement inscrit sur la liste d'aptitude correspondant à sa spécialité (ces listes sont mise à jour à minima une fois par an).
- Pour les nouvelles recrues, l'indemnité de spécialité ne sera perçue qu'après inscription sur la ou les listes d'aptitudes.
- Les pourcentages par spécialité sont ceux prévus à l'annexe du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels.
- En vertu du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat, l'indemnité de spécialité suit le sort du traitement en cas d'absence, dans la limite des dispositions suivantes.
- Elle sera supprimée pour tout arrêt maladie supérieur à 30 jours dans l'année glissante.
- Elle sera maintenue en cas de temps partiel thérapeutique.

Liste des spécialités et taux maximal

Catégorie de la spécialité	Spécialités effectivement exercées	Taux maximal
Spécialités Opérationnelles	1 ^{er} niveau	4
	2 ^{ème} niveau	7
	3 ^{ème} niveau et plus	10
Spécialités professionnelles	1 ^{er} niveau	4
	2 ^{ème} niveau	7
	3 ^{ème} niveau et plus	10

VIII. Dispositions communes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Le Président du Conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



Délibération n°033_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Suppression d'emplois

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 5 juin 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer des emplois vacants non pourvus, suite à avancement de grade ou recrutement à un autre grade du cadre d'emploi notamment,

DECIDE, à l'unanimité :

DE SUPPRIMER les emplois suivants :

Filière technique :

- 1 poste d'agent de technicien
- 1 poste d'adjoint technique

Filière Sapeurs-Pompiers Professionnels :

- 1 poste de pharmacien hors classe
- 1 poste de lieutenant hors classe
- 2 postes de lieutenant 1ère classe
- 1 poste de caporal-chef

D'AUTORISER : Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025



Délibération n°034_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Limitation de vitesse des véhicules de secours à victime (VSAV) d'un poids supérieur à 3.5T

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration ;
- VU** le code de la route, et notamment les articles R412-8, R432-2 et suivants ;
- VU** l'avis favorable du Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers volontaires en date du 5 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la limitation de vitesse pour les VSAV 4x4 en service au sein du SDIS de l'Ariège ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER : la mise en place d'une limitation de vitesse dérogatoire pour les véhicules ayant un PTAC supérieur à 3,5T et n'excédant pas 4,5T, selon les conditions suivantes :

- 110 km/h si :
 - la signalisation lumineuse est active
 - une intervention est en cours
 - le conducteur conserve une conduite responsable malgré la dérogation
 - le véhicule est clairement identifié comme appartenant au SDIS
- réglementation en vigueur pour les véhicules non prioritaires le reste du temps

D'AUTORISER : Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025



Délibération n°035_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Mise à jour du règlement habillement

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration ;
- VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2025 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers volontaires en date du 5 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le règlement habillement pour tenir compte des changements opérés depuis sa dernière publication ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER : la mise à jour du règlement habillement du SDIS de l'Ariège, avec pour la dotation de chaussant allégés dits « Chaussants SUAP » à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers

Le règlement habillement annexé au rapport, abroge et remplace le précédent.

D'AUTORISER : Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025



Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège



REGLEMENT HABILLEMENT

Historique des modifications

Date	Version	Description de la modification
13/07/2016	2.3	Création du tableau de suivi des modifications
23/04/2018	2.4	- Suppression de la commission habillement - Modification annexe 5 – Inventaire des Tenues des équipes spécialisées (Brûlage et DIH)
19/05/2019	2.5	Insertion des Tenues de services et d'Intervention
15/11/2019	2.6	- Modification des quantités distribuées, correction de différents paragraphes - Mise à jour des règles de port des insignes et attributs - Mise à jour des effets d'habillement des équipes spécialisées - Mise à jour de la dotation des effets d'habillement des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés
02/06/2022	2.7	- Création de la dotation « Service Civique » - Suppression des mentions « tenues F1 » - Modification de la dotation « SDE » - Modification de la dotation « Parka » en « Tenue de pluie » - Ajout de la dotation gants d'attaque - Intégration de la dotation des JSP
02/04/2023	2.8	- Création de l'équipe spécialisé « Cadre HBE » - Dotation des chefs de salles & opérateurs - Création de la réserve départementale
17/05/2024	3	- Dotation des SPP en SHR de chaussant allégés - Mise à jour de la dotation des spécialistes SAV/SEV
05/04/2025	3.1	- Dotation d'un chaussant SUAP - Précisions sur les suspensions d'engagement

Sommaire

I – Généralités	4
I.1 – Références.....	4
I.2 – Objet	4
II – Les différentes tenues, insignes, attributs et décorations	4
II.1 – Les différentes tenues.....	4
II.2 – Les insignes, attributs et décorations	4
III.1 – La dotation initiale	5
III.2 – Le renouvellement.....	5
III.3 – Les attributions des dotations	5
IV – Le nettoyage et l’entretien courant.....	5
V – La restitution des effets.....	6
V.1 – Changement d’affectation au sein du SDIS	6
V.2 – Suspension d’engagement (Hors maladie ordinaire)	6
V.3 – Mutation, cessation d’activité	6
ANNEXES	7
Annexe n°1 – Tenue de la garde au drapeau	8
Annexe n°2 – Tenue de sortie.....	9
Annexe n°3 – Tenue de Travail.....	11
Annexe n°4 – Habillement des JSP	13
Annexe n°5 – Habillement des PATS	14
Annexe n°6 – Tenues des équipes spécialisées.....	15
6.1 – Détachement d’Intervention pour Feux d’Espaces Naturels (BD & DIH).....	15
6.2 – Sauvetage Déblaiement (SDE)	15
6.3 – Groupe Cynotechnique de Sauvetage et de Recherche (GCSR)	15
6.4 – Groupe Milieu Périlleux et Montagne (GMPM).....	15
6.5 – Sauvetage Aquatique.....	16
6.6 - Risque Technologique	16
Annexe n°7 – Tableau des dotations initiales	17
Annexe n°8 – Nettoyage et entretien des effets.....	18
Annexe n°9 – Fiche de restitution des effets.....	19

I – Généralités

I.1 – Références

Le règlement habillement est une annexe du règlement intérieur du SDIS. Il est élaboré à partir de l'arrêté du 08 Avril 2015 modifié par l'arrêté du 04 Avril 2017.

I.2 – Objet

L'objet du règlement habillement est de définir la composition des différentes tenues utilisées par le SDIS de l'Ariège, les conditions de port et d'utilisation ainsi que le mode de distribution et d'entretien. Il est composé de plusieurs chapitres et d'annexes.

II – Les différentes tenues, insignes, attributs et décorations

II.1 – Les différentes tenues

L'arrêté du 08 Avril 2015 modifié par l'arrêté du 04 Avril 2017, définit les tenues nécessaires à l'exercice des différentes missions :

- | | |
|---|-------------|
| - tenue de la garde au drapeau : | Catégorie 1 |
| - tenue de sortie : | Catégorie 2 |
| - tenue de travail : | Catégorie 3 |
| - tenue d'activité physique et sportive : | Catégorie 4 |
| (Non définie car non fournie par le SDIS hormis pour le personnel du CTA/CODIS) | |
| - tenue des équipes spécialisées : | Catégorie 5 |

Les tenues doivent être portées complètes sans aucun panachage. Seuls les effets fournis par le SDIS 09 doivent être portés en intervention.

Le SDIS se dégage de toutes responsabilités en cas d'utilisation par les sapeurs-pompiers d'effet non fourni par le SDIS de l'Ariège.

Chaque tenue est décrite en annexe.

II.2 – Les insignes, attributs et décorations

Seul l'insigne du corps départemental doit être porté à la poche droite de la veste de la tenue de sortie ou de la chemisette en été.

Seul l'écusson du corps départemental doit être porté sur la manche gauche de la Tenue de Service et d'Intervention et du blouson coupe-vent.

Un écusson d'appartenance au centre pourra être porté sur la manche droite au même niveau que l'écusson du corps départemental. L'écusson du centre devra être validé par le DDSIS.

Les sapeurs-pompiers de tous grades sont tenus de porter, sur les différentes tenues, les galons correspondants à leur grade.

Une bande velcro écriture rouge sur fond noir, pourra être mise en lieu et place de la bande patronymique.

Le port d'insigne, d'attribut et décoration est défini dans le règlement d'attribution des récompenses et distinctions.

III – La dotation initiale et le renouvellement

Le personnel du corps départemental est doté de tenues lui permettant d'assurer toutes les missions qui lui sont attribuées.

III.1 – La dotation initiale

Une dotation type définie en annexe est délivrée à l'occasion du recrutement du Sapeur-Pompier ou du Personnel Administratif et Technique à l'issue de la signature de l'arrêté de recrutement.

Cette dotation est délivrée obligatoirement par le service technique à l'agent concerné après essayage lors de la journée d'accueil.

Elle fait l'objet de la création d'une fiche habillement informatisée qui collecte les différents mouvements (dotation initiale, dotation de spécialité, échange, etc.)

III.2 – Le renouvellement

Le renouvellement est effectué à la demande de l'intéressé après validation du chef de service, de centre ou de groupement. Il consiste en l'échange des effets usagés ou détériorés. Les effets sont distribués par la navette logistique.

Les effets demandés à l'échange devront être mis à disposition de la navette, propres avec un bon de retour mentionnant le nom de l'agent.

Le renouvellement ne pourra en aucun cas être supérieur en nombre à la dotation initiale sur une année glissante.

Le renouvellement des effets pourra être réalisé en tout ou partie par des effets d'occasion reconditionnés et vérifiés suivant la procédure adéquate.

III.3 – Les attributions des dotations

Dix dotations types sont définies :

- Sapeurs-Pompiers Professionnels en garde,
- Sapeurs-Pompiers Professionnels en SHR,
- Sapeurs-Pompiers Professionnels en poste au CAU / CODIS,
- Sapeurs-Pompiers Volontaires,
- Sapeur-Pompier ayant une double affectation,
- Sapeurs-Pompiers Professionnels du Service de Santé et de Secours Médical,
- Sapeurs-Pompiers Volontaire du Service de Santé et de Secours Médical,
- Sapeurs-Pompiers Volontaires Expert,
- Jeunes Sapeurs-Pompiers
- Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés,
- Service civique
- Opérateurs et chefs de salle

Plusieurs cas particuliers sont pris en compte :

- **Officiers de Sapeurs-pompiers professionnel**

Ils seront dotés d'une tenue de sortie.

- **Chef de centre et adjoint**

Ils seront dotés d'une tenue de sortie.

- **Personnels SPP en S.H.R.**

Ils pourront être dotés en plus, de deux pantalons de sortie et d'une paire de chaussure basse.

- **Personnels Administratifs Technique et Spécialisés**

Les personnels PATS exerçant des activités particulières en lien avec les missions techniques qui leur sont dévolues bénéficient d'une dotation en effets d'habillement spéciaux définis en annexe n°04.

- **Personnels membres d'équipes spécialisées**

Chaque membre d'une équipe spécialisée est à la demande du Conseiller Technique Départemental, doté d'effets tels que définis dans l'annexe n°5.

IV – Le nettoyage et l'entretien courant

Le nettoyage des effets doit rester conforme aux préconisations du fabricant. L'ensemble des préconisations des fabricants sont repris dans l'annexe n°07.

Seul l'ensemble textile (veste et sur pantalon textile utilisé pour la lutte contre les incendies) est échangé par le service lorsqu'il est sale pour être lavé et contrôlé par un sous-traitant.

V – La restitution des effets

Les effets distribués restent la propriété du SDIS. Ils doivent être maintenus en bon état par l'agent.

V.1 – Changement d'affectation au sein du SDIS

En cas de mutation interne au SDIS, le Sapeur-pompier conserve sa dotation et la transportera dans le nouveau CIS.

V.2 – Suspension d'engagement (Hors maladie ordinaire)

En cas de suspension d'engagement, **d'une durée supérieure à 3 mois**, l'agent devra restituer au service technique l'ensemble de sa dotation accompagné de la fiche de restitution visée par le chef du CIS. (Annexe n° : 09).

V.3 – Mutation, cessation d'activité

En cas de mutation dans un autre SDIS ou bien en cas de cessation d'activité, le sapeur-pompier devra restituer l'ensemble des effets qui lui ont été fournis au service technique accompagné de la fiche de restitution visée par le chef de service, de centre ou de groupement. (Annexe n° 08).

Le Sapeur-pompier ayant effectué 15 ans de service pourra lors de sa cessation d'activité récupérer son casque de feu de structure. Ce casque pourra être le sien ou un casque de génération antérieure. Le casque sera rendu inopérant par la réalisation de deux trous sur la partie arrière et le retrait de la jugulaire.

A défaut de retour des effets accompagnés de la fiche de restitution, un titre de recette d'un montant égal aux effets fournis sera émis.

ANNEXES

- N° : 1 – Tenue de la garde au drapeau.
- N° : 2 – Tenue de sortie
- N° : 3 – Tenue de travail
- N° : 4 – Habillement des Jeunes Sapeurs-Pompiers
- N° : 5 – Tenue des Equipes Spécialisées
- N° : 6 – Tenue des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés
- N° : 7 – Tableau des dotations initiales
- N° : 8 – Entretien et nettoyage des effets
- N° : 9 – Fiche de restitution des effets



Description des tenues

Annexe n°1 – Tenue de la garde au drapeau**Condition d'utilisation :**

Personnels de la garde au drapeau lors de cérémonies, représentations ou défilés.

Composition

- Casque tradition (pour la garde au drapeau départementale)
- Casque « Feu de structure » pour la garde au drapeau des CIS
- TSI (veste + pantalon) * avec fourragère
- Polo et/ou Sweat-shirt
- Chemise bleue manche longue pour la garde au drapeau départementale
- Ceinture tressée à boucle chromée
- Gants blancs et crispins
- Bottes à lacets avec lacets blancs
- Insigne du Corps Départemental (Manche gauche de la veste TSI)
- Pucelle sur chemise
- Décorations, insignes et attributs conforme au règlement d'attribution des récompenses et distinctions du corps départemental.





Description des tenues

Annexe n°2 – Tenue de sortie

Condition d'utilisation :

Port lors de cérémonies, représentations ou défilés. Les tenues de sortie se déclinent en quatre tenues différentes. Le SDIS de l'Ariège en a retenue deux :

Tenue n°2.1 – Officiers SPP, Chefs de centre et adjoints

Composition de la tenue hiver

- Tricorne ou képi
- Vareuse avec fourreau de grade et fourragère
- Pantalon bleu marine avec passepoil rouge ou jupe
- Chemise ou chemisier blanc
- Sweat-shirt
- Cravate noire avec pince
- Ceinture tressée à boucle chromée
- Chaussure basse ou escarpin noir
- Chaussette basse noire ou bas ou collant de couleur chair (non fournis)
- Pucelle du corps départemental
- Décorations, insignes et attributs conforme au règlement d'attribution des récompenses et distinctions du corps départemental.



Sur Ordre

- Gants blancs

Composition de la tenue été

- Tricorne ou képi
- Pantalon bleu marine avec passepoil rouge ou jupe
- Chemisette blanche avec fourreau de grade et fourragère
- Cravate noire avec pince
- Ceinture tressée à boucle chromée
- Chaussure basse ou escarpin noir
- Chaussette basse noire ou bas ou collant de couleur chair (non fournis)
- Pucelle du corps départemental
- Bande velcro « Sapeur-pompier » bleue sur fond noir
- Décorations, insignes et attributs conforme au règlement d'attribution des récompenses et distinctions du corps départemental.



Tenue n° 23 - Autres personnels

Composition

Casquette ou casque F1
Veste de la Tenue de Service et d'Intervention avec fourragère
Polo et/ou sweat-shirt
Pantalon de la Tenue de Service et d'Intervention
Ceinture tressée à boucle chromée
Botte à lacets « Rangers »
Bande velcro « Sapeur-pompier » rouge
Décorations, insignes et attributs conforme au règlement d'attribution des récompenses et distinctions du corps départemental.

Sur ordre

Veste de pluie ou blouson coupe-vent





Description des tenues

Annexe n°3 – Tenue de Travail

Condition d'utilisation :

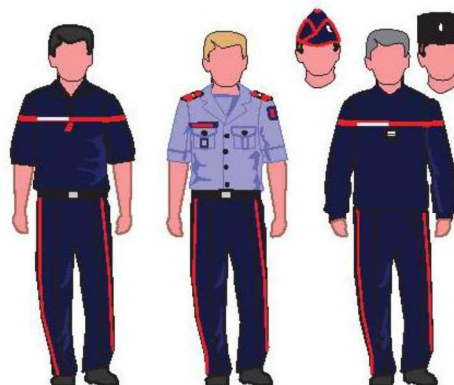
Port lors du travail quotidien et lors des interventions

Les tenues de travail sont déclinées en trois tenues différentes :

- **Tenue n° 31** pour les activités administratives, le service hors rang, le travail en salle opérationnelle et les réunions extérieures ;
- **Tenue n° 32** pour le travail et les interventions courantes (SAP, DIV et FDF) ;
- **Tenue n° 33** pour les feux de structure et le secours routier.

Tenue n°31 – Service Hors Rang, Salle opérationnelles, réunions extérieures**Composition**

Polo ou chemisette bleu ciel
 Insigne ou écusson du corps départemental
 Pantalon avec passepoil rouge ou pantalon de la TSI
 Ceinture tressée
 Chaussettes noires ou bas ou collant de couleur chair (non fournis par le service)
 Chaussures basses ou escarpin

**Sur ordre**

Tricorne ou képi ou calot (non fourni par le service)

Tenue n°32 – Tenue d'intervention (SAP, DIV, FEN)**Composition**

Veste de la Tenue de Service et d'Intervention
 Polo et/ou Sweat-shirt
 Ceinture tressée avec boucle chromée
 Pantalon de la Tenue de Service et d'Intervention
 Bottes à lacets de type rangers
 Bonnet

**Sur ordre**

Ceinturon avec gants, porte gants et polycoise
 Gilet Haute Visibilité
 Blouson coupe-vent (Sofshell)
 Tenue de pluie (Veste et sur pantalon)
 Cagoule
 Casque F2 – « Feux de végétations » + bavolet textile (Si doté)
 Ensemble textile (veste et sur pantalon) embarqué dans l'agrès (FDF)

N.B :

- Le chef d'agrès s'assurera de l'uniformité des tenues portées au sein de son équipage.
- Les vestes polaires ne sont pas autorisées en activité opérationnelle, les blousons coupe-vent (sofshell) et tenue de pluie ne sont pas autorisés en missions de lutte contre l'incendie

Tenue n°33 – Tenue d'intervention pour feu de structure ou secours routier

Composition

Casque F1 – « Feux de structure » avec bavolet
Cagoule
Veste textile
Sous Vêtement d'Intervention ou polo manches courtes
Pantalon de la Tenue de Service et d'Intervention
Ceinture tressée avec boucle chromée
Sur pantalon textile
Bottes à lacet type « Rangers »
Gants type « C » dits « Gant d'attaque »



Sur ordre

Sur pantalon (optionnel mais conseillé pour le secours routier)
Gilet Haute Visibilité (sur la voie publique)
Ceinturon avec porte gants, gants et polycoise

N.B. :

- durant les phases d'attaque et de sollicitation physique importante de l'organisme du sapeur-pompier le SDIS de l'Ariège interdit le port du ceinturon sur la veste textile ;
- La veste de la Tenue de Service et d'Intervention sera embarquée dans l'engin lors de chaque mission



Description des tenues

Annexe n°4 – Habillement des JSP

Dotation en effets d'habillements Jeunes Sapeurs-pompiers

Condition d'utilisation :

Port lors des sessions de formation, manœuvres et représentations.

Composition :

- Casquette
- Ceinture tressée
- Velcro de grade correspondant à l'année de formation
- Polo manche courte avec marquage « JSP »
- Sweat shirt avec marquage « JSP »
- Veste TSI avec marquage « JSP »
- Pantalons
- Rangers
- Veste coupe-vent avec marquage « JSP »
- Ceinturon
- Porte gants
- Gants
- Casque spécifique avec marquage « JSP » ou casques F1 si doté

N.B :

Lors des représentations ou déplacement l'animateur s'assurera de l'uniformité des tenues portée au sein de son équipage.



Description des tenues

Annexe n°5 – Habillement des PATS

Dotation en effets d'habillements spéciaux des personnels PATS exerçant des missions techniques

Les personnels, exerçant des activités particulières en lien avec les missions techniques qui leur sont dévolues, bénéficient d'une dotation en effets d'habillement spéciaux.

Nature des activités couvertes par les missions techniques		Dotation		
		Effets	Volume	Type de dotation
Activités salissantes	Permanente	Pantalon de travail + Veste	3	Individuelle
	Non permanente	Combinaison de travail	2	Individuelle
Activité présentant un risque agressif	Risque auditif	Protection auditive (BAB)	1	Individuelle
	Risque d'atteinte aux yeux	Protection oculaire (Lunettes)	1	Individuelle
	Risque d'atteinte aux pieds	Chaussants de sécurité	1	Individuelle
	Risque d'atteinte aux mains	Gants de travail	1	Individuelle
	Risque d'atteinte à la tête	Casque	1	Individuelle
Activité nécessitant une identification de service		Veste sans manche	1	Individuelle
Activité de travail en hauteur en extérieur		Casque/Baudrier/longe		Collective
		Pantalon et veste technique	1	Individuelle
		Chaussant technique	1	Individuelle
Activité nécessitant une exposition récurrente aux intempéries		Parka ou veste	1	Individuelle



Description des tenues

Annexe n°6 – Tenues des équipes spécialisées**Condition d'utilisation :**

Port lors des interventions ou des manœuvres d'entraînement des équipes spécialisées

6.1 – Détachement d'Intervention pour Feux d'Espaces Naturels (BD & DIH)

Dotation individuelle :

- Une tenue « Feu d'Espace Naturel » (Pantalon et Veste) ;
- Une paire de guêtre anti feux ;
- Une paire de chaussure de marche (anti feu) ;
- Un bavolet textile casque F2 ;
- Une paire de lunette de protection
- Une paire de gants de travail adapté à la spécialité
- Un masque de protection

6.2 – Sauvetage Déblaiement (SDE)

Dotation individuelle :

- Un casque F2 – feu de végétation pour les membres de l'équipe non titulaire de la qualification FDF.
- Un ensemble veste avec marquage « USAR » et un pantalon

6.3 – Groupe Cynotechnique de Sauvetage et de Recherche (GCSR)

Dotation individuelle :

- Un ensemble veste avec marquage spécifique et un pantalon
- Une paire de chaussure de marche ;
- Un sac à dos ;
- Un casque de montagne pour les maitres-chiens d'avalanche ;
- Une lampe de localisation pour le chien ;
- Un harnais pour le chien (avalanche ou décombre) ;
- Une cote de travail

6.4 – Groupe Milieu Périlleux et Montagne (GMPM)

Dotation individuelle :

Qualification « Milieu Périlleux »

- Pantalon de montagne « 3 saisons » renforcé
- Tee-shirt respirant manche courte
- Veste polaire avec manche amovible
- Veste « Gore tex »
- Sur pantalon « Gore tex »
- Gants de travail (type cordiste)
- Chaussure de montagne

Qualification « Secours Montagne »

Pantalon de montagne « 3 saisons » renforcé
Tee-shirt respirant manches courtes
Veste polaire avec manches amovibles
Veste « Gore Tex »
Sur Pantalon « Gore Tex »
Gants de travail (type cordiste)
Chaussure de montagne
Polo thermique manche longue
Chaussures hivernales

Qualification « Neige »

Ski
Chaussures
Gants de ski
Bâtons
Le modèle sera défini par la collectivité.

Qualification « Secours en canyon »

Combinaison néoprène
Chaussure canyon
Chaussons néoprènes
Gants néoprènes

6.5 – Sauvetage Aquatique

Dotation individuelle :

Combinaison néoprène, Sur-combinaison, Gilet néoprène
Chaussettes néoprène ; bottillon avec semelle en néoprène ;
Chaussures
Gants hiver, Gants néoprène ; Mitaines en kevlar pour travail sur corde ;
Chaussure spécifique ;
Tuba, masque, lunettes et palmes de plongée courtes ;
Casque de sauvetage type eaux vives avec Lampe frontale étanche et flasher ;
Flotteur rigide
Gilet de sauvetage « eaux vives » ;
Gilet de sauvetage autogonflant
Couteau coupe drisse;
Sifflet ;
Corde de sécurité (100 m) avec sac à lancer/ mousquetons ;
Sac de transport ;
Poncho.

6.6 - Risque Technologique

Dotation individuelle : Aucune

6.7 – Cadre HBE

- Une combinaison de vol orange
- Un bonnet sous casque
- Une bonnette micro
- Une planche de vol

6.8 – Réserve Départementale des Sapeurs-Pompiers

- Pantalon de travail
- Chaussure de sécurité



Annexe n°7 – Tableau des dotations initiales

Effets	SSSM		SPP			SPV		
	SPP	SPV	Garde CIS	S.H.R.	CAU	SPV	Expert	Dble Affect.
Casquette	1	1	1	1	1	1	1	1
Bonnet	1	1	1	1	1	1	1	1
Veste TSI	3	2	3	3	3	2	1	1
Pantalon TSI	4	2	4	4	4	3	1	1
Polo Manche Courte	5	4	5	5	5	4	1	1
Sweat-Shirt	1	1	1	1	1	1	1	1
Ceinture tressée	1	1	1	1	1	1	1	1
Galons (Velcro)	6	4	6	6	6	4	3	3
Insigne de manche « 09 »	3	2	3	3	3	2	2	1
Blouson coupe-vent (Sofshell)	1	1	1	1	1	1	1	1
Botte à lacets (Rangers)	2	1	2	2	2	1	1	1
Tenue de pluie (Veste + Sur Pantalon)	1	1	1	1	1	1	1	1
Survêtement (Veste + Pantalon)					1			
Chaussures basses (ou de sport)					1			
Chaussant allégé	1	1	1	1	1	1	1	1
Casque F1 + Bavolet	1		1	1	1	1	1	1
Casque F2 + Bavolet	1	1	1	1	1	1		1
Cagoule	1	1	2	2	2	2		1
Veste textile	1	1	1	1	1	1		1
Sur pantalon textile	1		1	1	1	1		1
Gants déblai	1	1	2	2	2	2		1
Gant d'attaque			1	1		1		1
Ceinturon + porte accessoire	1		1	1	1	1		1



Annexe n°8 – Nettoyage et entretien des effets

Désignation	Application	Observations Recommandations
Veste et pantalon de la Tenue de Service et d'Intervention	Lavage en machine suivant les recommandations du fabricant (sur l'étiquette)	Sèche-linge autorisé à température réduite
Polo manche courte	Lavage en machine suivant les recommandations du fabricant (sur l'étiquette)	
Sweat-shirt	Lavage en machine suivant les recommandations du fabricant (sur l'étiquette)	
Tenue de pluie	Lavage en machine suivant les recommandations du fabricant	Un lavage fréquent entrainera une perte de déperlance du vêtement
Blouson coupe-vent	Lavage en machine suivant les recommandations du fabricant (sur l'étiquette)	Un lavage fréquent entrainera une perte de déperlance du vêtement
Gants de travail	Brossage et lavage à l'eau	Séchage uniquement à l'air libre
Gant type « C »	Suivant les recommandations du fabricant	
Casque F1 & F2	Nettoyage à l'eau savonneuse	Séchage au chiffon doux
Cagoule	Lavage en machine à 30°C	
Veste et sur pantalon textile	Nettoyage pris en charge par le SDIS uniquement	
Bottes à lacet	Nettoyage régulier avec un chiffon humide	Graissage et/ou cirage régulier



Annexe n°9 – Fiche de restitution des effets

NOM :

Prénom :

CIS :

Date :

Conformément au règlement habillement en vigueur au sein du SDIS, vous êtes dotés des effets et équipements listés dans le tableau ci-dessous. Vous êtes chargé d'en assurer le parfait entretien suivant les recommandations imprimées au verso de ce présent document.

	Désignation	Qté restituée	Taille	Observation
1	Cagoule		Unique	
2	Casquette		Unique	
3	Bonnet			
4	Ceinture Tressée		Unique	
5	Galons Velcro			
6	Polycoise		Unique	
7	Ecusson Velcro SDIS09		Unique	
8	Ceinturon + porte accessoires			
9	Gants de travail (cuir)			
10	Polo Coton Manches Courtes			
11	Sous Vêtement d'Intervention			
12	Sweat-shirt			
13	Veste TSI			
14	Pantalon TSI			
15	Veste coupe-vent			
16	Veste textile			N°
17	Sur Pantalon textile			N°
18	Casque F1 (casque + bavolet)			N°
19	Casque F2			N° :
20	Bottes à lacet (Rangers)			
21	Parka			
22	Veste tenue de pluie			
23	Sur pantalon tenue de pluie			
24	Gant d'attaque			
25	Chaussant SUAP			

Le Sapeur-Pompier

Le Responsable hiérarchique,

Lors d'une suspension d'engagement, de la cessation de l'activité, l'ensemble des effets ci-dessus devra être restitués au service technique du SDIS accompagné de la fiche de restitution signée par le chef de centre, faute de quoi le SDIS de l'Ariège émettra un titre de recette à l'encontre de l'agent, correspondant au montant des effet non restitués.



Délibération n°036_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Attribution du label employeur 2025

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport du Président du Conseil d'administration ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif départemental des Sapeurs pompiers volontaires en date du 5 juin 2025 ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver l'attribution du label employeur SPV au titre de l'année 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER : la labellisation des employeurs suivants au titre de l'année 2025 :

1. Au titre du soutien et de l'engagement qu'elles apportent au SDIS 09 depuis de nombreuses années :

- Eau Neuve (Mérens les Vals)
- Phil dépann (Mazères)
- SAS DS Recyclage (Laroque d'Olmes)

2. Au titre de la disponibilité opérationnelle :

- Mairie de le Puch
- Maison de santé de Massat
- Résidence Jules Rousse (Tarascon)
- APEYRA 09 Médecine Préventive (Verniolle)
- Mairie de Sentein

3. Au titre de la formation :

- EHPAD de Massat
- Maestria (Pamiers)
- SMECTOM (Varilhes)
- Groupe Peyrot (Pamiers)
- Camping Bourdieu (Durfort)

D'AUTORISER : Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025



Délibération n°037_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Mise à disposition d'un site appartenant à l'ONF sur la commune de Le BOSC pour l'implantation d'un relais radio

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions d'occupation et d'utilisation d'un terrain situé en forêt domaniale du « Consulat de Foix » sur la commune du Bosc pour l'implantation d'un relai radio sapeur-pompier,

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER la convention, dont le modèle est annexé au présent rapport, ayant pour principales caractéristiques :

- o Objet : Mise à disposition d'un terrain situé en forêt domaniale du Consulat de Foix sur la commune de Le Bosc.
- o Montant : Frais de dossier de 200 € HT et redevance annuelle de 1500 € HT qui sera indexée tous les ans en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction selon la formule indiquée en article 5.2 de la convention.
- o Durée : de la date de signature au 31 janvier 2042.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Conditions particulières (COT)

Autorisant l'implantation d'un relais
en forêt domaniale du **Consulat de Foix**
Commune de LE BOSC (Ariège)

Réf. Dossier

Entre

L'Office National des Forêts,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 BIS avenue du Général Leclerc, CS 30042 - 94704 MAISONS-ALFORT Cedex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par	Monsieur Thierry DESBOEUF, Responsable Territorial du pôle Concessions agissant au nom de Monsieur Hervé HOUIN, Directeur Territorial de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée, en vertu de la délégation de signature en date du 1 ^{er} juin 2024 relative à la gestion du domaine forestier.
Adresse	Office National des Forêts Service Concessions 262 Route de Landorthe 31800 SAINT-GAUDENS

ci-après dénommé « **l'ONF** », d'une part,

Et

Le Bénéficiaire

Société / Nom	S.D.I.S de l'Ariège (SDIS 09)
domiciliée à	31 bis avenue du Général de Gaulle CS 90123 09003 FOIX CEDEX
Représenté par	Mr Jérôme Blasquez
en sa qualité de	Président du Conseil d'Administration du SDIS 09
Carte d'identité (pour les particuliers)	NEANT
TEL - MAIL	TEL : 05.61.05.48.00 – MAIL : secretariat.direction@sdis09.fr

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** » d'autre part.

Préambule

En vue de couvrir la plaine du département de l'Ariège en moyen de communication pour les équipes sur le terrain, le SDIS 09 a sollicité l'autorisation d'implanter un relais radio SAPEURS POMPIERS en forêt domaniale du CONSULAT DE FOIX, sur la commune de LE BOSC.

Dans la mesure où les activités respectent le milieu naturel et une gestion forestière durable, l'Etat propriétaire de la forêt ainsi que l'ONF gestionnaire légal de cette forêt, entendent répondre favorablement à la demande, aux conditions fixées par le présent contrat.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier.

La présente convention a été convenue suite à une procédure organisée par l'ONF

☐ Mise en concurrence (appel à projets ou consultation sur une activité déterminée)

☒ Négociation de gré à gré

Pour une activité dénommée

Exploitation d'un site radioélectrique

Le Bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Nature juridique de la convention

- §1. La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le Bénéficiaire de Terrains situés en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat, relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts (ONF) en vertu de l'article L.221-2 du code forestier.
- §2. L'activité autorisée sur le(s) Terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.
- §3. Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.
- §4. La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique
- §5. Le Bénéficiaire de la convention n'a aucun droit réel sur les Constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalisera sur le(s) terrain(s) de l'Etat gérés par l'ONF.
- §6. Le Bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdites Constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des Constructions et aménagements immobiliers réalisés par le Bénéficiaire est interdite.
- §7. Le droit d'occupation du Bénéficiaire est précaire et révocable. L'ONF se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion des forêts de l'ONF et listé à l'article 21.2§1 des Conditions générales.

Article 1. Objet de la Convention d'occupation temporaire

Les présentes Conditions particulières ont pour objet de compléter les Conditions générales jointes en annexe 1 et de définir les conditions d'occupation du Terrain mis à la disposition du Bénéficiaire par l'ONF.

Article 2. Désignation du site¹

2.1. Références ONF

Forêt Domaniale	CONSULAT DE FOIX	Parcelle forestière n° 136
Superficie Terrain (m²)	5 m²	Surface bâtie (m²) : NEANT
Autres désignation	SANS OBJET	

2.2. Références communales et cadastrales

Situation	NOM COMMUNE : LE BOSC	Code postal (Département) 09000 (09 - ARIEGE)
Référence cadastrale	Section B numéro 2444 - Lieu-dit "Pech de Terme"	

2.3. Autres références²

Référence ANFR	
Zone de risque	Néant
Zone naturelle	ZNIEFF de types 1 et 2 - Parc Naturel Régional
Autre zonage réglementaire	Itinéraire de randonnée

Article 3. Description des activités autorisées sur le Terrain objet de la convention d'occupation temporaire

3.1. Activités autorisées sur le Terrain

Activité autorisée	Exploitation d'un site radioélectrique.
Détails de l'activité autorisée	Exploitation d'un site radioélectrique d'une surface totale de 5 m² maximum.

3.2. Description des Constructions, équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le Bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants :

Clôture et portail	Néant
Description aménagement du sol	Site autonome, en acier galvanisé avec panneaux solaires posés sur 2 blocs béton préfabriqués + structure support antenne radio. Travail de terrassement sur l'emprise des poteaux sur 2 m² environ sans aucun impact.

¹ L'identification des sites est précisée en annexe 2 du contrat.

² Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au Bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.

Support passif	Néant
Installation d'antennes	Néant
Appareils ITE	Néant
Faisceau de câbles électriques	Néant
Réseau privatif linéaire de raccordement	Néant
Signalisation	Néant
Réseaux	Néant

3.3. Autres autorisations à l'extérieur du Terrain occupé

Passage pendant l'exploitation	Néant
Passage sur un chemin pour réalisation de travaux	Néant
Autres autorisations	Néant

Article 4. Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

Durée	17 ans
Date d'effet / début	01/02/2025
Date de fin	31/01/2042

4.2. Calendrier prévisionnel d'état des lieux

Un état des lieux de sortie sera à prévoir avant le terme de la convention, si celle-ci ne devait pas être reconduite

Article 5. Conditions financières

5.1. Montant de la condition financière

5.1.1. Frais de dossier et de déforestation

Frais de dossier	200 € H.T. En paiement unique à la signature de la convention
Frais pour la déforestation	NÉANT

5.1.2. Redevance

Redevance annuelle (hors champ de TVA)	1 500 € (mille cinq cents euros)
--	----------------------------------

5.1.3. Intéressement

Pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé	NÉANT
Montant minimum garanti (TVA 20 %)	NÉANT

5.2. Révision

La redevance sera indexée tous les ans au 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l’indice national du cout de la construction publiée par l’INSEE, selon la formule suivante :

LI = LO (li/lo), dans laquelle :

- LI = montant indexé de la redevance ;
- LO = pour la première révision, redevance initiale, puis pour les révisions ultérieures, redevance facturée l’année précédente ;
- Li = valeur de l’indice national du coût de la construction, soit celui du 2^{ème} trimestre de l’année N-1 ;
- Lo = valeur de l’indice national du coût de la construction, soit celui du 2^{ème} trimestre de l’année N-2.

Indice de révision : INSEE / Indice du Coût de la Construction brut sans baisse (ICC)

Date de la première révision : 1^{er} janvier 2025

Si pour un motif quelconque, l’indice venait à disparaître avant l’expiration de la présente Convention, les parties conviennent d’adopter soit l’indice de remplacement, soit de choisir un indice similaire, et à défaut d’accord sur un tel indice, de désigner un tiers expert pour le déterminer. Dans tous les cas, l’expert aura tous les pouvoirs de mandataire commun des parties ; sa décision engagera celles-ci et sera donc définitive et sans recours.

En cas de variation négative de l’indice, la redevance sera maintenue au niveau de l’année précédente (dans ce cas RI sera égale à RO) et la formule d’indexation s’appliquera l’année suivante sur cette redevance RI.

5.3. Indemnité pour occupation sans titre

- §1. Dans l’hypothèse où le Bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur le Terrain à l’expiration de son contrat, l’occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement facturation d’une indemnité d’occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l’ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d’occupation régulièrement régie par un contrat.
- §2. L’indemnité d’occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d’une autorisation ou d’un titre d’occupation.
- §3. L’indemnité d’occupation sans titre est de nature différente que la pénalité d’occupation sans titre telle que prévue à l’article 17 des Conditions générales, et est due par l’occupant sans titre sans préjudice de ladite pénalité d’occupation sans titre.

5.4. Obligation de communication du volume d’activité réalisé

Le Bénéficiaire s’engage à communiquer à l’ONF, de bonne foi, volontairement et sans délai, toutes informations de nature à modifier la part variable de la redevance annuelle. L’absence de communication spontanée dans le délai raisonnable utile pour actualiser la part variable entrainera automatiquement, après une mise en demeure restée infructueuse, l’application d’une pénalité (Annexe 7).

Article 6. Modalités de paiement

L’ONF percevra une redevance annuelle, à terme à échoir, par année civile, au 1^{er} janvier de chaque année civile.
La redevance annuelle est calculée au *pro rata temporis* pour la première et la dernière année d’occupation.

Les factures seront adressées au Bénéficiaire à l’adresse suivante

SDIS 09
31 bis avenue du Général de Gaulle
CS 90123
09003 FOIX CEDEX

Date de facturation des frais	A signature du contrat
Date de facturation de la redevance	1 ^{er} janvier, à échoir
Date de facturation de l’intéressement	NÉANT
Délais de paiement	30 jours

Les paiements sont à adresser à

Agent Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts
Parc Euro Médecine - 505, rue de la Croix Verte - BP 74208 -
34094 Montpellier Cedex 05

Article 7. Autorisation de travaux et d'entretien des Constructions ou installations

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) disponible sur www.onf.fr dans les conditions prévues à l'article 5 des Conditions générales.

7.1. Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation des Constructions ou installations

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le(s) terrain(s) mis à disposition les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue à l'Article 7.

7.2. Construction et implantation sur terrain nu

Conformément à l'article 11.8 des Conditions générales, le Bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à construire et implanter, sur le périmètre de l'autorisation visé à l'article 2, les installations nécessaires à son exploitation et décrites à l'article 0.

7.3. Conformité des travaux et obligation d'entretien

- §1. Préalablement à la réalisation des travaux visée à l'article 0, le Bénéficiaire communiquera à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention (annexe 6).
- §2. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du Bénéficiaire.
- §3. Toute violation des conditions et modalités d'implantation des Constructions ou installations fixées par l'ONF pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 21.3 des Conditions générales.

7.3.1. Travaux et entretiens

- §1. Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date d'autorisation donnée par l'ONF.
- §2. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans et descriptions fournis par le Bénéficiaire, ou si le délai de réalisation n'est pas respecté, l'ONF pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions de l'article 21.3 des Conditions générales.
- §3. En toute hypothèse, le Bénéficiaire sera redevable de plein droit, en sus de la redevance, de la pénalité fixée en annexe 7.

Article 8. Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	Office National des Forêts	
	Service Concessions	
	262 Route de Landorthe	
	31800 SAINT-GAUDENS	
Gestionnaire de contrat	Sylvie DAUBAN - Gestionnaire Concessions	
	Mail : sylvie.dauban@onf.fr - Tel : 06.16.81.47.84	
Responsable terrain	Maxime THIRY - Technicien Forestier Territorial	
	Mail : maxime.thiry@onf.fr - Tel : 06.09.80.56.46	
Coordonnées bancaires	Code Banque	10107
	Code Guichet	00118
	Numéro de compte	00616068499
	Clé RIB	39

IBAN	FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939
Code BIC	BREDFRPPXXX

Article 9. Références administratives et financières du Bénéficiaire

Service de gestion	SDIS 09 31 bis avenue du Général de Gaulle CS 90123 09003 FOIX CEDEX
Service et adresse de facturation	SDIS 09 31 bis avenue du Général de Gaulle CS 90123 09003 FOIX CEDEX
Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF	<u>Adresse postale :</u> <u>Messagerie électronique :</u> <u>Téléphone :</u>
Pour les bénéficiaires dématérialisés	Code service Code d'engagement

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à SAINT-GAUDENS le

Pour le Bénéficiaire,

Le Président,

Jérôme BLASQUEZ

Pour l'ONF,

**Le Responsable Territorial du Pôle
Concession Midi-Méditerranée,**

Thierry DESBOEUF

Annexe 1

Conditions Générales



ANNEXE 1 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (COT)

I - PRINCIPES GENERAUX

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'Etat assurée par les ministres chargés des forêts et de l'environnement. Définies de façon précise dans le Code forestier, ses missions sont de :

- Mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (1er alinéa de l'article L221-2 du Code forestier) ;
- Gérer et équiper les forêts domaniales (2ème alinéa de l'article L221-2 et 1° de l'article D221-2 du Code forestier) ;
- Conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D221-4 du Code forestier) ;
- Réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du Code forestier) ;
- Accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées par l'Etat ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du Code forestier).

Article 1. Objet

Les présentes Conditions générales ont pour objet de déterminer les conditions applicables aux conventions d'occupation temporaire, consenties par l'ONF à un Bénéficiaire sur le terrain situé en forêt domaniale (domaine privé de l'Etat), géré par l'Office national des forêts en vertu de l'article L221-2 du Code forestier.

Article 2. Terminologie

« Accès » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du Terrain. Les Accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.
« Aménagement forestier » désigne le document qui définit les objectifs de gestion durable de la forêt et approuvé par arrêté ministériel (article L212-1 et 2 du Code forestier). Ce document s'impose à l'ONF et à tous les usagers de la forêt.
« Bâtiment » désigne les bâtiments appartenant à l'Etat ou de l'ONF, présents sur le Terrain. Les bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.
« Bénéficiaire » désigne la personne morale ou physique qui est autorisée par l'ONF à occuper le Terrain objet de la COT.
« Construction » désigne les édifices construits par le Bénéficiaire.
« COT » se réfère à la convention d'occupation temporaire, définissant les règles d'occupation et d'utilisation du Terrain situé sur le domaine privé de l'Etat conclu entre le Bénéficiaire et l'ONF.
« Equipements » désigne les infrastructures aménageant le site (voies d'accès, canalisations souterraines ou aériennes, réseaux d'alimentation en énergie...).
« Garantie financière » désigne le dépôt de garantie d'un montant équivalent à un an de Redevance, versé par le Bénéficiaire à l'ONF à la signature de la COT, pour garantir le financement de la remise en état des lieux en cas de mauvais entretien des lieux pendant la durée de la COT.
« Intéressement » désigne la somme versée à l'ONF par le Bénéficiaire au regard des bénéfices financiers réalisés par l'activité autorisée sur le Terrain objet de la COT.
« ONF » ou « Office » désignent l'Office national des forêts.
« Redevance » désigne la contrepartie financière due à l'ONF par le Bénéficiaire, pour la mise à disposition du Site dans le cadre de la COT.
« Site » désigne le Terrain et les Bâtiments, Constructions et Equipements.
« Terrain » désigne l'ensemble du périmètre foncier non bâti mis à disposition dans le cadre de la COT par l'ONF au Bénéficiaire.
« Déboisement » désigne l'exploitation des bois dans le cadre d'une vocation forestière maintenue à long terme.

Article 3. Eléments contractuels

3.1. Généralités

Toute COT d'un Terrain et/ou d'un Site en forêt domaniale est régie :

- d'une part, par les présentes Conditions générales qui fixent au niveau national l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les COT ;
- d'autre part, par des Conditions particulières.

3.2. Les Conditions générales

Les Conditions générales sont approuvées par le Conseil d'administration conformément au 13° de l'article D222-7 du Code forestier et arrêtées par le Directeur général de l'ONF. Elles s'imposent au Bénéficiaire sans réserve.

3.3. Les Conditions particulières

Les Conditions particulières répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque activité prévue par la COT. Elles sont négociées localement et précisent au moins :

- l'identité et les coordonnées du Bénéficiaire de la COT ;
- le lieu d'exécution de la COT : identification de la forêt domaniale, de la ou des parcelles intéressées, surface objet de l'occupation ;
- la durée de la COT : si la COT ne prévoit pas de durée, il est prévu de convention expresse que la durée est fixée à un an, durée non renouvelable par tacite reconduction ;
- le montant initial de la Redevance ;
- les modalités de paiement : adresse et coordonnées de facturation de l'ONF.

Y sont annexées :

- Annexe 1 : Les Conditions générales en vigueur visées à l'article 3.2 ;
- Annexe 2 : La liste et la définition géométrique des terrains mis à disposition du Bénéficiaire par la COT : les plans avec le périmètre du Terrain ;
- Annexe 3 : Les conditions techniques particulières propres à l'occupation et à la gestion du Terrain ;
- Annexe 4 : Les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- Annexe 5 : Les autorisations administratives ;

- Annexe 6 : Les travaux autorisés ;
- Annexe 7 : Les pénalités contractuelles.

3.4. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les Conditions générales (annexe 1) et les Conditions particulières, les Conditions générales prévalent. En cas de contradiction entre les Conditions particulières et les Annexes 2 à 7, les Conditions particulières prévalent.

Article 4. Cadre juridique applicable aux forêts domaniales

4.1. Code forestier et régime forestier

§ 1. Les forêts de l'Etat, confiées en gestion à l'ONF se voient appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable et multifonctionnelle, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L21-1 et L21-4 du Code forestier.

§ 2. Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt domaniale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

§ 3. Certaines forêts domaniales situées au sein des départements d'Outre-mer ne se voient pas appliquer le régime forestier et en conséquence, ne sont pas dotées d'un aménagement forestier. Dans cette circonstance uniquement, les stipulations relatives à l'aménagement forestier présentes au sein des Conditions générales, ne trouvent pas à s'appliquer, sans que cela soit de nature à justifier une quelconque dérogation aux présentes Conditions générales.

4.2. Primauté de la gestion durable forestière

La COT est accordée par l'ONF dans la mesure où l'activité envisagée s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'Office à la certification de gestion forestière durable PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes ») ou FSC (Forest Stewardship Council®) évoquée à l'Article 5.

4.3. Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'Etat

§ 1. Les forêts domaniales font partie du domaine privé de l'Etat. Leur gestion patrimoniale relève de la législation du Code civil.

§ 2. Les bois et forêts de l'Etat ne sont aliénables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'Etat dans le strict respect des conditions prévues à l'article L3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation du Terrain à des fins privées est donc exclue.

§ 3. Le Bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol domanial, ni d'un droit réel sur la propriété forestière domaniale.

4.4. Droit de propriété

§ 1. Le Bénéficiaire reconnaît le droit de propriété détenu par l'Etat sur le Terrain d'emprise concerné par sa COT. Il reconnaît ne disposer d'aucun droit réel sur ce Terrain et ne tenir de la COT qu'un droit personnel à occuper le Terrain.

§ 2. Le Bénéficiaire reconnaît de même que l'ONF est, au sens du 2ème alinéa de l'article L221-2 du Code forestier, gestionnaire légal du Terrain objet de la COT. Il reconnaît qu'à ce titre l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ce Terrain (article D221-2 du Code forestier) et que l'Office est donc son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de la COT.

Article 5. Engagement environnemental

5.1. Engagement de l'Office

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les cahiers des charges PEFC ou FSC.

5.2. Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, retranscrites dans le Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) approuvé par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2019-16 du 28 novembre 2019). Ce document est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF et est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

5.3. Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- prendre connaissance du CNPTSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du Terrain,
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants droit, etc. des prescriptions du CNPTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la COT.

Article 6. Situation du Bénéficiaire

Le fait pour l'ONF d'accorder une COT du sol forestier domanial ne préjuge en rien de la situation de son Bénéficiaire au regard des lois et règlements étrangers à l'objet de la COT, l'Office n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7. Etat des lieux et entrée dans les lieux

7.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

§ 1. Il doit être procédé à un état des lieux avec le Bénéficiaire de la COT avant toute prise effective de possession du Terrain et/ou Site par le Bénéficiaire.

§ 2. Les modalités de réalisation de l'état des lieux sont définies en Annexe 4.

§ 3. Dans les seuls cas où le Terrain ne contient pas d'immeubles bâtis ou si l'activité n'implique pas des constructions, ouvrages, infrastructures, etc., l'ONF peut se limiter à un descriptif sommaire des lieux et inviter le Bénéficiaire à prendre possession des lieux sans autre formalité. Il appartient alors au Bénéficiaire d'alerter l'ONF par courrier dans les dix jours suivant son entrée dans les lieux s'il constate une situation

quelconque qu'il estime non conforme au descriptif fourni par l'ONF. À défaut, il est réputé acquiescer à ce descriptif.

- § 4. Si pour un motif quelconque l'ONF ne semble pas en mesure d'organiser l'état des lieux, le Bénéficiaire est fondé, pour ne pas retarder son entrée en jouissance du terrain, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder. Le Bénéficiaire prend alors soin d'adresser, par courrier recommandé avec avis de réception à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

7.2. Dépôt de garantie

À la signature de la COT, et excepté le cas où les Conditions particulières prévoient un autre type de garantie, le Bénéficiaire verse un dépôt de garantie équivalent à une année de la Redevance annuelle fixe hors taxes. Cette somme est restituée au Bénéficiaire après état des lieux de sortie et restitution du Terrain tel que prévu à l'article 16 des Conditions générales.

7.3. Déclaration

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de la prise de possession, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

Article 8. Délimitation du Terrain objet de la COT

8.1. Obligation

Il appartient à l'ONF, avant toute entrée du Bénéficiaire en jouissance des lieux, d'identifier et de matérialiser la délimitation du Terrain concerné, par un piquetage sommaire.

8.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du Terrain est précisé dans l'Annexe 2 des Conditions particulières de la COT.

8.3. Délimitation physique du terrain

§ 1. La délimitation physique du Terrain est à la charge du Bénéficiaire. Elle est réalisée *a minima* par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée de la COT.

§ 2. Lorsqu'un bornage du Terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan de l'Annexe 2.

8.4. Entretien des limites du terrain

§ 1. Le Bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le Terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

§ 2. En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), restée infructueuse à l'issue du délai imparti, l'ONF peut procéder ou faire procéder, aux frais du Bénéficiaire, aux travaux d'entretien et de nettoyage du périmètre.

Article 9. Respect des peuplements forestiers

9.1. Cas général

L'ONF exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier, lorsque ce dernier est en vigueur sur le Terrain mis à disposition dans le cadre de la COT.

9.2. Intervention sur les peuplements

Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « *morts-bois* », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du Terrain objet de la COT, l'ONF disposant seul à la fois en sa qualité de gestionnaire légal, et au titre du régime forestier, du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

9.3. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

§ 1. Les coupes d'arbres sont à la charge soit de l'ONF soit du Bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

§ 2. L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

§ 3. Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF à son profit.

§ 4. Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au Bénéficiaire. L'exploitation est alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois doivent être enlevés dans un délai de deux mois après le marquage des bois par l'ONF.

§ 5. Lorsque le Terrain mis à disposition dans le cadre de la COT ne relève pas du régime forestier et ne fait pas l'objet à ce titre d'un document d'aménagement, les Parties peuvent organiser au sein des Conditions particulières, les modalités relatives aux coupes d'arbres ponctuelles et à l'exploitation des bois.

9.4. Cas particulier de danger imminent

§ 1. Le Bénéficiaire est responsable du Terrain et/ou Site qui est mis à sa disposition. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le cocontractant en informe rapidement l'ONF.

§ 2. Le Bénéficiaire est tenu d'informer l'ONF sans délai s'il constate un danger grave et imminent aux abords du périmètre du Terrain et/ou Site qui menacerait son activité, ses équipements ou les personnes amenées à être présentes sur le Terrain et/ou Site.

9.5. Déboisement - Respect des semis et régénérations

§ 1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont l'ONF est le garant, le Bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).

§ 2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont l'Office a pu assortir son autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à l'Office, s'il le souhaite, de venir contrôler le déroulement des travaux.

§ 3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

9.6. Plantations

§ 1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de l'ONF.

§ 2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de l'ONF, celui-ci peut – après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé – procéder à leur suppression aux frais du Bénéficiaire.

9.7. Élagage de branches

L'ONF et le Bénéficiaire peuvent convenir au sein des Conditions particulières, des modalités techniques et financières de l'élagage des branches d'arbres présents sur le Terrain objet de la COT.

Article 10. Obligations de l'ONF

10.1. Garantie de la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire

§ 1. L'ONF gestionnaire légal de la forêt domaniale pour le compte de l'Etat, s'engage à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire de la COT. Sont exclus de la jouissance des lieux les droits de chasse et de pêche.

§ 2. Toutefois, en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls sanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), l'ONF est fondé à procéder sur le Terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

§ 3. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 10.1 § 2, toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que l'ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

§ 4. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené dans les règles de l'art.

10.2. Information du Bénéficiaire en cas de transfert de propriété

§ 1. En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de l'Etat sur tout ou partie du Terrain objet de la COT, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due, ni par l'Etat, ni par l'ONF.

§ 2. L'ONF s'engage à informer son cocontractant du projet de mutation foncière lorsqu'il en est informé, au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner au Bénéficiaire un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

10.3. Données à caractère personnel

§ 1. Conformément au règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur au sein de l'Union européenne le 25 mai 2018, les informations à caractère personnel fournies par le Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de la COT sont traitées par les personnels habilités de l'ONF, ainsi que par ses éventuels sous-traitants et ne donnent lieu à aucune autre utilisation sans son autorisation.

§ 2. Les données personnelles ne sont conservées que pour une durée strictement nécessaire à l'exécution de la COT et aux contraintes légales et réglementaires en vigueur.

§ 3. À tout moment, le Bénéficiaire ou son représentant personne physique, a la possibilité de demander à l'ONF l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données. Celui-ci a également la possibilité de demander la limitation du traitement ou de s'opposer à celui-ci.

§ 4. Le Bénéficiaire peut exercer ces droits en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou à l'adresse de la messagerie électronique mentionnée ci-après, en joignant un justificatif de son identité valide : le Directeur général, 2 bis avenue du Général Leclerc, 94704 Maisons - Alfort CS 30 042 ou le délégué à la protection des données personnelles : dpo@onff.fr.

§ 5. En cas de réclamation, ou pour plus d'informations, le Bénéficiaire peut contacter la Commission nationale informatique et liberté en se rendant sur son site internet : www.cnil.fr.

Article 11. Obligations du Bénéficiaire

11.1. Caractère personnel de la COT

§ 1. La COT est accordée à titre personnel.

§ 2. Le Bénéficiaire ne peut céder ou louer à un tiers, ni la COT, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF prévue au sein des Conditions particulières.

§ 3. La COT ne peut faire l'objet d'une cession par le biais d'un apport en société.

11.2. Propriété des constructions et équipements

§ 1. Le Bénéficiaire est propriétaire pendant la durée de la COT, de toute Construction qu'il édifierait sur le Terrain objet de la COT, et de tout Equipement qu'il y installerait.

§ 2. Le Bénéficiaire ne peut pas céder les Bâtiments, Constructions et Equipements, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.

11.3. Apport ou allumage de feu

Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières, l'allumage ou l'apport de feu sur le Terrain objet de la COT est rigoureusement interdit.

11.4. Sécurité incendie / DFCI

§ 1. Le Bénéficiaire de la COT est impérativement tenu de réaliser les travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison du Terrain mis à disposition du Bénéficiaire ou des Constructions édifiées par celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (article L131-11 du Code forestier),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt (articles L131-18 et L134-5 du Code forestier),
- soit en vertu de l'article L134-6 du Code forestier applicable aux territoires classés à risque d'incendie (article L132-1 du Code forestier) et aux départements et régions mentionnés à l'article L133-1 du Code forestier où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

§ 2. Il appartient au Bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

11.5. Modification des lieux

§ 1. Sauf clause particulière contraire, le Bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, la création d'ouvrage bétonné,

l'implantation d'abri démontable, la pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du Site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de l'ONF, quand bien même il aurait obtenu les autorisations administratives nécessaires.

- § 2. A cette fin, il est tenu de l'informer par écrit (LRAR) au moins deux mois avant le début des travaux projetés.
- § 3. Il appartient à l'ONF, en sa qualité de gestionnaire du domaine privé forestier, représentant légal de l'Etat propriétaire, de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés. Le silence de l'Office à l'issue des six semaines vaut refus.
- § 4. L'ONF peut assortir son autorisation de certaines Conditions particulières précisées à l'annexe 3 visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc...
- § 5. L'ONF peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.
- § 6. L'autorisation donnée par l'ONF au titre de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le Bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

11.6. Destruction d'ouvrage existant

Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à la démolition d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures, équipements préexistants à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de l'ONF.

11.7. Sous-location et co-location

Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de l'ONF, le Bénéficiaire de la COT ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, colocation ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou colocation.

11.8. Réglementations non forestières

- § 1. Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au Terrain intéressé.
- § 2. Il appartient au Bénéficiaire de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. L'ONF ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.
- § 3. La COT est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes nature résultant des réglementations applicables à l'usage de cette COT. Elle est réputée caduque si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.
- § 4. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il est responsable personnellement de leur observation. Il s'assure de leur respect auprès de tout intervenant le cas échéant.
- § 5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation sont réalisés par le Bénéficiaire, à ses frais et après accord de l'ONF.
- § 6. En cas de manifestations ou de rassemblements, le Bénéficiaire est tenu de présenter au préalable à l'ONF une notice de sécurité au format demandé par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

11.9. Entretien pendant la durée de la COT

- § 1. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, Bâtiments et installations mis à disposition et les rendre en fin de COT, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues aux articles 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du Bénéficiaire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.
- § 2. En tout état de cause, l'ONF ne rembourse pas les travaux d'entretien réalisés par le Bénéficiaire ou ne prend pas en charge les éventuels coûts financiers liés à ces travaux.
- § 3. L'égoutage de branches des arbres présents sur le terrain objet de la COT fait partie de l'entretien courant des lieux.

11.10. Litiges avec les tiers

- § 1. L'activité du Bénéficiaire ne peut nuire aux usagers de la forêt.
- § 2. Le Bénéficiaire n'exerce aucun recours contre l'ONF du fait de tout éventuel litige ou réclamation émanant de tiers à la COT en ce compris des ayants droit de la forêt (acheteur de bois, locataire du droit de chasse, etc...). Il s'engage à garantir l'ONF de toute condamnation civile pouvant être prononcée contre lui du fait d'action engagée contre l'ONF en raison de la COT.
- § 3. Le Bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée à l'implantation ou à l'entretien de ses Constructions et du Site mis à disposition.

Article 12. Responsabilités de chaque partie

12.1. Responsabilité civile du Bénéficiaire

- § 1. Le Bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages corporels et matériels, directs et indirects, causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la COT. Le Bénéficiaire est également responsable de tout dommage résultant de l'exercice de son activité.
- § 2. Le Bénéficiaire est responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1^{er} alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le Terrain mis à disposition dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.
- § 3. Le Bénéficiaire supporte seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer aux tiers et aux usagers de la forêt.
- § 4. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire à raison de l'exercice de la COT, le Bénéficiaire s'engage à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

12.2. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

- § 1. Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la COT, notamment les risques d'incendie de forêt.
- § 2. L'attestation de police d'assurance établissant que le Bénéficiaire est garanti pour les risques précités est exigible par l'ONF au moment de la signature de la COT, et durant toute la durée de son exécution.
- § 3. L'ONF se réserve le droit de ne pas signer la COT en cas de non-présentation de l'attestation d'assurance.

12.3. Responsabilité de l'Office

- § 1. En revanche, l'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.
- § 2. En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute.
- § 3. L'ONF n'est en aucun cas responsable des éventuels différends ou litiges nés entre le Bénéficiaire de la COT dans ses relations avec les tiers.

12.4. Dommages liés au fonctionnement des installations en lien avec l'activité

- § 1. Le Bénéficiaire est gardien des Bâtiments, Constructions, et Equipements pendant toute la durée de la COT au sens de l'article 1242 du Code civil.
- § 2. Le Bénéficiaire est donc responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations visées à l'article 12.4§1 de la COT, présents sur le Terrain.

III - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13. Conditions financières

13.1. Paiement d'une Redevance

- § 1. Le Terrain ou Site est mis à disposition du Bénéficiaire par l'ONF, en contrepartie d'une Redevance pour l'occupation du Terrain et d'un intéressement sur le volume d'activité commerciale réalisé.
- § 2. La Redevance pour l'occupation du Terrain mis à disposition est fixée par les services de l'ONF sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires lorsqu'elles sont connues, ou d'une valeur fixée par l'ONF en fonction des caractéristiques du Terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression foncière et sa rareté.
- § 3. La Redevance annuelle est fixée dans les Conditions particulières.
- § 4. Sur la première et la dernière année, la Redevance est calculée *au prorata temporis*. En cas de résiliation ou départ pendant la période de la COT, toute année commencée est due intégralement sauf dérogation inscrite aux Conditions particulières.
- § 5. La capitalisation des Redevances est interdite.
- § 6. La Redevance annuelle ne peut être inférieure à 400 € HT par COT, sauf si l'ONF a fixé un barème particulier propre à l'activité exercée sur le Terrain.

13.2. Paiement d'un intéressement

- § 1. L'intéressement versé à l'ONF est établi selon :
 - un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé l'année n-1 ;
 - un montant minimum garanti, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.
- § 2. L'ONF se réserve le droit de demander au Bénéficiaire sans justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec la COT, afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le Bénéficiaire et d'accorder la valeur de l'intéressement avec ce bénéfice.

13.3. Révision de la Redevance

- § 1. En l'absence de clause de révision spécifique prévue aux Conditions particulières de la COT, les dispositions suivantes s'appliquent.
- § 2. La Redevance est augmentée tous les ans de +1,5%.
- § 3. La première révision a lieu le 1^{er} janvier suivant la date du début de la COT.

13.4. Frais administratifs complémentaires à la Redevance

- En plus de la Redevance, le Bénéficiaire doit verser :
- Les frais de dossier correspondant au temps passé par les services pour l'instruction du dossier. Leur montant ne peut être inférieur à 150 € HT, montant dû en une seule fois avant la signature de la COT, en plus de la Redevance annuelle. Ces frais peuvent être précisés au sein des Conditions particulières ;
 - Les frais de déboisement correspondant, le cas échéant, au prix des arbres coupés, et calculés par l'ONF.

13.5. Frais de recherche d'adresse et de coordonnées du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à l'ONF sa nouvelle adresse ainsi que ses coordonnées pour le paiement dématérialisé le cas échéant et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement est intervenu. Passé ce délai de deux mois, l'ONF peut facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € hors taxes par COT, à titre de frais de recherche et d'administration.

13.6. Modalités de paiement

- § 1. Les frais de dossier et les frais de Déboisement sont facturés à la signature de la COT.
- § 2. Le premier règlement de la redevance est effectué à la signature de la COT.
- § 3. La redevance et l'intéressement sont facturés ensuite au 1^{er} janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »), sauf stipulations contraires prévues aux Conditions particulières.

13.7. Délai de paiement, pénalité de retard

- § 1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture, sauf si les Conditions particulières précisent une modalité de paiement différente.
- § 2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5 % du montant facturé pour le premier mois de retard, 10 % du montant facturé pour le second mois de retard, avec un montant minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation de la COT peut être prononcée par l'ONF pour faute du Bénéficiaire selon les dispositions de l'article 21.3 des Conditions générales.

13.8. Taxes

- § 1. Le Bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :
- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
 - la taxe d'habitation ;
 - la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
 - les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du Site mis à disposition.

§ 2. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF.

13.9. TVA

Le cas échéant, la TVA en vigueur s'applique en fonction des caractéristiques du Terrain mis à disposition.

Article 14. Enregistrement et publicité foncière

- § 1. La COT n'est pas soumise à la procédure de l'enregistrement.
- § 2. A la demande du Bénéficiaire et si la COT est d'une durée excédant douze ans, elle peut être passée en la forme authentique aux fins d'être publiée au fichier immobilier du service chargé de la publicité foncière territorialement compétent conformément au § b) du 1^{er} de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.
- § 3. La publication est faite à l'initiative du Bénéficiaire. Les frais de rédaction de l'acte authentique et de publicité foncière sont à la charge du Bénéficiaire de la COT.

IV - LIBERATION DU TERRAIN OU SITE

Article 15. Remise en état et état des lieux de sortie

15.1. Obligation de remise en état

- § 1. Quel que soit le motif mettant fin à la COT, son Bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux, à ses frais, en détruisant les Constructions, Equipements, et toutes infrastructures établis par lui durant son occupation. L'évacuation des débris ou déchets restants est incluse dans l'obligation de remise en état par le Bénéficiaire.
- § 2. Les travaux nécessaires à la remise en état du Site sont à la charge du Bénéficiaire.
- § 3. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du Site, l'ONF réalise les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au Bénéficiaire. Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie est conservé en tout ou partie par l'ONF, sans préjudice des éventuelles pénalités applicables et prévues aux Conditions particulières.

15.2. Etat des lieux de sortie

- § 1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la COT. L'ONF est présent ainsi que le Bénéficiaire.
- § 2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée conformément à l'article 7.1 des présentes Conditions générales. Cet état des lieux de sortie est l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.
- § 3. A l'issue de cet état des lieux, il peut être décidé par l'ONF la réalisation de travaux de remise en état à la charge du Bénéficiaire.
- § 4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du Bénéficiaire, le Bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

Article 16. Délais de remise en état des lieux

- § 1. Au moment de la remise en état des lieux, l'ONF peut choisir de conserver gratuitement les Constructions réalisées sur le site par le Bénéficiaire ou de demander la remise en état intégrale des lieux aux frais du Bénéficiaire.
- § 2. Au jour de l'expiration de la COT, les lieux doivent être remis en état. En cas de résiliation anticipée de la COT par rapport à la date prévue de son expiration, l'ONF fixe le délai accordé au Bénéficiaire pour la remise en état.
- § 3. Des pénalités de retard sont appliquées en cas de retard dans la remise en état et la restitution du Site.
- § 4. Au-delà du délai imparti au Bénéficiaire pour procéder à la remise en état du Site, le Bénéficiaire qui se maintient dans les lieux sans droit ni titre fait l'objet d'une procédure d'expulsion par la voie judiciaire. Une pénalité forfaitaire par jour de retard dans la restitution du Site, fixée aux Conditions particulières, est en outre appliquée sans mise en demeure.

Article 17. Occupation sans titre et abandon des lieux

- § 1. L'« occupation sans titre » est caractérisée dès lors que l'occupant, qui ne peut se prévaloir d'une COT en cours de validité, ne détient pas de droit à occuper le Terrain.
- § 2. L'« occupation sans titre » rend l'occupant illégitime et redevable d'une pénalité d'occupation sans titre.
- § 3. La pénalité d'occupation sans titre est égale à un pourcentage du montant total annuel constitué du cumul de la redevance et de l'intéressement, facturé au titre de l'année précédente ou, à défaut, prévu au contrat. Cette pénalité est calculée prorata temporis de la durée de l'occupation sans titre constatée. Elle est forfaitairement fixée à 130 % du montant total annuel durant les six premiers mois, puis à 200 % du même montant à partir du septième mois d'occupation illicite.
- § 4. Cette pénalité est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par l'ONF du fait de cette occupation sans titre.
- § 5. En cas d'« abandon des lieux » sans remise en état et nettoiement complet, l'ONF signifie par huissier à son ancien cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, l'ONF y procède d'office aux frais de son ancien cocontractant.
- § 6. L'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par l'ONF auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3000 euros.

Article 18. Biens délaissés après la libération des lieux

- § 1. Le Bénéficiaire de la COT expirée ou résiliée est tenu d'enlever du Site tous les biens meubles lui appartenant lors de la libération des lieux.
- § 2. Si à l'expiration du mois qui suit la date à laquelle la COT a pris fin, le Bénéficiaire a quitté les lieux en y laissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc..., ces objets

et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, et l'ONF peut alors en disposer librement.

V - TERME - SANCTIONS - LITIGES

Article 19. Terme de la COT

- § 1. Sauf résiliation anticipée, la COT prend fin à son terme contractuel.
- § 2. Aucune reconduction tacite n'est possible.

Article 20. Pénalités contractuelles

- § 1. Tout manquement du Bénéficiaire à ses obligations contractuelles fait l'objet de plein droit, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7 de la COT sans mise en demeure préalable.
- § 2. Les pénalités sont facturées au Bénéficiaire en sus de la redevance. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.
- § 3. L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle au paiement de dommages et intérêts que l'ONF est susceptible de réclamer au Bénéficiaire en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, ni à la capacité pour l'ONF de procéder à une résiliation-sanction de la COT dans les conditions prévues à l'article 21.3.

Article 21. Résiliation

21.1. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

- § 1. Le Bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à la COT. Dans ce cas, il informe l'ONF de cette intention au moins six mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par LRAR.
- § 2. Le Bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation, il ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.
- § 3. Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du Bénéficiaire et que ce dernier ou son représentant souhaiterait mettre fin à la COT, l'ONF et le Bénéficiaire ou son représentant peuvent s'accorder sur la date prévue pour son terme.

21.2. Résiliation à l'initiative de l'Office

- § 1. En-dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire, l'ONF peut résilier la COT avant son terme en respectant un préavis de six mois, signifié par LRAR si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :
- un objectif nouveau de gestion durable forestière ;
 - la protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
 - la prévention d'un risque naturel ;
 - l'accueil du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés.
- § 2. L'ONF peut également prononcer la résiliation de la COT de plein droit, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :
- expiration ou retrait des autorisations administratives permettant au Bénéficiaire d'exercer son activité ;
 - ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Bénéficiaire dans le respect des dispositions prévues au Code de commerce ;
 - aléas naturels tels qu'incendie de forêt, éboulement, inondation, glissement de terrain...

21.3. Résiliation-sanction pour faute du Bénéficiaire

- § 1. La COT peut être résiliée par l'ONF pour faute du Bénéficiaire ou ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, après mise en demeure restée infructueuse, pour tout manquement à ses obligations contractuelles et notamment pour les motifs suivants :
- refus ou retard de paiement répété des Redevances et frais de dossier ;
 - exercice d'une activité non autorisée sur le Terrain ou le Site mis à disposition ;
 - réalisation de travaux d'implantation et de construction non conforme aux études de faisabilité validées par l'ONF ;
 - cession non autorisée des droits attachés à la COT et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF ;
 - dommages causés au milieu forestier, notamment incendie de forêt.
- § 2. La résiliation pour faute est prononcée sans préjudice des éventuelles pénalités prévues aux Conditions particulières. L'ONF se réserve en outre le droit de solliciter la réparation de ses préjudices, notamment en cas de surcoûts induits par la résiliation pour faute de la COT.
- § 3. Indépendamment du motif de résiliation, les redevances sont dues jusqu'à la date de prises d'effet de la décision de résiliation de l'ONF. Par ailleurs, aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne sont versés au Bénéficiaire en cas de résiliation pour les motifs prévus au présent article 21.3, quand bien même il prétendrait avoir réalisé des investissements non encore amortis.

Article 22. Litiges – Compétence de juridiction

- § 1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des Conditions de la COT font l'objet d'une tentative d'accord amiable.
- § 2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la COT.
- § 3. Il est expressément souligné que le juge judiciaire est seul compétent lorsque le litige porte :
- sur le refus de l'ONF d'autoriser une modification des lieux ;
 - une destruction d'ouvrages anciens ;
 - un Déboisement, ces refus étant indissociables de la gestion du domaine privé forestier ;
 - sur une demande d'expulsion exercée après résiliation ou expiration de la COT, l'absence de tout titre d'occupation impliquant nécessairement la compétence du juge judiciaire pour occupation sans titre du domaine privé de l'Etat.

Les présentes Conditions générales prennent effet au 1^{er} janvier 2023.

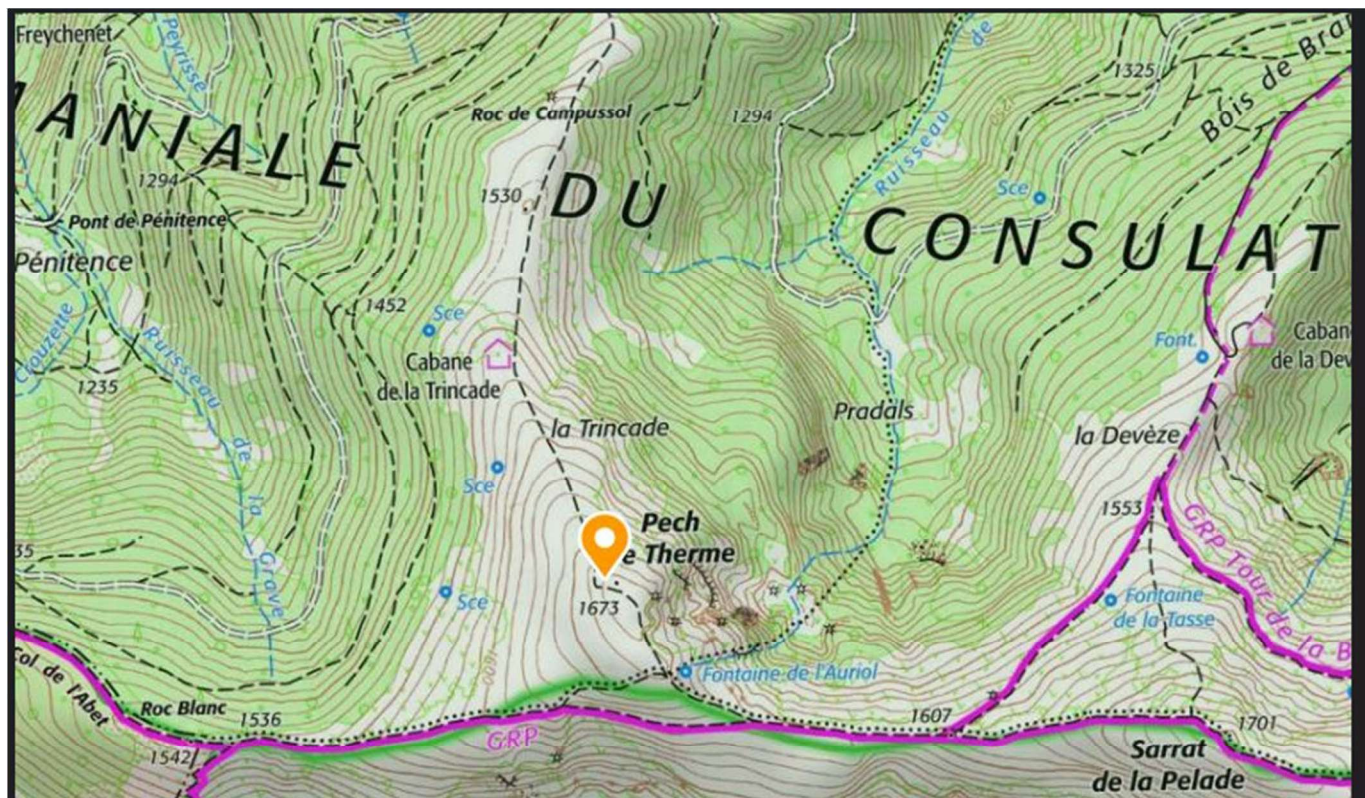
Elles ont été approuvées par la résolution n° 2022-25 du Conseil d'administration de l'ONF en date du 13 décembre 2022 et arrêtées par la Directrice générale le

4/4/2022

La Directrice Générale

Valérie METRICH HECQUET

Annexe 2 – Plan



Annexe 3

Conditions techniques particulières

Liste des conditions techniques particulières donnée à titre informatif par l'ONF liées aux Terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées.

Il appartient au Bénéficiaire de respecter les réglementations applicables au Terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité.

L'ONF ne sera en aucun cas responsable des conditions d'occupation du Terrain et de tout éventuel manquement du Bénéficiaire à ces réglementations.

Entretien

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain concédé en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation.

Dans l'hypothèse où, en application des dispositions du code forestier, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le bénéficiaire fera son affaire du débroussaillage aux abords de ses Equipements Techniques sur une profondeur d'au moins cinquante (50) mètres, et ce sous la direction et le contrôle de l'ONF.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du bénéficiaire. En conséquence, celle-ci assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

Fluides

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques du bénéficiaire le branchement EDF, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs ligne(s) téléphonique(s) seront pris en charge par le bénéficiaire qui souscrira les abonnements auprès des fournisseurs concernés. Les itinéraires de raccordement de ces fluides en dehors du terrain d'emprise objet de la Convention sont à fixer en concertation avec l'ONF.

Le bénéficiaire favorisera le raccordement filaire par passage souterrain des équipements techniques aux réseaux d'énergie et de télécommunication dès lors qu'ils sont eux même enfouis.

Accès aux Equipements Techniques

Les personnes dûment accréditées par le bénéficiaire auront à tout moment libre accès aux équipements techniques, tant pour les besoins de l'installation de leur matériel, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

L'accès au Site concédé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec le service local de l'ONF. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, l'ONF fournira au bénéficiaire et à ses préposés ou représentants, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...) ; plan et moyens d'accès.

Calcul de la redevance annuelle

Afin de permettre de calculer le montant du Loyer Variable, le bénéficiaire s'engage à indiquer s'il existe des équipements techniques de communication audiovisuelle et à fournir à l'ONF la liste exhaustive des clients hébergés sur la Station Radioélectrique au 1^{er} janvier de chaque année.

L'arrivée ou le départ d'un client sera pris en compte au premier janvier de l'année n+1 suivant son arrivée ou son départ du site.

Annexe 4

Etats des lieux

Etat des lieux d'ENTREE

Date			
Présent pour l'ONF		Signature / tampon	
Présent pour le Bénéficiaire		Signature / tampon	
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

Etat des lieux de SORTIE

Date			
Présent pour l'ONF		Signature / tampon	
Présent pour le Bénéficiaire		Signature / tampon	
Correspondance avec l'état initial	Dégradation	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

Annexe 5

Autorisations administratives et réglementaires

Liste des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ou l'exploitation du Site.
L'absence d'une des pièces ou son expiration est constitutif d'une faute grave au contrat.

Documents présentant les autorisations	Date
NEANT	NEANT
NEANT	NEANT

Annexe 6

Travaux autorisés

Description des aménagements et travaux prévus par le Bénéficiaire :

- Les plans des Constructions ou installations sont réalisés par le Bénéficiaire.
- Il est rappelé que tous les travaux doivent être autorisés par l'ONF avant début de chantier.
- Les aménagements sont autorisés sous réserve de l'obtention préalable par le Bénéficiaire des autorisations administratives nécessaires.

Opération prévue	Superficie	Date révisionnelle
NEANT	NEANT	NEANT
NEANT	NEANT	NEANT

Annexe 7

Pénalités contractuelles

Les pénalités sont appliquées en sus de la redevance.

Sur le suivi de l'occupation

A1	Non déclaration d'un opérateur télécom	5 000 € par opérateur
A2	Changement de domicile ou d'adresse du bénéficiaire ou d'adresse de facturation sans information à l'ONF	250 € par contrat
A3	Occupation irrégulière ou sans titre (soit après expiration, soit après résiliation du contrat)	500 € par jour de retard
A4	Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard et en complément de la pénalité prévue à l'article 13.7 des Conditions générales)	100 € par jour de retard
A5	Défaut d'entretien des Constructions ou installations du Bénéficiaire et des équipements techniques des opérateurs (Article 7 des Conditions particulières)	500 € par manquement constaté
A6	Présence de déchets et gravats sur le terrain mis à disposition et ses abords immédiats	2 000 € par constat
A7	Difficulté dans l'état des lieux de sortie	600 € par état des lieux
A8	Non-respect des prescriptions du CNPTSF	5 000 € par manquement constaté
A9	Non transmission des éléments comptables pour établissement de la valeur annuelle de l'intéressement (Article 5 des Conditions particulières).	Majoration de 25 % de la part variable.

Sur la tenue des Constructions ou installations

T1	Non-conformité des travaux autorisés par l'ONF (article 7.3 des Conditions particulières)	5 000 € par installation non conforme
T2	Intervention sur site sans autorisation de l'ONF	500 € par intervention
T3	Modification du site sans l'autorisation de l'ONF (article 11.5 des Conditions générales)	500 € par manquement constaté
T4	Violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie (Article 11.4 des Conditions générales)	500 € par manquement constaté
T5	Endommagement du site ou violation des conditions et modalités d'implantation des Constructions ou installations mis à disposition (Article 7 des Conditions particulières et Article 11 des Conditions générales)	500 € par manquement constaté
T6	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site (Article 16 des Conditions générales)	300 € par jour de retard



Délibération n°038_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Convention financière relative à l'application de l'assistance technique en secours spéléologique sur le département de l'Ariège

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité pour le SDIS de l'Ariège, de renouveler son partenariat avec les secouristes spéléologues du comité départemental de spéléologie de l'Ariège,

CONSIDERANT la participation financière du SDIS au fonctionnement du comité départemental de spéléologie de l'Ariège à hauteur de 3.500 € annuels,

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER la convention, dont le modèle est annexé au présent rapport, ayant pour principales caractéristiques :

- o *Objet : Participation du SDIS aux frais relatifs aux opérations de secours spéléologiques*
- o *Montant : 3500 € / an.*
- o *Durée : à compter de sa signature pour 3 ans.*

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025



**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'APPLICATION
DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN SECOURS SPELEOLOGIQUE
SUR LE DEPARTEMENT DE L'ARIEGE**

ENTRE

d'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, dont le siège social est situé au 31 bis, avenue du Général de Gaulle - CS 90123 - 09000 FOIX, représenté par Monsieur Jérôme BLASQUEZ, Président du conseil d'administration,

ci-après désignée « SDIS 09 »

Et

d'autre part, le Comité Départemental de Spéléologie de l'Ariège, dont le siège social est situé maison des associations, 2 avenue de l'Ariège - 09 000 FOIX, représentée par Monsieur Olivier GUERARD, Membre de la Direction collégiale,

ci-après désignée « CDS 09 »

VU

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) : Art L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;
- le code de la sécurité intérieure : Art L 741-1, L 725-1 à L 725-9, L 741-1 à L 741-5, L 742-1 à L 742-11, R 725-1 à R 725-11, R 725-13, R 741-1 à R 741-9 ;
- le code de la Défense : Art R 1311-1
- l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- l'arrêté du 16 novembre 2021 du Ministère de l'Intérieur modifié le 15 juin 2023, portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de spéléologie ;
- l'arrêté du 21 février 2024 du Préfet de l'Ariège portant agrément au titre de la protection de l'environnement du CDS de l'Ariège ;
- la circulaire INT 0300087C du 25 août 2003 concernant l'organisation des secours en milieu souterrain ;
- la circulaire INT 0400109C du 30 août 2004 relative à la loi de modernisation de la sécurité civile ;
- la circulaire INT 0500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours. Application des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- la circulaire INT 600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;
- la circulaire INT 0717C du 13 février 2007 relative au développement du bénévolat dans les associations agréées de sécurité civile ;
- la convention nationale d'assistance technique en spéléo-secours signée le 5 août 2024 entre le Ministère de l'Intérieur et la Fédération Française de Spéléologie ;
- le plan départemental de secours spéléo arrêté par Monsieur le Préfet de l'Ariège en date du 23 décembre 2002 ;

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège apporte son concours financier au comité départemental de spéléologie de l'Ariège, dans le cadre :

- de l'engagement opérationnel des membres du secours spéléo Français (SSF) appartenant au CDS 09, lorsqu'ils sont missionnés par le SDIS de l'Ariège ;
- du stockage du matériel dans les centres de secours du département et de l'acheminement de ce matériel sur site.

En application de l'article 27 de loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le SDIS de l'Ariège ne supporte pas la charge financière des dépenses afférentes à l'engagement de moyens humains ou matériels extérieurs au département de l'Ariège. A ce titre, n'entrent pas dans la présente convention les frais engagés par les personnels qui ne sont pas fédérés au CDS 09 ou les structures qui ne relèvent pas du CDS 09.

La liste exhaustive des personnels susceptibles de rentrer dans ce cadre conventionnel est transmise au SDIS chaque année.

ARTICLE 2 : Les opérations de secours missionnées par le SDIS

Lorsqu'il missionne le CDS 09, le SDIS de l'Ariège participe aux frais selon le cadre ci-après. Ces modalités ne concernent que les opérations de secours (les exercices ne sont pas concernés par cet article).

a) Dépenses liées au personnel :

Les sauveteurs membres du CDS 09 réquisitionnés pour une intervention et missionnés par le SDIS 09 sont indemnisés par le SDIS sur la base des indemnités de sapeurs-pompiers volontaires au taux en vigueur sans majoration, depuis l'arrivée sur les lieux de l'intervention jusqu'au désengagement.

A cette période, sont ajoutés les délais de trajet aller et retour dans la limite de 3 heures.

Les périodes de repos prises en fin d'intervention ne seront pas comptabilisées.

Seuls les temps de repos pris sur place et précédant un engagement opérationnel sont pris en compte dans la période indemnisée.

Le SDIS établira l'indemnisation au regard de la liste annuelle du personnel du CDS 09 transmise chaque année comme spécifié à l'article 1.

L'indemnisation versée par le SDIS est établie au regard de la fonction occupée durant l'intervention :

- conseiller technique départemental, conseiller technique adjoint, chef d'équipe, plongeur et artificier sont indemnisés sur la base de l'indemnité officiers, ainsi que les spécialistes membre du CDS 09 exceptionnellement sollicités pour leur compétence (géologue, météorologues...) ;
- les autres personnels sont indemnisés sur la base de l'indemnité sous-officiers.

En pratique, le CDS 09 transmet au SDIS sa proposition d'indemnisation sous la forme d'un état récapitulatif accompagné des pièces comptables nécessaires (RIB). Cette proposition sera vérifiée au préalable par le chef du groupement des services opérationnels puis validée par le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Ariège.

Les indemnités sont versées à l'association du CDS 09.

b) Dépenses liées à l'alimentation (eau et nourriture) :

Le SDIS 09 prend en charge l'alimentation du personnel missionné pour la durée complète de l'opération.

ARTICLE 3 : Le fonctionnement du Comité Départemental de Spéléologie

Le SDIS de l'Ariège participe au fonctionnement du CDS 09 par le versement d'une subvention annuelle contribuant à :

- la formation du personnel :
Le CDS 09 est responsable de la formation du conseiller technique, des conseillers techniques adjoints, et des membres de ses équipes d'intervention.
- L'acquisition du matériel :
Le CDS 09 est propriétaire du matériel dont il fait l'acquisition. Il a en charge son entretien selon les normes en vigueur dans le domaine.

Le montant de la subvention est fixé à 3 500€ par an versés chaque année au mois de décembre sous réserve de la production des documents cités ci-dessous.

Le CDS 09 présentera chaque année un budget prévisionnel, puis un bilan justifiant l'utilisation de la subvention versée l'année précédente. La subvention ne pourra être payée que sur présentation de ce bilan justificatif.

ARTICLE 4 : Exercices

Un exercice annuel départemental pourra être organisé en commun avec le SDIS.

Le SDIS prend en charge l'organisation et les frais logistiques, en dehors des repas individuels des équipes engagés en partie souterraine.

En cas d'organisation d'exercices régionaux, la prise en charge par le SDIS ne pourra pas excéder le coût moyen constaté lors d'un exercice départemental.

ARTICLE 5 : Assurances et couverture des dommages

Le SDIS assure par le biais de son assurance responsabilité civile la couverture assurance individuelle accidents des personnels SSF du CDS 09.

Le CDS 09 assure son matériel et prend en charge la réparation des sinistres qui pourraient intervenir sur ses biens (matériels, véhicules, autres) utilisés lors des interventions et exercices missionnés par le SDIS.

Chaque partie devra présenter les attestations d'assurance couvrant les risques définis ci-dessus lors de la signature de cette convention.

ARTICLE 6 : Durée de la convention, condition de résiliation et litiges

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour 3 ans.

Chaque contractant pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie avec un préavis de deux mois.

En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable n'ayant pas abouti sous soixante jours, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Toulouse.

A Foix, le

A, le

**Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de l'Ariège,**



Le Président,

Jérôme BLASQUEZ

**Pour le Comité Départemental de Spéléologie
de l'Ariège**

Le membre de la direction collégiale

Olivier GUERARD



Délibération n°039_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Convention entre le SDIS de l'Ariège et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ariège relative à la participation du SDIS au financement de la protection sociale des SPV

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser les rapports entre l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ariège et le Service Incendie et Secours de l'Ariège concernant la participation du SDIS 09 au financement de la protection sociale complémentaire des sapeurs-pompiers volontaires,

DECIDE, à l'unanimité :

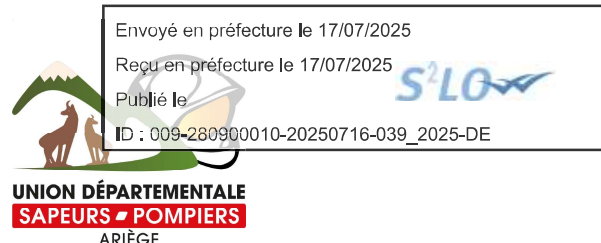
D'APPROUVER la convention, annexée au présent rapport, ayant pour principales caractéristiques :

- o Objet : Participation du SDIS au financement de la protection sociale des SPV
- o Montant : 100 000 €
- o Durée : à compter de la signature pour une durée d'un an

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025



CONVENTION D'OBJECTIF SDIS09 / UDSP 09

Participation du SDIS de l'Ariège au financement de la protection sociale des Sapeurs-pompiers volontaires du département

ANNEE 2025

ENTRE

d'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, dont le siège social est situé au 31 bis, avenue du Général de Gaulle - CS90123 - 09000 FOIX, représenté par Monsieur Jérôme BLASQUEZ, Président du Conseil d'administration,

ci-après désignée « SDIS09 »

Et

d'autre part, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers Ariège Pyrénées (*) dont le siège social est situé au 31 bis, avenue du Général de Gaulle - CS90123 - 09000 FOIX, représentée par le Capitaine Patrick ANTONIUTTI, son président,

ci-après désignée « **UDSP09** »

() Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.*

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'UDSP09 afin de bénéficier du soutien financier du SDIS 09 au titre de l'année 2025 dans le cadre de la participation du SDIS 09 au financement de la protection sociale de l'ensemble des agents du SDIS.

Elle définit les obligations que l'UDSP09 d'une part et le SDIS09 d'autre part s'imposent afin de servir ces objectifs.

Considérant qu'en tant qu'acteur départemental du réseau associatif fédéral sapeur-pompier, et conformément à son objet social, l'UDSP09 est principalement investie d'un rôle social au bénéfice de ses membres,

Considérant que le soutien apporté à l'UDSP09 s'inscrit dans le prolongement de la politique sociale du SDIS09 en faveur des Sapeurs-Pompiers Professionnels, Volontaires, du Personnel Administratif Technique et Spécialisé (PATs) ainsi que des Jeunes sapeurs-pompiers (JSP) et des anciens actifs du département.

Considérant que le développement de l'action sociale s'inscrit dans la volonté politique telle que définie notamment par les textes en vigueur et applicables aux collectivités territoriales,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : Objet de la convention annuelle**

Par la présente convention, à son initiative et sous sa responsabilité, l'UDSP09 s'engage, en conformité avec son objet social, à participer au financement de la protection sociale de ses membres sapeurs-pompiers volontaires, ainsi qu'au financement de mesures sociales au profit de l'ensemble des sapeurs-pompiers, qu'ils soient professionnels ou volontaires, des PATS, JSP et anciens acquis.

A cet effet, l'UDSP09 souscrit trois contrats collectifs auprès de la mutuelle de son choix et ce, dans les conditions légales et réglementaires prévues par le Code de la mutualité.

Pour l'année 2025, le montant de la participation versé par l'UDSP à la mutuelle par adhérent se décompose comme suit :

- 139,62€ / adhérent dans le cadre du pack UD
- 41,06€ / adhérent dans le cadre des cotisations assurantielles du capital décès et du contrat fédéral associatif

Pour sa part, le SDIS09 s'engage à apporter une aide financière sous forme d'une subvention affectée à la réalisation de l'objectif défini ci-avant.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention est calculé en fonction du montant des forfaits, du nombre de bénéficiaires et de leurs situations sur l'année N-1.

En fonction des dépenses réelles de l'année N, le SDIS 09, s'engage à ajuster sa subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention serait supérieur aux dépenses engagées par l'UDSP09, celle-ci s'engage à reverser le solde de la subvention au SDIS09 avant le 1er décembre de l'année considérée.

L'ajustement de la subvention, en fonction des modifications intervenues, sera effectué au vu d'un état liquidatif de régularisation.

Pour l'année 2025 le montant total de la subvention s'élève à la somme de 100 000 €. Cette somme a été approuvée au CASDIS du 14 avril 2025.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'UDSP09 selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de la présentation par l'UDSP09 des documents mentionnés aux **articles 3 et 4**.

ARTICLE 3 : Obligations comptables

L'UDSP09 s'engage, avant la signature de la convention d'objectif SDIS09 / UDSP09 :

- A fournir la convention de partenariat financier conclue avec la mutuelle retenue, ainsi que les contrats collectifs. **L'approbation de ces conventions par le SDIS09 est un préalable à la signature de la convention d'objectif SDIS09/UDSP09.**

L'UDSP09 s'engage, pour le versement de la subvention :

- A fournir **avant le 1er novembre** de l'année N, un état récapitulatif de la mutuelle retenue. Cet état doit comporter les renseignements suivants :
 - Etat nominatif de chaque adhérent couvert par le contrat précisant pour chacun :
 - la date de début du contrat,
 - le montant de la cotisation,
 - le montant de la participation correspondante due par l'UDSP09

Cas particuliers des contrats conclus après l'arrêt de l'état récapitulatif

Les nouveaux contrats signés après l'arrêt de l'état récapitulatif et au plus tard le 31 décembre de l'année N seront reportés sur l'état de l'année N+1. Cet état comportera les mêmes indications que l'état récapitulatif annuel.

La somme due par l'UDSP09 et par le SDIS sera calculée au prorata du nombre de mois d'adhésion à l'année N.

L'UDSP09 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- L'UDSP09, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au SDIS09 tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 4 : Autres engagements

Publicité des subventions accordées : les financements accordés pour les actions conduites par l'UDSP09 doivent être portées à la connaissance des bénéficiaires desdites actions chaque fois que les conditions le permettent.

L'UDSP09 communiquera sans délai au SDIS09, copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du SDIS09 des conditions d'exécution de la convention par l'UDSP09, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le SDIS09 peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Contrôle exercé par le SDIS09

L'UDSP09 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le SDIS09 de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par le SDIS09, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention **prend effet à compter de sa signature** pour une durée d'un (1) an.

La convention de partenariat financier conclue entre l'UDSP09 et MNSPF a été approuvée par le Président du CASDIS le 30/06/2025

A Foix, le

A, le

**Pour le Service départemental d'incendie et
de secours de l'Ariège,**

**Pour l'Union Départementale des
Sapeurs-Pompiers Ariège Pyrénées**



Le Président,

Gerôme BLASQUEZ

Le Président,

Patrick ANTONIUTTI



Délibération n°040_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Contributions des services d'incendie et de secours au fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (USSH)

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT la participation du SDIS09 à l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (USSH) auprès de la base hélicoptère de Perpignan,

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER la convention, dont le modèle est annexé au présent rapport, ayant pour principales caractéristiques :

- o *Objet : Contributions des services d'incendie et de secours au fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (USSH),*
- o *Montant : le SDIS prend à sa charge les frais occasionnés par la permanence de ses personnels (déplacement, repas, équipement, etc.). L'acquisition du matériel commun s'effectuera au prorata de la participation de chacune des parties à l'activité de l'USSH,*
- o *Durée : à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq années consécutives.*

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025

**CONVENTION-CADRE
RELATIVE
AUX CONTRIBUTIONS DES SERVICES D'INCENDIE
ET DE SECOURS
AU FONCTIONNEMENT D'UNE UNITE DE SAUVETEURS SPECIALISES HELIPORTES (USSH)**

DIFFUSION DU DOCUMENT

Exemplaires originaux :

- Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud
- BMPM
- SIS 2A
- SIS 2B
- SDIS 06
- SDIS 07
- SDIS 09
- SDIS 11
- SDIS 12
- SDIS 13
- SDIS 30
- SDIS 34
- SDIS 48
- SDIS 66
- SDIS 83
- SDIS 84
- Base hélicoptère de la sécurité civile MONTPELLIER
- Base hélicoptère de la sécurité civile MARIGNANE
- Base hélicoptère de la sécurité civile PERPIGNAN
- Base hélicoptère de la sécurité civile CANNES
- Base hélicoptère de la sécurité civile AJACCIO
- Base hélicoptère de la sécurité civile BASTIA

Copies :

- Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
- GMA

SUIVI DES EVOLUTIONS

DATE	OBJET

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le



ID : 009-280900010-20250716-040_2025-DE

1. CADRE GENERAL
2. OBJECTIFS ET MISSIONS DE L'USSH
3. FONCTIONNEMENT USSH
4. QUALIFICATIONS ET LISTE D'APTITUDE
5. FORMATION
6. MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES
7. MODALITES D'ACCUEIL ET DISPOSITIONS FINANCIERES
8. EQUIPES COMPLEMENTAIRES
9. RESPONSABILITES
10. SUIVI DE LA CONVENTION-CADRE
11. EVOLUTION DE LA CONVENTION-CADRE
12. DOCUMENTS CONTRACTUELS

ENTRE :

**L'État, ministère de l'Intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC),
Groupement des moyens aériens (GMA), groupement d'hélicoptères de la sécurité civile,**

Ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 cedex 08, et physiquement située au 18 rue des Pyrénées
75020 Paris, SIRET n° 12001504500103,

Représenté par **Monsieur Romain MONCONDUIT**, sous-directeur des moyens nationaux,

Ci-après désigné « le GHSC »,

et

L'État, préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud,

Ayant son adresse au XX,

Représenté par Monsieur/Madame XX en qualité de XX,

Ci-après désigné par « Préfet de zone »,

et

Monsieur Benoît PAYAN, Maire de Marseille,

et

Service d'incendie et de secours de Corse du Sud (2A),

Ayant son adresse au XX,

Représenté par Monsieur/Madame XX en qualité de XX,

et

Service d'incendie et de secours de Haute-Corse (2B)

Ayant son adresse au XX,

Représenté par Monsieur/Madame XX en qualité de XX,

et

Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (06),

Ayant son adresse au XX,

Représenté par Monsieur/Madame XX en qualité de XX,

et

Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche (07),

Ayant son adresse au XX,

Représenté par Monsieur/Madame XX en qualité de XX,

et

Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège (09),

Ayant son adresse au 31 bis, avenue du Général de Gaulle, CS 90123, 09003 Foix Cédex,

Représenté par Monsieur Jérôme BLASQUEZ en qualité de Président du Conseil d'Administration,

et

Service départemental d'incendie et de secours de l'Aude (11),

Ayant son adresse au XX,

Représenté par Monsieur/Madame XX en qualité de XX,

et

Service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron (12),
Ayant son adresse au XX,
Représenté par Monsieur/Madame XX en qualité de XX,

et

Service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (13),
Ayant son adresse au XX,
Représenté par Monsieur/Madame XX en qualité de XX,

et

Service départemental d'incendie et de secours du Gard (30),
Ayant son adresse au XX,
Représenté par Monsieur/Madame XX en qualité de XX,

et

Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault (34),
Ayant son adresse au XX,
Représenté par Monsieur/Madame XX en qualité de XX,

et

Service départemental d'incendie et de secours de la Lozère (48),
Ayant son adresse au XX,
Représenté par Monsieur/Madame XX en qualité de XX,

et

Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales (66),
Ayant son adresse au XX,
Représenté par Monsieur/Madame XX en qualité de XX

et

Service départemental d'incendie et de secours du Var (83),
Ayant son adresse au XX,
Représenté par Monsieur/Madame XX en qualité de XX,

et

Service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse (84),
Ayant son adresse au XX,
Représenté par Monsieur/Madame XX en qualité de XX,

et désignés ci-après par les sigles « **SIS XX** »,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la sécurité intérieure ;
- L'instruction ministérielle (NOR INTE1705834J) du 21 février 2017, relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile ;
- L'instruction ministérielle (NOR INTE1711141J) du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées ;
- La décision du 26 avril 2024 portant délégation de signature (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises).

CONSIDERANT

- Les responsabilités et compétences des SIS ainsi que leurs capacités opérationnelles pour couvrir les secours du département, sous l'autorité du préfet de département, directeur des opérations de secours ;
- Les missions, notamment de secours, dévolues aux hélicoptères de la sécurité civile, moyens nationaux mis à disposition pour emploi du préfet de zone de défense et sécurité Sud.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 CADRE GENERAL.

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités de participation en personnels des services d'incendie et de secours (SIS) de la zone de défense et de sécurité Sud à une unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH) auprès des bases hélicoptères de :

- MONTPELLIER et du détachement de MENDE ;
- MARNAGNE et du détachement du LUC ;
- PERPIGNAN ;
- CANNES
- BASTIA
- AJACCIO

Ces SSH ont vocation à intervenir dans le cadre :

- des opérations de recherche, de secours et de sauvetage ;
- de l'armement des hélicoptères de la sécurité civile.

Les sauveteurs USSH interviennent dans le cadre de cette mission, il appartient au département siège de l'intervention d'organiser les opérations de secours selon leur règlement opérationnel.

2 MISSIONS DE L'USSH

2.1. OBJECTIFS

Les objectifs sont les suivants :

- améliorer la sécurité des vols ;
- améliorer la qualité générale du service en rendant la réponse du secours héliporté plus qualifiée, plus fiable, plus pérenne et surtout plus rapide pour la personne secourue ;
- alléger certaines contraintes :
 - pour la base hélicoptère : baisse significative du nombre de partenaires à entraîner. Il en résulte une maîtrise et une lisibilité du potentiel de formation et d'entraînement nécessaire à l'USSH ;

- pour les SIS partenaires : par la connaissance, la maîtrise et l'identification précises de quelques spécialistes qu'ils proposent en qualité de SSH ;
- limiter toute fragilité juridique et une mise en cause de responsabilité par une conformité avec les règles de sécurité du travail en situation de secours hélicoptère ;
- parvenir à une réponse mutualisée démontrant la volonté forte et permanente de collaboration des partenaires.

2.2. MISSIONS

Le SSH peut en tant que de besoin :

- participer aux missions d'aide médicale urgente (notamment avec le H145) et apporter ainsi une aide à la médicalisation, par une parfaite connaissance du matériel médical embarqué dans l'hélicoptère et des gestes de premiers secours ;
- participer aux missions de secours d'urgence, de sauvetage et de protection (évacuation de personnes en détresse en tout lieu, transport d'équipes de secours et de matériels spécialisés, recherche, surveillance et coordination des secours, feux de forêt) ;
- être engagé sur toute mission où sa présence peut apporter une plus-value à la sécurité des vols, à la victime ou aux équipes engagées au sol ;
- participer aux missions de recherche et de secours ;
- participer à la sécurisation de la zone de poser ;
- apporter son concours lors des opérations des Détachements d'Interventions Hélicoptérés (sécurisation de la zone d'emport ou de la zone de dépose des personnels) ;
- participer aux missions d'entraînement et de maintien des compétences des équipages et autres partenaires.
- participer à la sécurité et à la prise en compte des personnels, en complément du mécanicien opérateur de bord, en particulier lors des opérations de treuillage ;

Il est précisé que pour le départ en mission ou lors de celles-ci, le commandant de bord reste responsable de la sécurité des vols, de la conduite de l'appareil et de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Dans ce cadre, il est le seul décideur du nombre de personnes à embarquer en fonction des capacités techniques de l'appareil. Le demandeur devra selon la mission déterminer le besoin en qualification du ou des partenaires.

3 FONCTIONNEMENT DE L'USSH

L'USSH est composée de SSH ayant le statut de sapeur-pompier ou de marin-pompier. Ils sont issus des divers SIS du secteur d'intervention directe (SID) de la base hélicoptère concernée. Chaque base est armée quotidiennement par un SSH conformément au planning annexé à la présente convention.

3.1 Fonctionnement dans des conditions opérationnelles normales

La vocation de l'USSH est de mettre de façon permanente à la base hélicoptère, 1 SSH pour couvrir le secteur dans lequel l'hélicoptère est susceptible d'intervenir. Sur demande du COZ ou du COGIC, l'hélicoptère, moyen national, peut intervenir en dehors de son rayon habituel d'action. Dans ce cas le SSH peut être amené à compléter l'équipage.

3.2 Fonctionnement dans des conditions opérationnelles particulières

Lorsque des circonstances opérationnelles particulières le justifient (abordage terrestre de la victime difficile, activité saisonnière spécifique-mer-etc.), les SIS peuvent convenir d'associer un membre d'une équipe complémentaire au SSH (présente sur base ou susceptible de la rejoindre sans délais), afin de faciliter l'intervention. Cet équipier (qui pourra rejoindre la base ou être récupéré sur le trajet ou sur zone), ne sera pas considéré comme autonome en treuillage, sauf s'il fait partie d'une équipe complémentaire ou d'une unité SSH.

Ce renfort particulier et spécifique à l'initiative des SIS diffère des équipes complémentaires mentionnées à l'article 8.

3.3 Rôle des SIS dans le fonctionnement de l'USSH

Le SIS coordonnateur de l'USSH est le SIS d'implantation de la base, qui désigne un responsable d'unité et un adjoint. Chaque SIS partenaire désigne également un correspondant dénommé « correspondant USSH SIS X ». Le correspondant USSH établit une programmation des gardes sur la base des dates que son SIS doit assurer chaque mois. Il veille à la continuité du service, assure les remplacements si besoin et transmet au coordonnateur de l'USSH les plannings 15 jours avant le début du mois.

Lorsque les permanences sont effectives, elles sont réalisées sur la base, tous les jours afin d'être prêt à décoller à partir de 9 heures et jusqu'à la nuit aéronautique.

En dehors de ces horaires ou lors des jours sans permanence organisée, les SIS requérants pourront être sollicités pour fournir la ressource nécessaire.

Pour des raisons d'efficacité, de sécurité aérienne et d'économie de potentiel aérien, un engagement minimum d'environ trois ans dans la fonction de SSH est demandé aux pompiers candidats à l'intégration de cette unité.

La liste d'aptitude des personnels composant l'USSH est établie annuellement par les SIS signataires et transmise à l'EMIZ Sud.

4 QUALIFICATIONS ET LISTE D'APTITUDE

Les SSH sont formés et entraînés selon les procédures décrites dans le Guide des procédures d'emploi des EC145-FR et H145 D3-FR en cours de validité et édité par GHSC.

Les personnels de chaque SIS désignés pour participer à l'USSH sont :

- titulaires des unités de valeur SMP de niveau 3 (intervention en milieu périlleux et en montagne de niveau 3) et de l'unité de valeur chef d'agrès 1 équipe, à jour de FMPPA ;
- pour les départements ne disposant pas de ressource suffisante en sauveteur de niveau 3, des sauveteurs de niveau 2 peuvent intégrer la garde sous certaines conditions ;
 - inscrits sur les listes d'aptitude annuelles établies par leur SIS d'appartenance et arrêtées par le préfet ;
 - titulaires de la qualification « sauveteur hélicoptère » ou à défaut, reconnus aptes à l'emploi de SSH par le chef de base, à l'issue de la formation délivrée conformément à l'article 5 de la présente convention.
 - détenir les qualifications nécessaires à la zone d'emploi de l'hélicoptère.

5 FORMATION ET MAINTIEN DES ACQUIS

Cette dernière comprend :

- une formation composée de 3 modules initiaux (treuillages de jour, de nuit et civière) et d'un module complémentaire comprenant les techniques particulières et nécessaires à la zone d'emploi de l'hélicoptère (treuillage en paroi, couper de corde, lézard, personne embarrée etc.). Cette formation est réalisée en conformité aux dispositions du protocole d'emploi de l'EC 145 ou H 145 à l'usage des partenaires du GHSC ;
- un maintien des acquis qui comprend une manœuvre à programmer par la base de rattachement avec une fréquence à rechercher d'une séance par trimestre. Ceci permettra à chaque SSH de capitaliser l'activité minimale prévue à l'article 6 et être ainsi considéré comme opérationnel. Ce maintien des acquis vient s'ajouter à l'activité opérationnelle en tant que de besoin, étant entendu que les treuillages réalisés en mission réelle sont pris en compte pour le calcul de l'activité minimale.

Chaque base programmera les séances en lien avec le responsable de chaque département selon la disponibilité des vecteurs aériens. Le suivi des aptitudes devra faire l'objet d'un bilan annuel à l'EMIZ Sud.

6 MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES

Pour être considéré comme opérationnel, le SSH devra nécessairement ~~satisfaire aux deux conditions~~ cumulatives suivantes :

- Réalisation de deux treuillages de jour, dont un avec civière, dans les 120 jours précédant la prise d'alerte ;
- Réalisation d'un treuillage de nuit par semestre.

Le SSH qui ne répond pas à ces minimas ne pourra pas prendre de garde à la base. Dans ce cas, le SIS d'appartenance, responsable du maintien des qualifications de ses personnels, assurera son remplacement.

7 MODALITES D'ACCUEIL ET DISPOSITIONS FINANCIERES

La base hélicoptère de la sécurité civile met à la disposition de l'USSH, à titre gratuit, les locaux et équipements d'accueil durant la permanence (hors hébergement et restauration) et le cas échéant lors des périodes de formation. Chaque SIS prend à sa charge les frais occasionnés par la permanence de ses personnels (déplacement, repas, équipement, etc.).

8 EQUIPES COMPLEMENTAIRES

Ces dernières devront être en nombre et en effectif limité et correspondre à une stricte nécessité opérationnelle, en lien avec l'occurrence spécifique des missions réalisées en zone Sud.

Toutes ces formations et maintien de compétences seront réalisées en conformité aux dispositions du Guide des procédures d'emploi des EC145-FR et H145 D3-FR en cours de validité et édité par GHSC.

Le maintien des compétences des équipes complémentaires se fera, par des entraînements sur simulateur autant que possible. Il sera complété par des treuillages en situation réelle compte tenu de la spécificité du milieu.

Les listes d'aptitudes des équipes complémentaires devront faire l'objet d'un avis du chef d'état-major de zone.

8.1 SMPM

Lorsque que la base est armée par un seul sauveteur USSH.

Le SIS pourra disposer d'une équipe complémentaire qualifiée secours en milieu périlleux et montagne « SMPM » en mesure de venir en appui du SSH et de fournir un vivier capable de venir alimenter l'USSH. L'effectif de l'équipe sera fixé par base dans sa note de fonctionnement, selon l'analyse des besoins faite de façon concomitante entre l'EMIZ Sud, le GH et les SDIS (cette disposition exclue les départements disposants d'un autre vecteur hélicoptère assurant des missions de sécurité civile sur leur territoire).

Ces personnels seront formés aux modules initiaux treuillages de jour et treuillages de nuit afin d'être en capacité d'être autonome en treuillage simple et treuillage double avec ou sans victime.

Ils ne seront pas formés aux modules complémentaires civière, treuillages en paroi, lézard, couper de corde.

Le maintien de compétence sera d'un entraînement par semestre.

Il faudra rechercher par les SIS la présence d'un de ces personnels complémentaires dans l'équipe terrestre projetée sur le terrain lors des interventions.

8.2 Les SIS avec une frange littorale

Les SIS de la frange littorale pourront disposer d'une équipe complémentaire dévolue au sauvetage en mer et au sauvetage en inondations dont les membres seront susceptibles de rejoindre la base sans délais ou de l'armer en cas de vigilance météo particulière. L'effectif de l'équipe sera fixé par base dans sa note de fonctionnement, selon l'analyse des besoins faite de façon concomitante entre l'EMIZ Sud, le GH et les SDIS.

Ces personnels seront formés aux 3 modules initiaux (treuillages de jour, de nuit et civière) et au module complémentaire comprenant les techniques particulières et nécessaires au secours en inondations (treuillages naufragé, treuillages sur bateau, treuillage sur zodiac, annexe et survie, treuillages type inondation)

Le maintien de compétence sera d'un entraînement par trimestre.

Au regard des possibilités existantes, il est convenu que seuls les SIS sièges de base organiseront une permanence en CIS à proximité, d'un sauveteur qualifié pouvant être récupéré à bord de l'appareil. Ce dernier, pourra selon les vigilances météo spécifiques, venir en complément armer la base sur demande du COZ.

8.2 Les SIS sans frange littorale

Les SIS n'ayant pas accès à la mer pourront disposer d'une équipe complémentaire qualifiée « Sauveteur en inondation » à minima, l'effectif de l'équipe sera fixé par base dans sa note de fonctionnement, selon l'analyse des besoins faite de façon concomitante entre l'EMIZ Sud, le GH et les SDIS, afin de pouvoir contribuer aux opérations inondations de longue durée.

Ces personnels seront formés aux 3 modules initiaux (treuillages de jour, de nuit et civière) et au module complémentaire comprenant les techniques particulières et nécessaires au secours en inondations.

Le maintien de compétence sera d'un entraînement par semestre.

9 RESPONSABILITES

Chacune des parties reste responsable des dommages et préjudices de toutes natures causés par elle-même, et de quelque manière que ce soit, tant aux hélicoptères, aux matériels et aux installations, qu'à son personnel ou à des tiers, et trouvant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, leur origine dans l'exécution de la présente convention-cadre.

Il est rappelé ici que l'État étant son propre assureur, la DGSCGC prendra à sa charge la réparation des dommages qui lui seront imputables.

Les différentes parties souscrivent et maintiennent en cours de validité les polices d'assurances qu'elles jugeront appropriées afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités leurs incombant, tant en vertu du droit commun qu'en vertu de ses engagements résultant de l'exécution de la présente convention-cadre.

9.1. DOMMAGES POUVANT RESULTER DE L'OPERATION DE SECOURS

D'une manière générale, le moyen qui est mis à la disposition du SIS utilisateur, quel que soit son origine, est sous sa responsabilité. Il devient donc, en dehors de toute faute détachable du service des équipages intervenants, responsable de la réparation des préjudices pouvant être causés au même titre que s'il s'agissait de l'un de ses moyens.

9.2. DOMMAGES SUBIS PAR LES AGENTS EN SERVICE

Dans le cas général, la prise en charge de la réparation des préjudices subis par le fonctionnaire relève de son employeur, même s'il intervient sous la responsabilité d'un autre SIS.

S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, la Loi n°91-1389 du 30/12/1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires prévoit que la réparation du préjudice subit relève du SIS au profit duquel il intervient.

9.3. DOMMAGES POUVANT RESULTER DES ACTIONS DE FORMATION

(formations d'acquisition ou Formations de Maintien et de Perfectionnement des Acquis)

D'une manière générale, le moyen qui est mis à la disposition du SIS utilisateur, quelle que soit son origine, est sous sa responsabilité. Il devient donc, en dehors de toute faute détachable du service des équipages intervenants, responsable de la réparation des préjudices pouvant être causés au même titre que s'il s'agissait de l'un de ses moyens.

Le scénario pédagogique de la ou des séquences de formation est proposé par le Responsable pédagogique demandeur au Commandant de bord. Conformément aux dispositions du préambule du Guide des procédures d'emploi des EC145-FR et H145 D3-FR : « Le commandant de bord est seul juge de la capacité maximale d'emport et de la répartition des masses à bord en fonction des différentes contraintes et de l'environnement. Il a le devoir de reconsidérer éventuellement son choix initial en fonction de l'évolution des conditions et de décider des mesures à prendre pour garantir la sécurité. Nul ne peut et ne doit intervenir pour influencer sa décision. » Dès lors, le commandant de bord a toute autorité décisionnelle dans l'évolution du scénario pédagogique initialement établi.

10 SUIVI DE LA CONVENTION CADRE

L'ensemble des dispositions fait l'objet d'une évaluation régulière entre les parties à l'occasion d'une réunion semestrielle. Lors de ces réunions seront évoqués l'activité opérationnelle, l'entraînement, le suivi des FAQ et toutes les difficultés rencontrées.

Ces réunions font l'objet d'un relevé de décisions et le cas échéant d'un plan d'actions correctives, diffusés à l'ensemble des parties et à l'EMIZ Sud.

11 EVOLUTION DE LA CONVENTION-CADRE

11.1. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention-cadre entre en vigueur à la date de la dernière signature des parties.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq années consécutives.

11.2. AVENANT

À l'initiative d'une des parties, il pourra être étudié toute proposition de modification de la présente convention-cadre. Les modifications devront être acceptées par toutes les parties et faire l'objet d'un avenant validé et notifié à chacune des parties qui entrera en vigueur à la date de la dernière signature des parties.

Les modifications effectuées par avenant ne pourront bouleverser l'économie générale de la présente convention-cadre.

11.3. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention-cadre. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

11.4. RESILIATION

La résiliation de la présente convention-cadre peut être initiée par l'une des parties pour des motifs d'intérêt général ou à l'issue un désaccord insurmontable.

La résiliation ne peut être notifiée qu'en fin d'année calendaire, par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois.

11.5. REVISIONS

Les parties se réuniront six mois avant la fin de la présente convention-cadre pour analyser les modalités de son éventuelle révision. Cette dernière se fera de façon expresse trois mois avant l'expiration de la présente.

12 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Une note du préfet de la zone de défense et sécurité Sud fixera le fonctionnement de chaque base selon leurs spécificités, cette dernière comprendra à minima :

- Le planning de répartition des gardes par SIS ;
- La constitution par SIS des équipes complémentaires ;
- La répartition de l'achat et du contrôle du matériel ;
- L'organisation de la formation au maintien des acquis
- Les règles particulières à la base.

Fait en x exemplaires originaux.

Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM	Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM
Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM	Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM
Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM	Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM
Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM	Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM

Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM	Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM
Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM	Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM
Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM	Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM
Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM	Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM
Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM	Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM
Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM	Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM
Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM	Le titre/grade, fonction Lieu et date : Prénom NOM



Délibération n°041_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Convention de formation SDIS 09 / SDIS 65 Détachement Intervention hélicoptéré (DIH)

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités de réalisation de la formation DIH par le SDIS 09 au profit du SDIS 65.

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER la convention, dont le modèle est annexé au présent rapport, ayant pour principales caractéristiques :

- o Objet : convention de formation DIH au profit du SDIS 65,
- o Montant : 11 817,00 €,
- o Durée : période du 14 au 16 mai 2025.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025



**CONVENTION DE FORMATION
SDIS09 / SDIS 65
DÉTACHEMENT INTERVENTION HÉLIPORTÉ (DIH)**

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur Jérôme BLASQUEZ,

ci-après désignée « SDIS 09 »

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Pyrénées, représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur Bernard POUBLAN,

ci-après désignée « SDIS 65 »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation d'une formation d'équipier de Détachement Intervention hélicoptéré (niveau 1), organisée par le SDIS 09, au profit du personnel du SDIS 65.

ARTICLE 2 : Modalité de réalisation

Les sessions se dérouleront du 14 au 16 mai 2025, sur le département de l'Ariège au CIS Vèbre. Le SDIS 65 transmet avant le début du stage la liste des stagiaires et s'assurent qu'ils disposent des pré-requis nécessaires conformément à la réglementation.

Les SDIS seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation du déplacement de leurs agents. L'hébergement en CIS sera pris en charge gracieusement par le SDIS 09.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La présente convention prévoit que le prix de la formation inclut les frais de restauration des agents du SDIS 65 (repas matin, midi et soir ainsi que le café et collations), ainsi que les coûts de location de l'hélicoptère et les frais pédagogiques.

Le coût complet de la formation est de 11.817€TTC. Le titre de recette sera émis après la fin du stage.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est établie pour la seule durée de la formation DIH visée en son article 2.

ARTICLE 5 : Responsabilités

D'une manière générale, la responsabilité du SDIS 09 ne saurait être engagée pour quelque cause que ce soit du fait de la présente convention.

Le SDIS 65 s'engage à couvrir les dommages occasionnés par ses agents ou que ceux-ci occasionneraient lors de la formation objet de la présente convention.

Les parties sont responsables, chacune dans son domaine de prérogatives, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature, dont elles-mêmes, leurs préposés ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Résiliation

Les parties signataires pourront dénoncer la présente convention, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, par l'envoi d'un courrier à : service.formation@sdis09.fr.

En cas d'annulation pour raison météorologique, une nouvelle date sera proposée.

ARTICLE 7 : Litiges

Tout litige qui s'élèverait de l'application de la présente convention devra donner lieu à tentative de conciliation par lettre avec accusé de réception. Faute de quoi, après 15 jours sans réponse ou sans accord, le tribunal administratif de Toulouse pourra être saisi.

ARTICLE 8 : Election domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent élire domicile :

- Monsieur Jérôme BLASQUEZ, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, en son siège, sis 31 bis avenue du général de Gaulle à Foix (09000)
- Monsieur Bernard POUBLAN, président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Pyrénées, en son siège, sis 19 rue de la concorde à Bordères-sur-l'Echez (653020)

ARTICLE 8 : Application des présentes

Les parties sont tenues aux seules obligations expressément convenues dans la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

A Foix, le Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, Le Président, <i>Bernard POUBLAN</i>	A Bordères sur l'Echez, le Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège,  Le Président, <i>Jérôme BLASQUEZ</i>
---	--



Délibération n°042_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Convention tripartite SAMU / ATSU / SDIS 09

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT la réforme relative aux transports sanitaires urgents suite à la parution du décret n°2022-631 du 22 avril 2022, et la nécessité de déterminer les modalités de coopération entre les 3 parties prenantes que sont le SAMU, l'ATSU et le SDIS, afin d'optimiser la réponse aux demandes du SAMU dans le cadre des transports sanitaires et assurer ainsi une prise en charge optimale, coordonnée et sécurisée des patients sur l'ensemble du territoire,

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER la convention, dont le modèle est annexé au présent rapport, ayant pour principales caractéristiques :

- o Objet : Convention tripartite SAMU / ATSU / SDIS
- o Montant : Néant
- o Durée : à compter du 24 juillet 2025

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télécours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025



**Convention départementale tripartite SAMU09/ATSU09/SDIS09
concernant la réponse aux sollicitations du SAMU09
en matière de transports sanitaires urgents**

Préambule	5
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES	8
1. Définition de l'AMU.....	8
2. Les services hospitaliers	8
3. Le SDIS.....	9
4. L'ATSU.....	12
ARTICLE 4 : PROCEDURES D'APPLICATION	13
1. Le traitement de l'appel	13
2. Les supports d'interconnexion.....	13
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	13
A. Le SAMU09 s'engage à :	13
B. Les entreprises de transports sanitaires via l'ATSU (SAS09) s'engagent à :	14
C. Le SDIS09 s'engage à :	14
ARTICLE 6 : DÉROULÉ OPÉRATIONNEL	14
A. La gestion de l'appel	14
1. Appel initial décroché par le CRRA 15.....	15
2. Appel initial décroché par le CTA 18 112	15
B. La réponse à l'appel traité : SMUR, VSAV, MCS, 3SM, IDEL, Med Libéraux, ETSP, conseil médical	16
1. Les interventions confiées aux entreprises de transport sanitaires privées.....	16
2. Les interventions confiées au SDIS09.....	17
3. Les interventions confiées au SMUR ou aux Unités Mobiles Hospitalières Paramédicales (UMH-P).....	22
4. Les interventions confiées au Service de Santé et de Secours Médical (SSSM), les moyens médicaux du SDIS.....	22
5. Réseau des médecins et infirmiers SP intervenant à la demande du SAMU.....	23
6. L'intervention médicale sur le terrain	23
7. Les interventions confiées aux professionnels de santé libéraux (PSL)	24
ARTICLE 7 : CAS D'INTERVENTION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS EN ARTICULATION AVEC LES ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE.....	24
A. Les carences.....	24
B. Besoin de moyens spécifiques du SDIS09 en appui des entreprises de transport sanitaire.....	24

C. Les pratiques de jonction entre équipages de sapeurs-pompiers et équipages entreprises de transports sanitaires	25
ARTICLE 8 : MATÉRIEL EMBARQUÉ	25
ARTICLE 9 : ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNÉES ENTRE LE SAMU09, LE COORDONNATEUR AMBULANCIER ET LE CTA 18 112.....	26
ARTICLE 10 : ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	27
A. Signalement des incidents.....	27
B. Traitement conjoint.....	27
C. Cas spécifique des évènements indésirables graves	27
ARTICLE 11 : FORMATION CONTINUE	28
ARTICLE 12 : INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION	29
ARTICLE 13 : COMITE OPERATIONNEL DE SUIVI	29
ARTICLE 14 : VOLET FINANCIER	30
ARTICLE 15 : ASSURANCES.....	30
ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION	31
ARTICLE 17 : LITIGES	31

Cette convention sera validée par le directeur général de l'ARS et présentée au préfet du département pour acceptation. Elle sera présentée en CODAMUPS ou portée à sa connaissance à titre d'information et les remarques éventuelles seront recueillies. Toutefois aucun vote ni approbation ne sont nécessaires. Il s'agit d'une convention liant exclusivement les trois signataires.

ENTRE

Le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (CHIVA), siège du service d'aide médicale urgente (SAMU09), représenté par la Directrice par intérim ;

L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, Secours Ambulances Services d'Ariège (SAS 09), représentée par le Président du conseil d'administration ;

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège (SDIS09), représenté par le Président du conseil d'administration ;

VU

- Les articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6313-1, L. 6314-1, R. 6311-1 à R. 6311-5, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6313-1 à R. 6313-8, R. 6314-1 à R. 6314-6 du code de la santé publique ;
- Les articles R. 311-1, R. 313-33 à R. 313-35, R. 432-1 à R. 432-4 du code de la route ;
- L'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/01 n° 2004-151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
- La circulaire DGOS/R2/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.
- L'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2016/399 du 22 décembre 2016 relative aux arbres décisionnels d'aide à la décision de déclenchement des départs réflexes des sapeurs-pompiers ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- L'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;

- L'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/BOMSIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence et pour la temporisation des carences ambulancières ;
- Le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- L'arrêté ministériel du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;
- L'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- L'arrêté n°2022-4421 du 29 septembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ariège.

Les précédentes conventions SAMU/SDIS et leurs avenants relatifs à l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le département de l'Ariège en date du 1^{er} juillet 2013 sont abrogés.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le citoyen exprime une demande de plus en plus forte en matière de santé et de sécurité. Le législateur et les pouvoirs publics ont fixé des objectifs et mis en place une organisation pour répondre au mieux à ces besoins.

Dans l'intérêt des patients ou des victimes et pour assurer la qualité de la réponse aux besoins, les professionnels de santé et les services publics s'inscrivent comme partenaires de cette démarche en affirmant leur volonté de complémentarité par un travail en réseau formalisé au travers de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'établir les modalités de coopération entre le service d'aide médicale urgente (SAMU), les entreprises de transports sanitaires privées représentées par l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ATSU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour optimiser la réponse aux demandes du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les principes fondamentaux

Les textes législatifs et réglementaires fixent la répartition des missions et le concours entre les différents services signataires de la présente convention.

Le degré d'urgence est le premier élément déterminant le schéma d'intervention (cf. annexe 1 relative aux situations, aux niveaux d'urgence et aux moyens à engager).

Les conséquences opérationnelles

La nature de la réponse opérationnelle est fonction du niveau d'urgence de la situation telle que définie à l'appel selon les recommandations de la Société Française de Médecine d'Urgence (SFMU).

La détermination de la réponse médicale étant basée sur la nature de la cause et le degré de gravité (mise en jeu du pronostic vital ou fonctionnel), la régulation médicale doit être systématique quel que soit le lieu où se trouve la personne et le cheminement initial de l'appel. Elle repose sur un dialogue entre le médecin régulateur et la personne concernée qui doit être le plus direct possible.

Toutefois, il est important de spécifier qu'il n'y a pas de régulation médicale préalable indispensable au déclenchement des moyens du SDIS09 dans le cadre de ses missions propres fixées par l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :

- a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
- b) Présentent des signes de détresse vitale ;
- c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir ».

En effet, la régulation médicale ne saurait retarder la mise en œuvre des plans de déploiement du SDIS09 dans le cadre de ses missions propres notamment lors de la réponse aux appels gérés par le Centre de Traitement de l'Alerte 18/112 (CTA 18/112).

Cependant, la régulation médicale doit intervenir au plus tôt après le déclenchement des secours.

Ainsi, l'appartenance des moyens engagés pour le secours et/ou le transport du patient/victime dépend essentiellement de la nature et de la gravité du préjudice subi par ce dernier. Le lieu géographique et le mécanisme de l'atteinte ne conditionnent plus exclusivement le schéma d'attribution de compétence opérationnelle.

Il existe cependant le cas particulier des prises en charge sur la voie publique et sur le lieu public non protégé : en cas de risque d'aggravation (suraccident, vol, ...), de nécessité de protection des intervenants, ou de pauvreté des informations à l'alerte, la rapidité d'intervention étant déterminante, la mission de secours reste une mission de service public (SAMU09 ou SDIS09) (cf. définition en annexe 2 relative aux interventions en lieu protégé ou pas).

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention couvre l'activité de transports sanitaires urgents réalisée par les entreprises de transports sanitaires privées à la demande du SAMU09, définies à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique, 24h sur 24 et sept jours sur sept, ainsi que les interventions réalisées par le SDIS09 en lien avec le SAMU09 au titre de l'activité de secours et de soins d'urgence aux personnes dans le cadre de ses missions propres ou bien des carences ambulancières.

Les entreprises de transports sanitaires privées sollicitées réalisent des interventions d'urgence préhospitalière et des interventions primaires non programmées. Ces interventions nécessitent une réponse rapide et adaptée à l'état du patient. Cette réponse est déterminée par la régulation médicale en vue d'un transport vers un établissement de santé ou vers un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé et inscrite en annexe au cahier des charges des Transports Urgents Préhospitaliers (TUPH), à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins.

La réponse des transporteurs sanitaires privés aux sollicitations du SAMU09 est organisée par un dispositif de présence ambulancière formalisé par un tableau de service mensuel et par des moyens complémentaires fixés dans le cahier des charges départemental pour l'organisation de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents, cité dans les considérants.

Dans le cadre des transports sanitaires urgents, le SDIS09 peut être mobilisé par le SAMU09 :

- Pour des missions propres au SDIS conformément à l'article L. 1424-2 du CGCT ;
- En cas d'indisponibilité ambulancière constatée par le coordonnateur ambulancier ou à défaut par le SAMU09, l'ensemble des carences étant validées mensuellement par l'ATSU (cf. annexe 3 La carence ambulancière) ;
- En appui des entreprises de transports sanitaires dans des cas particuliers nécessitant un renfort humain en brancardage ou la mobilisation de moyens spéciaux (échelle aérienne, équipe d'intervention en milieu périlleux, ...).

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 1424-42 du CGCT, les SDIS peuvent différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour leurs missions définies à l'article L. 1424-2 du même code¹. Il en relève dans ce cas de la responsabilité du SDIS09.

La présente convention est établie pour tout le territoire du département de l'Ariège.

Les missions de secours d'urgence réalisées dans le cadre du plan « ORSEC secours en montagne », arrêté par le préfet de l'Ariège, sont hors du périmètre de la présente convention.

¹ L'article L. 1424-42 du CGCT précise que : « Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules opérations de secours qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article L. 1424-2. S'ils ont été sollicités pour des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions, ils peuvent différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant du même article L. 1424-2. »

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

1. Définition de l'AMU

« L'aide médicale urgente a pour objet, en relation avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état ».

2. Les services hospitaliers

2.1 Missions du SAMU

« Le SAMU a pour mission de répondre par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence. Lorsqu'une situation d'urgence nécessite la mise en œuvre conjointe de moyens médicaux et de moyens de sauvetage, le SAMU joint ses moyens à ceux qui sont mis en œuvre par le SDIS ou les TSP ».

Le SAMU comporte un centre de réception et de régulation des appels (CRRRA 15) et des équipes mobiles formant les Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR).

Le SAMU assure la régulation médicale des appels relevant de situations d'urgence :

- En assurant une écoute médicale permanente ;
- En déterminant et en déclenchant la réponse la mieux adaptée à la nature de l'appel ;
- En s'assurant de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient ;
- En organisant, le cas échéant, le transport dans un établissement public ou privé en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires ;
- En veillant à l'admission du patient.

Dans ce cadre, outre ses propres moyens et ceux du SDIS09, le SAMU09 peut faire intervenir pour l'accomplissement de ses missions, les transports sanitaires privés, les médecins, les paramédicaux libéraux, les associations agréées de sécurité civile et tout autre moyen spécifique à des manifestations sportives. La participation de ces moyens privés sous la responsabilité du SAMU09 est déterminée par convention.

2.2 Missions des SMUR

En vertu de l'article R.6123-15 du code de la santé publique, les SMUR ont pour mission en coordination avec le médecin régulateur :

- D'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel ils sont rattachés, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et/ou de réanimation, ainsi que son transport vers un établissement de santé adapté, après régulation par le SAMU ;
- D'assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient dont l'état nécessite une prise en charge médicale pendant le trajet.

3. Le SDIS

3.1 Missions du SDIS

Dans le cadre de ses compétences, le SDIS09 exerce les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et de l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
 - b) Présentent des signes de détresse vitale ;
 - c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L.1424-2 du CGCT.

Le SDIS09 finance sur son budget propre toutes les interventions relevant de sa mission de service public telle que définie par l'article L.1424-2 du CGCT, quelle que soit la plateforme de réception de l'appel initial (CTA 18/112 ou CRRA 15).

Sont également prises en charge sur le budget propre du SDIS09 :

- L'ensemble des interventions effectuées sur la voie publique et dans les lieux publics non-protégés (cf. annexe 2 définition du lieu protégé) ;
- Les interventions pour « personne ne répondant pas aux appels » avec ou sans ouverture de porte ;
- Les interventions pour relevage d'une victime restant à terre à la suite d'une chute accidentelle ;
- Les interventions en renfort d'un effecteur déjà engagé nécessitant l'emploi de moyens spéciaux.

Si le SDIS09 procède à des interventions ne relevant pas directement des missions mentionnées ci-dessus, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais dans les conditions déterminées par délibération de son conseil d'administration.

Il est convenu entre les parties que les situations suivantes ne peuvent donner lieu à la constatation d'une carence par le SAMU09 à la demande du SDIS09 et ce après la réalisation de l'intervention :

- Les situations de départ réflexe du SDIS (cf. annexe 4 départ réflexe du SDIS).
- Les interventions du SDIS09 à la demande du SAMU09 dans le cadre des missions définies à l'article L1424-2 du CGCT et mettant en jeu a priori le pronostic vital ou fonctionnel du patient.

3.2 Définition du secours et soins d'urgence aux personnes

Cette mission du SDIS, définie dans le CGCT, consiste à :

- Assurer la mise en sécurité des victimes c'est-à-dire les soustraire à un danger ou à un milieu hostile, exercer un sauvetage et sécuriser le site ;
- Pratiquer les actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers et à en évaluer le résultat ;
- Réaliser l'envoi des moyens adaptés dès la réception de l'appel ou dès l'identification du besoin et en informer la régulation médicale du SAMU notamment lorsqu'il s'agit d'une situation d'urgence nécessitant la mise en œuvre de soins médicaux (cf. annexe 4 relative aux situations de départ réflexe pour un appel CTA) ;
- Réaliser l'évacuation éventuelle de la victime vers un lieu d'accueil approprié de préférence le plus proche, sauf en cas de nécessité d'un plateau technique spécialisé adapté à la prise en charge du patient. Le médecin régulateur du SAMU organise l'admission vers l'établissement répondant aux critères voulus le plus proche géographiquement.

Une partie de ces interventions peut être effectuée en prompt secours.

3.3 Définition du prompt secours

Le prompt secours est une action réalisée par un binôme de sapeurs-pompiers visant à prendre en charge sans délai des détresses vitales ou à pratiquer sans délai des actes de soins d'urgence relevant de leur compétence. Il est assuré par des personnels formés et équipés.

Il constitue une première réponse aux solutions de départ réflexe en l'absence de VSAV armé réglementairement à proximité.

3.4 La réponse du SDIS en matière de secours et soins d'urgence aux personnes

Elle constitue l'étape la plus précoce de la chaîne de secours organisée en raison de sa rapidité de mise en œuvre grâce au nombre et au maillage des centres d'incendie et de secours (CIS). Une carte des centres de secours du département est jointe en annexe 5.

Dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente et pour tous les types de détresse quel que soit le lieu, les sapeurs-pompiers sont chargés d'assurer en départ immédiat, soit dans le cadre des départs réflexes inscrits en annexe 4 soit suite à la régulation par rapport à l'urgence médicale de la situation sous l'autorité du médecin régulateur, la prise en charge et l'évacuation des victimes vers l'établissement de santé conformément à la décision du médecin régulateur.

Sous réserve de l'état de la victime, l'établissement de proximité sera privilégié.

On entend par prise en charge, la mise en œuvre des actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers, la transmission d'un bilan clinique de la victime dans les meilleurs délais au CRRA 15, le conditionnement de la victime, le relais, le cas échéant, avec une équipe du SMUR, l'évacuation de la victime par un VSAV.

Pendant le transport, les sapeurs-pompiers veillent à la surveillance du patient et à l'exécution des gestes appropriés à son état.

Lors de la réalisation d'une évacuation sanitaire, les sapeurs-pompiers doivent :

- Informer le CODIS 09 des différents statuts de la mission (départ en intervention, arrivée sur les lieux, départ des lieux de l'intervention, arrivée à destination, retour disponible), de l'état de la victime et de son identité,
- Transmettre au CRRA 15 un bilan avant l'évacuation, puis au cours de celle-ci en cas d'évolution.

Le maintien sur le territoire de l'Ariège d'une capacité de réponse urgente de proximité constitue un enjeu majeur pour le SDIS09.

Dans le cas où le médecin régulateur décide l'évacuation d'une victime vers une structure médicale différente de celle de proximité (établissement spécialisé ou établissement hors département), le SDIS09 est en droit de solliciter le SAMU09 afin de mobiliser un transporteur sanitaire privé en relais de ses moyens terrestres, sous réserve que l'état de la victime le permette (cf. annexe 6 relative aux pratiques de relais entre les équipages sapeur-pompiers et les équipages des ambulanciers privés).

De plus, le CODIS 09 informe le CRRA 15 du déroulement des opérations de secours importantes susceptibles de comporter des victimes (catastrophes, incendies, ...), afin de

permettre au SAMU09 de décider l'envoi de moyens en renfort (soutien, anticipation) et de faire le lien avec le CHIVA et les autres établissements de santé pouvant être impactés.

3.5 Les moyens de secours médicaux et paramédicaux du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM)

Le SDIS09 dispose d'un Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) dont les missions sont les suivantes :

- La surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;
- L'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions prévues à l'article R. 1424-28 du CGCT ;
- Le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social territorial ;
- Le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- La participation à la formation des sapeurs-pompiers aux secours et aux soins d'urgence aux personnes ;
- La surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du SDIS.

Le service de santé et de secours médical du SDIS09 concourt :

- Aux missions de secours et soins d'urgence aux personnes définies à l'article L. 1424-2 du CGCT ;
- Aux opérations effectuées par les SDIS impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;
- Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des SDIS dans les domaines des risques naturels et technologiques notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Dans le cadre de l'aide médicale urgente, le médecin régulateur du SAMU09 peut s'adresser au SDIS09 afin de solliciter les moyens médicaux et paramédicaux du SSSM.

4. L'ATSU

L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental représente les entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires, notamment le service d'aide médicale urgente, la Caisse primaire d'assurance maladie et le service d'incendie et de secours.

Dans ce contexte, elle siège aux Comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et à ses sous-comités. Elle représente les entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires sur l'organisation de la garde et les interventions d'urgence préhospitalière. Elle participe aux concertations préalables, à l'élaboration et au suivi du cahier des charges, d'organisation de la garde et de l'urgence préhospitalière. Elle représente les entreprises de transport sanitaire pour les situations sanitaires exceptionnelles.

4.1 Les transporteurs sanitaires urgents (TSU)

Les entreprises de transport sanitaire privées réalisent des interventions d'urgence préhospitalière et des interventions primaires non programmées nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient déterminée par la régulation médicale, en vue d'un

transport vers un établissement de santé, ou vers un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé et inscrite en annexe au cahier des charges des Transports Urgents Préhospitaliers (TUPH), à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins sauf accord local entre les parties et la CPAM de l'Ariège.

La réponse des transporteurs sanitaires privés aux sollicitations du SAMU09 est organisée par un dispositif de présence ambulancière formalisé par un tableau de service mensuel et par des moyens complémentaires fixés dans le cahier des charges départemental pour l'organisation de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents, cité dans les considérants.

4.2 La coordination ambulancière

La coordination ambulancière est assurée en continu. Un professionnel est affecté, au moins en journée la semaine, aux missions de coordination ambulancière par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence. Le SAMU09 assure la continuité de la mission de coordination lors des périodes d'absence du coordonnateur ambulancier.

Le coordonnateur ambulancier est chargé de solliciter les entreprises de transport sanitaire pour répondre aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU09 et constater, le cas échéant, leur indisponibilité. A cette fin, il dispose d'une ligne téléphonique directe.

Dans les secteurs et aux horaires couverts par une garde, le coordonnateur ambulancier ne peut faire appel à une entreprise de transport sanitaire non inscrite au tableau de garde qu'en cas d'indisponibilité de l'équipage de l'entreprise de garde.

Sous l'autorité de l'ATSU, il assure un suivi et un recensement exhaustif de l'activité des entreprises de transport sanitaire pour les demandes d'intervention du SAMU09 y compris les indisponibilités et les carences ambulancières qui font l'objet d'un consensus entre l'ATSU et le SAMU09. Ce suivi peut être dématérialisé.

Après échanges avec chacune des entreprises et avec l'ATSU, le coordonnateur ambulancier communique ces données à travers un tableau d'activité à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transport sanitaire, à l'agence régionale de santé, aux entreprises de transports sanitaires ainsi qu'à l'établissement de santé siège du SAMU09.

ARTICLE 4 : PROCEDURES D'APPLICATION

La réception et le traitement de l'appel pour des secours et des soins d'urgence à toute personne en détresse représentent l'étape initiale qui conditionne le déclenchement des moyens de secours adaptés.

Trois numéros d'urgence sont accessibles à la personne en détresse : 15, 18 et 112. Ils sont hébergés dans le centre de réception et de régulation des appels CRRA 15 du SAMU09 et le CTA 18/112 du SDIS09, tous réunis sur une plateforme commune intitulée Centre d'Appels d'Urgence (CAU).

Cette plateforme commune héberge également la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA), le Service d'Accès aux Soins (SAS) ainsi que la fonction de coordination ambulancière.

1. Le traitement de l'appel

Le CRRA 15 et le CTA 18/112 organisent chacun leurs interventions et assurent la maîtrise de leurs moyens et de leur déclenchement jusqu'à la fin des opérations.

Le premier service alerté prend toutes les coordonnées (localisation et identité du requérant) caractérisant l'appel et ce, même s'il n'y a pas d'envoi de moyens.

La mise en relation remplit les conditions suivantes :

- Respect des secrets professionnel et médical ;
- Information du requérant du début et de la fin de la conférence ;
- La régulation médicale est obligatoire et a pour but de déterminer dans le délai le plus rapide, la réponse la plus adaptée à la demande d'Aide Médicale Urgente.

2. Les supports d'interconnexion

2.1 Interconnexion SAMU09 – SDIS09

La ligne téléphonique du CTA 18/112 est identifiée et décrochée prioritairement par un Assistant de Régulation Médicale (ARM) disponible conformément aux règles de priorisation des appels en vigueur au sein du SAMU09.

La ligne téléphonique du CRRA 15 est identifiée et décrochée prioritairement par un opérateur du CTA 18/112, conformément aux règles de priorisation des appels en vigueur au sein du CTA 18/112.

Sous réserve d'interopérabilité entre les logiciels, une interface informatique sera établie entre le CTA 18/112 et le CRRA 15 lorsque le système national d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours (NexSIS 18-112) sera déployé au sein du SDIS09.

2.2 Interconnexion entre le SAMU09 et les entreprises de transports sanitaires privées

L'interconnexion entre le SAMU09 et les entreprises de transports sanitaires privées se fait via un logiciel de coordination ambulancière permettant notamment la géolocalisation des ambulances privées disponibles.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

A. Le SAMU09 s'engage à :

- Indiquer aux entreprises de transports sanitaires pour chaque transport sanitaire demandé les équipements nécessaires à son bon déroulement en complément des caractéristiques et des installations matérielles exigées pour les véhicules affectés au transport sanitaire terrestre, le délai de transport exigé et l'ensemble des informations relatives à l'état du patient.
- Solliciter par l'intermédiaire du coordonnateur ambulancier ou à défaut le professionnel mobilisé au sein de la régulation du SAMU09 au moins deux entreprises de transport sanitaire en plus de l'entreprise de garde avant toute demande d'intervention du SDIS09 pour carence ambulancière.
- Organiser l'orientation et l'accueil du patient en structure hospitalière pour une prise en charge optimale du patient afin de faciliter la libération des vecteurs le plus rapidement possible.

B. Les entreprises de transports sanitaires privées s'engagent à :

- Répondre aux appels du SAMU09 pendant la durée de la garde pour réaliser le transport sanitaire ordonné par le SAMU09 ou assurer un bilan secouriste non suivi de transport conformément aux décisions du médecin régulateur du SAMU09.
Le déclenchement des vecteurs de garde est réalisé conformément aux dispositions du cahier des charges départemental et au déroulé opérationnel convenu à l'article 6. Un protocole d'engagement des équipages en fin de période est convenu entre le SAMU09 et l'ATSU09.
- Disposer des caractéristiques et des installations matérielles exigées pour les véhicules affectés au transport sanitaire terrestre dans le cadre de la réponse à l'aide médicale urgente conformément aux dispositions juridiques en vigueur.
- Utiliser exclusivement le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de service à la demande du SAMU09 dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés que pour des transports sanitaires programmés pendant la période qu'ils assurent.
Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent pas être utilisés pour d'autres transports que pour des transports sanitaires urgents.
- Assurer à la demande du SAMU09 la prise en charge et le transport des patients vers le service d'urgence de destination dans les délais fixés par le médecin régulateur du SAMU09.
- Communiquer le bilan secouriste ou clinique du patient au SAMU09 de façon systématique et en temps réel.
- Respecter les critères de qualité définis dans le cahier des charges départemental.
- S'assurer du respect des bonnes pratiques professionnelles, des recommandations de bonnes pratiques et dispositions juridiques concernant notamment la formation aux gestes et soins d'urgence niveau 2 (AFGSU2).

C. Le SDIS09 s'engage à :

- Répondre aux appels du SAMU09 pour les missions prévues à l'article L1424-2 du CGCT ;
- Répondre aux demandes du SAMU09 en cas de carence ambulancière, sous réserve de sa disponibilité opérationnelle ;
- Préciser les délais d'intervention possibles (procédure de temporisation) en cas d'impossibilité de répondre au délai demandé par le SAMU09 pour des interventions ne relevant pas de ses missions ;
- Communiquer le bilan clinique ou secouriste du patient aux :
 - o SAMU09 systématiquement et en temps réel ;
 - o Structures des urgences lors de l'admission ;
 - o Transporteurs sanitaires en cas de relais avec une ambulance privée ;
- Participer aux dispositifs de la dépose en cabinet de ville, dès lors qu'un protocole aura été mis en place dans le département.

ARTICLE 6 : DÉROULÉ OPÉRATIONNEL

A. La gestion de l'appel

1. Appel initial décroché par le CRRA 15

Conformément à l'article R. 6311-2 du code de la santé publique, la régulation médicale par le CRRA 15 est systématique. Elle a pour but de déterminer et déclencher dans les meilleurs délais la réponse adaptée à l'état du patient. Cette mission incombe au SAMU09-CRRA 15. Un protocole déterminant les arbres décisionnels communs adoptés conjointement par les parties signataires de la convention sera mis en place par les acteurs. Ce protocole définira notamment le processus de la prise d'appel ainsi que la priorisation des appels par l'ARM du SAMU 09.

2. Appel initial décroché par le CTA 18/112

Il n'y a pas de régulation médicale préalable indispensable au déclenchement des moyens du SDIS09 dans le cadre de ses missions propres (victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et qui présentent des signes de détresse vitale ou bien des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir).

La régulation médicale ne saurait en effet retarder la mise en œuvre des plans de déploiement du SDIS09 dans le cadre de ses missions propres. Cependant, la régulation médicale doit intervenir au plus tôt après le déclenchement des secours et éventuellement procéder au remplacement des moyens engagés.

Pour statuer sur l'engagement réflexe des moyens du SDIS09, l'opérateur CTA 18/112 utilise l'arbre décisionnel adopté conjointement par le SDIS09 et le SAMU09, et annexé à la présente convention (annexe 5).

2.1 Les départs réflexes des moyens du SDIS09 avant régulation médicale

Dans les situations présentées à l'annexe 4, l'engagement des moyens de secours du SDIS09 précède la régulation médicale. Ces cas correspondent à des situations cliniques particulières (urgences vitales) ou à des circonstances particulières liées à l'environnement ou au lieu de survenu de la détresse.

Les agents du CTA 18/112 et du CRRA 15 disposent de fiches réflexes communes (arbres décisionnels à fournir en annexe 5 dans les 6 mois suivants la signature de la présente convention) pour faciliter la prise de décision initiale.

Si l'appel de la personne en détresse parvient au CTA 18/112, l'opérateur prend la localisation et l'identité du requérant et engage les moyens disponibles du SDIS09, puis transfère sans délai l'appel ou les informations au CRRA 15 en vue d'une régulation médicale.

Si l'appel de la personne en détresse parvient au CRRA 15, l'assistant de régulation médicale demande au CTA 18/112 l'engagement d'un moyen du SDIS09 en précisant la localisation, l'identité du requérant et le motif, puis transfère l'appel au médecin régulateur du SAMU09 pour un engagement éventuel du SMUR ou d'autres vecteurs.

Dans l'intérêt de la victime, et face à une situation complexe ou dans un contexte de pauvreté des informations disponibles, l'opérateur CTA 18/112 doit privilégier l'engagement d'un moyen du SDIS 09 en départ réflexe.

2.2 Les appels reçus par le CTA 18/112 à transférer au CRRA 15

Sur la base du protocole déterminant les arbres décisionnels communs, les opérateurs du CTA 18/112 transfèrent les appels vers le CRRA 15 dès lors qu'aucun critère ne permet l'engagement d'un départ réflexe.

En cas de non-réponse du CRRA 15 impactant le SDIS, l'opérateur du CTA 18/112 transfèrera l'appel sans conférence à 3 (bascule simple).

Les transferts du CTA 18/112 vers le CRRA 15 peuvent prendre plusieurs formes en fonction des circonstances :

► Pour les appels identifiés hors départs réflexes :
L'opérateur CTA 18 112 prend la localisation et l'identité du requérant, les transmet au CRRA 15 et met en relation le requérant avec le CRRA 15.

► Pour les appels ne relevant d'aucune urgence vitale ou potentielle et concernant d'évidence le SAMU09 :
Cela concerne particulièrement les appels relevant de la permanence des soins ambulatoire (PDSA), les demandes de transports ambulanciers, les demandes de renseignements ou de conseils médicaux, qui seront transférés au CRRA 15 après un bref contact téléphonique (bascule simple sans conférence à 3).

Si, au terme de son analyse, le médecin régulateur décide de recourir aux moyens du SDIS09, il le signale le plus rapidement possible pour réduire au maximum les délais de prise en charge de la victime.

2.3 Les appels reçus au CRRA 15 à transférer au CTA 18

Tout appel reçu au CRRA 15 relevant des missions du SDIS09 est transmis immédiatement au CTA 18/112. L'ARM du SAMU09 prend la localisation et l'identité du requérant et les transmet au CTA 18/112.

En cas de non-réponse du CTA 18/112 impactant la réponse du SAMU09, l'opérateur du CRRA 15 transfèrera l'appel sans conférence à 3.

B. La réponse à l'appel traité : SMUR, VSAV, MCS, 3SM, IDEL, Med Libéraux, ETSP, conseil médical, ...

1. Les interventions confiées aux entreprises de transport sanitaire privées

Les ETSP réalisent leurs interventions au titre de l'aide médicale urgente conformément aux dispositions juridiques et notamment le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente.

En cas de déclenchement d'un transport sanitaire urgent, le médecin régulateur sollicite le coordonnateur ambulancier ou à défaut le professionnel mobilisé au sein de la régulation du SAMU09, qui fait appel dans cet ordre aux acteurs suivants :

1. L'ambulance de l'UPH du secteur. En cas de plusieurs lignes sur le même secteur, un tour de rôle équitable doit être appliqué via le logiciel de coordination ambulancière ;
2. L'ambulance UPH d'un secteur limitrophe dans des délais compatibles avec l'état du patient ;
3. Les ambulances volontaires et disponibles via l'outil de géolocalisation du logiciel de coordination ambulancière.

Le coordonnateur ambulancier ou à défaut le professionnel mobilisé au sein de la régulation du SAMU09, sollicite au moins deux entreprises en plus de l'entreprise de garde.

Le coordonnateur ambulancier ou à défaut le professionnel mobilisé au sein de la régulation du SAMU09 s'assure de la disponibilité effective d'une ambulance (notamment en position de retour d'un transport) et du respect du délai en fonction de l'urgence de la demande (notion de temporisation de la demande), avant de déclarer au SAMU09 l'acceptation de la mission ou au contraire l'indisponibilité des entreprises de transport sanitaire, afin que le SAMU09 puisse faire appel au SDIS09 en carence le cas échéant.

Cette carence sera validée par le coordonnateur ambulancier ou à défaut le professionnel mobilisé au sein de la régulation du SAMU09 en respectant les critères mentionnés en annexe 3.

Lorsque l'entreprise de transport sanitaire répond à la sollicitation du SAMU09, dans le cadre de la garde (ou lorsqu'elle intervient en renfort), l'entreprise :

1. Fait intervenir un équipage secouriste auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ;
2. Réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ;
3. Le cas échéant, effectue les gestes de soins d'urgences définis par l'article R. 6311-17 du code de la santé publique adaptés à l'état du patient dans la limite des compétences de l'équipage et sur prescription du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente ;
4. Achemine le patient, le cas échéant, vers le service d'urgence déterminé par le service d'aide médicale urgente, ce dernier devant figurer sur la liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
5. Informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission ;
6. Transmet les informations administratives et cliniques relatives au patient à son arrivée au lieu de soins.

Le SAMU09 peut décider qu'un transport n'est pas nécessaire, après analyse du bilan le cas échéant, pour l'une des raisons suivantes :

- Absence du patient sur le lieu d'intervention ;
- Absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé ;
- Soins apportés au patient sur le lieu de l'intervention sans besoin de prise en charge supplémentaire ;
- Transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ;
- Refus de prise en charge par le patient ;
- Décès du patient.

Ces interventions non suivies de transport (« sorties blanches ») sont scrupuleusement recensées par la coordination ambulancière. Elles font l'objet d'une indemnisation selon un tarif conventionnel.

S'agissant des modalités de financement des transports sanitaires urgents pré hospitaliers réalisés à la demande du SAMU09 non couverts par l'assurance maladie, une convention sera établie entre l'établissement siège du SAMU09 et l'ATSU.

2. Les interventions confiées au SDIS09

2.1 Engagement d'un VSAV du SDIS09

L'équipage d'un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) est décrit dans le règlement opérationnel du SDIS09, pour exécuter des actions coordonnées de secours et soins d'urgence.

► Engagé par le CTA 18/112 :

Il est envoyé sur les motifs de départs réflexes et sur tous les appels pour secours d'urgence à personne relevant des missions du SDIS09. Le CTA 18/112 déclenche les moyens nécessaires au traitement de l'intervention selon son règlement opérationnel.

Le CTA 18/112 en informe systématiquement le CRRA 15 en raison de l'obligation de réguler toute affaire comportant des blessés ou des malades, éventuellement *a posteriori*.

► Sollicitation par le SAMU09 :

L'engagement d'un VSAV du SDIS09 peut être sollicité :

- Sur les motifs de départs réflexes des moyens du SDIS09 (annexe 4) ou de secours et soins d'urgence aux personnes ;
- Après régulation médicale et par l'intermédiaire du CTA 18/112.

Le CRRA 15 informe systématiquement le CTA 18/112 en cas d'engagement concomitant d'un autre moyen médical tel qu'un SMUR, un ambulancier privé ou un médecin libéral.

► Quelle que soit l'origine de l'engagement du VSAV du SDIS09 (CTA 18/112 ou SAMU09), l'équipage :

1. Réalise un bilan clinique et/ou secouriste du patient qu'il communique en temps réel au SAMU09 et au CODIS09 ;
2. Le cas échéant, effectue les actes de soins d'urgences adaptés à l'état du patient, dans la limite des compétences de l'équipage et informe des gestes réalisés le médecin régulateur du SAMU09 ainsi que le CODIS09 ;
3. Achemine le patient, le cas échéant, vers l'établissement de santé ou le lieu de soins déterminé par le médecin régulateur du SAMU09 ;
4. Informe le SAMU09 de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission ;
5. Transmet les informations administratives et cliniques relatives au patient à son arrivée au lieu de soins.

Le SAMU09 peut décider qu'un transport n'est pas nécessaire après analyse du bilan secouriste et/ou clinique le cas échéant, pour l'une des raisons suivantes :

- Absence du patient sur le lieu d'intervention ;
- Absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé ;
- Soins apportés au patient sur le lieu de l'intervention sans besoin de prise en charge supplémentaire ;
- Transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ;
- Refus de prise en charge par le patient ;
- Décès du patient.

Le SDIS09 peut également solliciter l'engagement de moyens de secours et soins d'urgences des SDIS limitrophes.

2.2 Engagement d'un moyen SDIS09 sans VSAV

En cas de nécessité (indisponibilité du VSAV de proximité), le CTA 18/112 peut engager des binômes de secouristes sapeurs-pompiers sans VSAV équipés de lots de prompt secours. Ils disposent de moyens d'alerte et de communication.

Les procédures de bilan et de compte-rendu qu'ils appliquent sont identiques à ceux des équipes secouristes sapeurs-pompiers intervenant à bord des VSAV.

Le CTA 18/112 veillera à compléter ce binôme par un VSAV armé réglementairement dans les délais les plus appropriés.

2.3 Le bilan secouriste ou clinique réalisé par les sapeurs-pompiers du SDIS09

Le bilan secouriste ou clinique réalisé par l'équipage VSAV est transmis au CRRA 15 pour en déduire la conduite secouriste appropriée. Il permet de déterminer l'état de la victime, les actions entreprises et les résultats obtenus.

► **Forme et contenu du bilan**

Le bilan comporte l'ensemble des informations recueillies par l'équipe secouriste. Il est complété par la description des gestes effectués. Il s'efforce d'apporter des informations précises et pertinentes de manière concise et ordonnée. Il peut prendre deux formes, soit simplifié soit complet.

Le bilan est consigné sur une fiche dont les éléments sont remis à la structure d'accueil lors de l'admission du patient.

Les données contenues dans cette fiche sont conservées par le SSSM du SDIS09. L'analyse de ces données contribue à l'élaboration des indicateurs conjoints de suivi de la présente convention (cf. annexe 8).

► **Transmission du bilan et/ou demande de renfort**

Le bilan est transmis au CRRA 15, ce qui permet à ce dernier de définir la prise en charge médicale du patient et son éventuelle hospitalisation. Il est donc transmis avant l'évacuation du patient.

► **Moyens de transmission**

Le bilan est transmis par téléphone sur le 15. Chaque VSAV du SDIS09 dispose d'un téléphone identifiable.

Tous les bilans transmis font l'objet d'un enregistrement par le CTA 18/112, indépendamment de celui effectué par le CRRA 15.

Les fiches papier pourront être remplacées par des fiches dématérialisées.

2.4 Les actes de soins d'urgence réalisés par les sapeurs-pompiers

► **Définition**

L'article R. 1424-1-2 du CGCT dispose qu'en application des dispositions de l'article L. 1424-2, les actes de soins d'urgence que peuvent réaliser les sapeurs-pompiers, n'étant pas par ailleurs des professionnels de santé déjà autorisés à la pratique de ces actes, sont énumérés aux articles R. 6311-18 à R. 6311-18-3 du code de la santé publique. Les sapeurs-pompiers concernés doivent avoir satisfait à la condition de formation prévue à ces dispositions pour réaliser les actes en cause.

Les sapeurs-pompiers réalisent les actes prévus par les dispositions juridiques dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente conformément au décret n°2022-621 du 22 avril 2022.

Le choix des actes de soins d'urgence qui peuvent être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers du SDIS 09 est arrêté par le médecin chef et le directeur du SDIS09. Ces informations sont transmises au médecin chef du SAMU09.

► Formation et habilitation

Les conditions de formation des sapeurs-pompiers autorisés à réaliser les actes de soins d'urgence sont définies dans l'arrêté du 19 août 2022 relatif à la formation des sapeurs-pompiers aux actes de soins d'urgence relevant de leur compétence et modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

► Principes de responsabilité

Le chef d'agrès VSAV recueille les éléments cliniques de l'intervention justifiant la mise en œuvre des actes de soins d'urgence, puis prend contact avec le médecin régulateur pour validation de la mise en œuvre des protocoles.

2.5 L'orientation du patient

L'orientation et l'admission du patient dans un établissement de santé relèvent de la responsabilité du médecin régulateur du SAMU09.

Le patient est dirigé, sur décision du médecin régulateur SAMU 09 vers la structure d'accueil la plus adaptée à son état et la plus proche en respectant dans la mesure du possible le libre choix du patient.

Le médecin régulateur doit tenir compte du maintien de la couverture opérationnelle du SDIS09 dans le secteur concerné.

Dans le cas des évacuations spécifiques hors secteur, la possibilité d'une jonction avec un moyen de substitution pourra être étudiée et privilégiée pour favoriser le maintien de la couverture opérationnelle du SDIS (cf. annexe 6).

2.6 Les Infirmiers Sapeurs-Pompiers (ISP) dans le cadre du secours et soins d'urgence

Les infirmiers sapeurs-pompiers participent aux missions de secours et de soins d'urgence définies par l'article L.1424-2 du CGCT.

Lorsqu'ils sont volontaires ou professionnels auprès du SDIS, leur statut est défini par le CGCT. A ce titre, ils sont membres du SSSM. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du médecin-chef du SDIS.

L'exercice des infirmiers sapeurs-pompiers relève des dispositions du code de la santé publique prévues aux articles R.4311 et suivants et aux articles R.4312-1 et suivants du même code.

Les infirmiers sapeurs-pompiers sont déclenchés par le CTA 18/112 dans le cadre des situations d'urgence avec détresse vitale et/ou de circonstances particulières de l'urgence. Le CTA 18/112 informe le CRRA 15 de tout engagement d'un infirmier sapeur-pompier.

Les infirmiers sapeurs-pompiers ne peuvent pas être missionnés en substitution d'un SMUR.

Le SSSM est doté d'un véhicule léger d'intervention basé au Centre d'Incendie et de Secours de Foix dont la mission première est le Soutien Sanitaire en Opération (SSO) des sapeurs-pompiers. Cependant, il peut être mis à disposition du SAMU09 dans le cadre d'un appui logistique SMUR selon les conditions définies dans le cadre d'une convention entre les parties concernées.

2.6.1 Missions des ISP

Ces missions s'exercent sous encadrement médical et en application de protocoles. Elles comprennent :

► Les protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU)

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, un infirmier peut avant l'intervention d'un médecin et sous certaines conditions et avant régulation médicale initier des protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) en raison du bénéfice attendu pour le patient d'une réponse urgente et formalisée jusqu'à l'intervention d'un médecin. Dans tous les cas, il en informe le plus rapidement possible le SAMU.

Les actes conservatoires sont les actes accomplis par un infirmier sapeur-pompier au bénéfice d'un patient ou d'une victime, afin de préserver sa vie en attendant une prise en charge médicale. Ces gestes sont précisés par les protocoles harmonisés au niveau national selon les recommandations validées par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Ils sont rédigés et actualisés par un collège d'urgentistes et d'infirmiers expérimentés suivant les recommandations actuelles de la science.

Les soins d'urgence réalisés par les Infirmiers Sapeurs-Pompiers (ISP) sont effectués dans le cadre de protocoles établis par le médecin chef du SDIS09. Ces protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) sont conformes à la circulaire interministérielle N°DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 05 juin 2015.

Ils sont signés par le médecin chef du SDIS09 et sont partagés avec le médecin responsable du SAMU 09. Ces actes conservatoires sont listés en annexe 9.

A la demande du médecin régulateur du SAMU09, l'infirmier sapeur-pompier peut être engagé en appui d'un vecteur ambulancier déjà engagé.

Les modalités de mobilisation et d'utilisation des PISU en fonction des pratiques locales et des ressources ISP mobilisables sont annexées à la présente convention.

2.6.2 Principes de responsabilité

Lorsqu'un infirmier sapeur-pompier exécute un protocole face à une urgence, il est placé sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique du médecin chef du SDIS09.

Lorsqu'un infirmier sapeur-pompier exécute une prescription, il exerce sous la responsabilité du médecin prescripteur.

2.6.3 Formation et évaluation des ISP

La formation d'intégration est organisée par le SSSM. À l'issue de celle-ci, l'infirmier fait l'objet d'une évaluation pratique et théorique qui génère son inscription sur la liste départementale des infirmiers habilités à mettre en œuvre les protocoles de soins d'urgence. Cette liste d'aptitude annuelle est visée par le directeur du SDIS09.

3. Les interventions confiées au SMUR ou aux Unités Mobiles Hospitalières Paramédicales (UMH-P)

Une équipe de SMUR (missions primaires) est composée d'un aide-soignant conducteur SMUR, d'un médecin spécialisé en Médecine d'Urgence et d'un infirmier diplômé d'état.

Le SMUR est sollicité pour la prise en charge médicale de patients dont l'état nécessite des soins urgents ou une réanimation urgente du fait d'une détresse vitale apparente ou potentielle. Il intervient en tout lieu sans distinction d'âge ni de pathologie.

L'équipe du SMUR pose un diagnostic sur l'origine de la défaillance. Elle engage une surveillance spécialisée, prévient en cas d'une aggravation de l'état de santé de la personne et prodigue un traitement immédiat.

Chaque fois que la régulation médicale le jugera nécessaire par décision propre ou après analyse d'une demande de renfort par le SDIS09 ou pour tout autre intervenant, le médecin régulateur du SAMU09 ordonnera le départ des équipes SMUR ou UMH-P qu'il peut mobiliser en fonction des pratiques locales.

Il peut également solliciter les SAMU limitrophes ou les partenaires pour mobiliser des moyens d'un territoire voisin.

4. Les interventions confiées au Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) du SDIS09

Les médecins du SSSM du SDIS09 concourent à l'aide médicale urgente et font ainsi partie du dispositif des urgences.

L'engagement d'un médecin sapeur-pompier relevant du secours et soins d'urgences aux personnes (conformément aux compétences et aux missions du SDIS09 prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales) est obligatoirement communiqué au CRRA 15.

Le CRRA 15 peut également demander au CTA 18/112 l'engagement d'un médecin sapeur-pompier pour prendre en charge des victimes dans le cadre de l'urgence.

Sur place, le médecin sapeur-pompier doit obligatoirement contacter le médecin régulateur du SAMU 09 pour définir conjointement les suites de l'intervention.

Le médecin sapeur-pompier est doté de matériel d'intervention par le SDIS09.

Lorsqu'un médecin sapeur-pompier intervient à la demande du CTA 18/112 sur une mission ne relevant pas directement du secours et de soins d'urgences aux personnes, il agit sous l'autorité du médecin-chef du SDIS09. La mission est placée sous la direction et la responsabilité du SDIS09. Hors cas missions propres du SDIS et départ réflexe, le médecin sapeur-pompier doit obligatoirement contacter le médecin régulateur pour définir conjointement les suites de l'intervention.

Dans le souci de respecter les missions et la disponibilité des moyens paramédicaux et/ou médicaux et dès lors que les moyens engagés ne se justifient plus au regard d'une régulation éclairée, le médecin régulateur peut proposer au chef de salle du CODIS09 l'annulation de ces moyens.

5. Réseau des médecins et infirmiers SP intervenant à la demande du SAMU

Les parties s'engagent à initier une réflexion sur le déploiement d'un dispositif MSP-ISP intervenant à la demande du SAMU09.

6. L'intervention médicale sur le terrain

Quelle que soit la situation, et dès lors qu'il en est informé, le médecin régulateur du SAMU09 assume une part de responsabilité. Sur les lieux de l'intervention, plusieurs situations de prise en charge médicale peuvent se présenter :

- Une équipe du SMUR est présente sur les lieux : la responsabilité est alors partagée entre le médecin du SMUR et le médecin régulateur dans le respect des pratiques médicales de l'AMU et des règles déontologiques, en lien éventuellement avec tout autre médecin compétent dans le domaine de l'urgence et présent sur place.
- Un médecin compétent dans le domaine de l'urgence et appartenant au dispositif est seul présent (médecin sapeur-pompier ou médecin correspondant du SAMU, médecin effecteur déclenché par le CRRA 15) : la responsabilité de la prise en charge initiale du patient est partagée avec le médecin régulateur qui fournit tout appui nécessaire à l'intervention.
- Un médecin n'appartenant pas au système de soins et de secours d'urgence est présent de façon fortuite sur les lieux de l'intervention : le médecin régulateur conserve alors la totale responsabilité de la coordination de la prise en charge médicale, en relation possible avec ce médecin et en dehors des actes que le médecin sur le terrain aura décidé seul de mettre en œuvre. Par ailleurs, l'intervention de ce médecin ne doit être acceptée qu'après qu'il ait décliné son identité et laissé ses coordonnées, de façon à ce qu'il puisse être contacté *a posteriori* pour complément éventuel d'informations sur l'intervention. Les prescriptions qu'il pourrait être amené à formuler, aussi bien à des secouristes qu'à un infirmier, doivent être consignées et horodatées sur la fiche bilan après aval du médecin régulateur.
- Si un médecin SMUR et un médecin du SDIS09 ou un médecin correspondant du SAMU09 sont simultanément présents sur les lieux : ils prennent le malade en charge ensemble dans le respect du code de déontologie et le médecin SMUR assure le transfert vers l'hôpital si la médicalisation est nécessaire.
- Si aucun médecin n'est présent sur les lieux de l'intervention : le médecin régulateur assure la responsabilité de la coordination de la prise en charge médicale en relation avec le responsable du vecteur mobilisé (SDIS09 ou TSP) auquel il indique la conduite la mieux adaptée à la situation médicale du patient ou de la victime.

7. Les interventions confiées aux professionnels de santé libéraux (PSL)

Lorsque la situation médicale le justifie, le médecin régulateur fait appel en priorité au médecin traitant du patient. En son absence ou en période de garde, les outils de gestion du recours aux PSL sont utilisés

Dans le cas où la régulation médicale est dans l'impossibilité absolue de trouver un médecin dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires définie dans le cahier des charges en vigueur, le patient peut être transféré sur décision du médecin régulateur du SAMU09 par un vecteur ambulancier vers la structure des urgences d'un établissement de santé proche du domicile.

Les moyens du SDIS09 ne doivent jamais être sollicités en première intention pour répondre à une carence de la permanence des soins ambulatoires. Si le médecin régulateur constate cependant une indisponibilité ambulancière et en application des critères définis en annexe 3, il peut solliciter les moyens du SDIS09.

ARTICLE 7 : CAS D'INTERVENTION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS EN ARTICULATION AVEC LES ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE PRIVEES

A. Les carences ambulancières

Dans le cas où le SAMU09 constate un défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, il peut solliciter l'intervention du SDIS09. Ces transports sont donc réalisés par le SDIS09 en dehors de ses missions propres définies par le code général des collectivités territoriales.

Le médecin régulateur apprécie les situations d'indisponibilité en fonction de critères définis en annexe 3 et notamment sur le délai d'intervention. La notion de délais d'intervention correspond à des délais comptés entre l'acceptation de la mission et l'arrivée sur les lieux. Si un transport sanitaire doit intervenir mais qu'aucun n'est disponible dans les délais requis par l'évaluation médicale, dans ce cas de figure les moyens du SDIS09 sont sollicités par le biais d'une demande adressée au CTA 18/112 avec la mention « carence d'ambulance » après validation de l'ATSU.

S'agissant de la possibilité de la constatation d'une carence par le SAMU09 à la demande du SDIS et ce après la réalisation de l'intervention, tel que le prévoit les dispositions du CGCT, les cas litigieux feront l'objet d'une étude au cas par cas. Cette étude associera l'ARS, le SDIS, le SAMU et l'ATSU.

B. Besoin de moyens spécifiques du SDIS09 en appui des entreprises de transport sanitaire

Le SAMU09 peut mobiliser dans certains cas le SDIS09 en appui des moyens déjà engagés par les entreprises de transports sanitaires notamment si le brancardage fait appel à des moyens spécifiques (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux

« GRIMP », élévateur, échelle pivotante, etc....). Il s'agit alors d'une opération de sauvetage réalisée par le SDIS09. Le transport du patient est assuré par les transporteurs sanitaires présents.

La présente disposition concerne exclusivement les moyens spécialisés dont seuls les SDIS sont dotés pour des interventions urgentes. Elle ne concerne pas les transports sanitaires programmés et les appuis non spécialisés (transport bariatrique, renfort brancardage, apport de stock de produits médicaux sur le lieu de prise en charge de la victime, etc...) dont la réalisation peut faire l'objet d'une prise en charge financière conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Toute demande par la régulation du SAMU09 d'appui du SDIS09 pour un brancardage simple n'impliquant pas l'emploi de moyens spéciaux, au bénéfice d'un équipage ambulancier déjà déployé ne fait pas partie des missions propres du SDIS09. Cette assistance est réalisée au moyen d'un véhicule léger armé d'un binôme de sapeurs-pompiers. Cette intervention peut être considérée en carence eu égard aux conditions d'intervention et du poids de la victime.

C. Les pratiques de jonction entre équipages de sapeurs-pompiers et équipages entreprises de transports sanitaires privées

En fonction de la géographie du territoire départemental et des interventions réalisées, le SAMU09 peut décider de mobiliser les entreprises de transports sanitaires privées en relais du SDIS09.

L'organisation de jonctions entre les équipages du SDIS09 et ceux des entreprises de transports sanitaires privées permet de réduire le temps de mobilisation des sapeurs-pompiers et ainsi de préserver leurs capacités opérationnelles sans nuire à l'état de santé du patient.

Elles ne peuvent concerner que des patients dont l'état n'aura pas à souffrir du temps et des conditions nécessaires à un transfert d'un brancard sur un autre.

Les pratiques de jonction sont réalisées conformément à l'annexe 6.

Dans tous les cas, le patient doit être informé de la décision de procéder à un relais entre équipages.

ARTICLE 8 : MATÉRIEL EMBARQUÉ

L'équipement disponible dans les véhicules affectés au transport sanitaire urgent ordonnés par le SAMU09 respecte la réglementation en vigueur.

La mise en application des nouvelles compétences des ambulanciers² nécessitant du matériel non prévu par la réglementation à la date de la signature de la présente convention feront l'objet d'une réflexion dans le cadre du cahier des charges de l'UPH.

Il est convenu entre les signataires de la convention et pour des raisons de sécurité l'équipement des vecteurs ambulanciers de détecteurs de monoxyde de carbone (cet équipement concerne tant les ambulances de catégorie A que les ambulances de catégorie C). Il est convenu également une uniformisation des seuils d'alerte et de pré alerte avec les

² Par le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente

équipements du SDIS09. Un protocole rédigé par l'ATSU sera mis à disposition de toutes les entreprises de transports sanitaires.

ARTICLE 9 : ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNÉES ENTRE LE SAMU09, LE COORDONNATEUR AMBULANCIER ET LE CTA 18/112

Les moyens de communication entre le SAMU09 et le coordonnateur ambulancier doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc...) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception, de l'acceptation du transport, du départ du vecteur de transport et du temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Le suivi du déroulé du transport ;
- La traçabilité de l'activité.

Par le biais du système d'information du SAMU09, le coordonnateur ambulancier reçoit l'ensemble des informations nécessaires à un transport : identification du patient, lieu du transport, etc...

Le coordonnateur ambulancier ou les ARM en l'absence du coordonnateur bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transports sanitaires. Il s'agit du logiciel de régulation ambulancière interconnecté au logiciel de régulation médicale (LRM).

L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'information des entreprises de transport sanitaire permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser la disponibilité effective des véhicules des entreprises de transports sanitaires sur tout le territoire et la géolocalisation des véhicules disponibles, après avoir constaté la disponibilité théorique des entreprises au sein du tableau de garde ;
- Déclencher instantanément l'intervention de l'entreprise adaptée et lui transmettre les données reçues du SAMU09 ;
- Tracer en temps réel les états d'avancement du transport ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles.

Une ligne téléphonique dédiée aux entreprises de transport sanitaire pour joindre le coordonnateur ambulancier est mise en place. Son numéro est communiqué à toutes les entreprises par l'ATSU09.

Le coordonnateur ambulancier transmet trimestriellement au SAMU09 et à la DDARS09 les éléments nécessaires à l'évaluation et au pilotage de l'activité précisés à l'article 12.

Les moyens de communication entre le SAMU09 et le CTA 18/112 doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information, etc...) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception, de l'acceptation du transport, du départ du vecteur de transport et du temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Le suivi du déroulé du transport ;
- La traçabilité de l'activité ;
- La remontée des bilans.

Il existe une ligne téléphonique dédiée entre le CTA 18/112 et le SAMU09 comme mentionnée à l'article 4, section 2.1 du présent document.

Le SAMU09 doit dans son organisation veiller notamment à ce que le délai de décroché de cette ligne par l'ARM soit compatible avec un fonctionnement fluide des deux centres de traitement de l'appel.

ARTICLE 10 : ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

A. Signalement des incidents

Un incident est un évènement non souhaité dans la gestion d'un dossier ou le déroulé du transport qui peut affecter la santé d'une personne. Ces incidents font l'objet d'une traçabilité via la fiche de signalement d'un incident proposée en annexe 10

Une attention particulière sera portée aux incidents porteurs de risques afin d'agir en prévention des événements indésirables graves par la mise en place de mesures correctrices adaptées.

B. Traitement conjoint

La fiche d'incident est communiquée au SAMU09 ou établie par celui-ci. Le SAMU09 la transmet à l'ensemble des acteurs impliqués pour information et pour recueillir des informations complémentaires éventuelles (ARS pour suivi de ces fiches, entreprise de transports sanitaires concernée, ATSU09, SDIS09 le cas échéant).

Chaque incident et événement porteur de risques fait l'objet d'une analyse conjointe organisée par le SAMU09 en associant les acteurs concernés avec copie à l'ARS selon les méthodes et les outils des démarches qualité du système de santé : revue de morbidité mortalité (RMM), comité de retour d'expérience (CREX), etc... L'analyse se fait avec les acteurs impliqués directement dans les prises en charge dans une démarche bienveillante de formation et d'amélioration de la qualité.

Cette analyse doit permettre de mettre en place les actions correctrices appropriées. Le programme de formation éventuel et les mesures issues de l'analyse sont établis en concertation entre le SAMU09 et les acteurs impliqués.

Si un incident est constitutif d'un manquement au cadre juridique en vigueur, le SAMU09 informe la délégation départementale de l'ARS qui appréciera de la suite à donner en lien le cas échéant avec le sous-comité des transports sanitaires.

Une synthèse de la fiche, des retours des acteurs, de l'analyse de la situation et des actions mises en œuvre est dressée par le SAMU09 en accord avec les acteurs impliqués et transmise au CODAMUPS-TS via la délégation départementale de l'ARS qui en assure le secrétariat.

Une réunion de suivi est organisée a minima annuellement dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires, prévu aux articles R. 6313-5 et suivants du code de la santé publique.

C. Cas spécifique des événements indésirables graves

L'évènement indésirable grave (EIG) est un événement inattendu au regard de l'état de santé et de la pathologie de la personne et dont les conséquences sont le décès, la mise en jeu du

pronostic vital, la survenue probable d'un déficit fonctionnel permanent y compris une anomalie ou une malformation congénitale (article R. 1413-67 du code de la santé publique).

Tout EIG constaté est déclaré sans délai (pour le volet déclaration) par tout professionnel de santé ou tout représentant légal désigné de l'établissement de santé au directeur général de l'ARS via le portail de signalement des événements sanitaires indésirables. Cette première partie de la déclaration est donc transmise au DGARS via l'adresse mail suivante : ars-oc-alerte@ars.sante.fr

Cette première partie de la déclaration comporte :

- La nature de l'évènement et les circonstances de sa survenue ;
- L'énoncé des premières mesures prises localement au bénéfice du patient et en prévention de la répétition d'événements de même nature ;
- La mention de l'information du patient et, le cas échéant, de sa famille, de ses proches ou de la personne de confiance qu'il a désignée ;

Une analyse approfondie des causes de l'évènement est effectuée par tous les acteurs concernés avec l'aide de la structure régionale d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients, permettant d'établir un plan d'actions correctrices avec des échéances de mise en œuvre et d'évaluation.

Dans les trois mois suivant l'EIG, la deuxième partie de la déclaration est transmise. Elle comporte :

- Le descriptif de la gestion de l'évènement ;
- Les éléments de retour d'expérience ;
- Le plan d'actions correctrices.

ARTICLE 11 : FORMATION CONTINUE

L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental pilote la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents. Elle est garante de son bon fonctionnement. À ce titre, elle doit notamment définir et proposer un plan de formation continue en lien avec le service d'aide médicale urgente et les organismes de formation³ (CESU, IFA, etc...).

Les thèmes de formation sont définis chaque année en concertation entre le SAMU09, les organismes de formation (CESU, IFA, etc...) et l'ATSU (association SAS09). La ou les thématiques retenue(s) sont diffusées par cette dernière à toutes les entreprises de transports sanitaires privées du département.

Les formations impliquant des rencontres régulières entre les personnels des SAMU09 et les personnels des entreprises de transport sanitaire permettant d'améliorer la communication et la bonne compréhension des attendus sont à privilégier.

Des actions de formation complémentaires peuvent être mises en place par l'ATSU (association SAS09) en concertation avec les différents acteurs notamment les mises à niveau suite aux nouveaux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente selon le décret n°2022-629 du 22 avril 2022.

³ Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

ARTICLE 12 : INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Des tableaux d'indicateurs de suivi de l'activité de transport sanitaire sont établis par le coordonnateur ambulancier, le SAMU09 et le SDIS09. Ils sont partagés chaque mois avec les signataires de la convention et la Délégation départementale de l'ARS.

Chaque indicateur relatif aux transports sanitaires et aux carences ambulancières doit être identifié par commune et ventilé par secteur de garde ainsi que par période de la journée (jour / soirée / nuit).

Suivi SAMU09

Nombre d'appels arrivant au 15 et basculés au 18 pour engagement de moyens SDIS09 après régulation médicale pour des carences ambulancières
Recueil des incidents et événements indésirables

Suivi coordonnateur ambulancier

Nombre TSU pour un transport vers une structure hospitalière
Nombre TSU pour un transport vers une structure de ville
Nombre TSU - sorties blanches
Nombre TSU réalisés par les moyens de garde
Nombre TSU réalisés par des moyens volontaires hors garde
Nombre TSU en renfort d'un SMUR déjà accompagné d'une ambulance
Nombre TSU réalisés en relai des sapeurs-pompiers
Nombre de carences ambulancières
Nombre d'indisponibilités ambulancières injustifiées (indisponibilité d'une entreprise de garde non mobilisée sur un transport demandé par le SAMU09)
Suivi de la temporisation des carences : nombre total d'indisponibilités des transporteurs sanitaires privés (ITSP) temporisées en palier 1 d'une part et en palier 2 d'autre part
Délai entre l'appel et l'arrivée des moyens auprès du patient
Délai entre l'arrivée sur place et la transmission du bilan au médecin régulateur
Durée du transport
Recueil des incidents et événements indésirables

Suivi SDIS09

Nombre d'engagements SDIS09 pour carences ambulancières
Durée d'intervention
Nombre de carences ambulancières temporisées par le SDIS09
Nombres de carences ambulancières refusées par le SDIS09
Nombre d'interventions soumises par le SDIS09 à requalification en carences ambulancières

ARTICLE 13 : COMITE DE PILOTAGE STRATEGIQUE ET POLITIQUE

Le CODAMUPS TS est l'instance de pilotage stratégique et politique.

ARTICLE 14 : COMITE OPERATIONNEL TECHNIQUE

Un comité opérationnel est instauré afin de réaliser un suivi de l'application de la présente convention.

Ce comité est piloté par la délégation départementale de l'ARS en Ariège. Il regroupe *a minima* les acteurs suivants avec une parité des voix entre les différents acteurs :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur de Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou son représentant,
- Le Président de l'ATSU ou son représentant,
- Le Vice-Président de l'ATSU ou son représentant,
- Le Directeur de l'Etablissement siège du SAMU 09 ou son représentant,
- Le Directeur médical du SAMU09 ou son représentant,
- Le Directeur du SDIS09 ou son représentant,
- Le médecin chef du SDIS09 ou son représentant.

Le comité organise des réunions opérationnelles. Il est réuni au minimum 1 fois par an.

Le comité réalise une évaluation de l'impact de la réforme sur la demande de transports sanitaires urgents incluant notamment l'évolution des carences et la répartition des missions entre les différents acteurs concourant à l'aide médicale urgente.

ARTICLE 15 : VOLET FINANCIER

Les interventions ambulancières à la demande du SAMU09, suivies ou non de transports, comptabilisées par la coordination ambulancière, sont l'objet de prescriptions médicales de transport par le SAMU09. Elles sont rémunérées selon la réglementation des interventions urgentes à la demande du SAMU09 issues des discussions conventionnelles nationales.

Les interventions propres au SDIS09 sont financièrement assumées par le SDIS du département où est basé le moyen d'intervention.

Les carences constatées et co-validées avec l'ATSU comme le prévoit le CSP et le décret portant réforme sur les transports urgents pré hospitaliers sont attribuées au SAMU09 territorialement compétent pour l'intervention responsable de la carence.

L'établissement siège de SAMU09, signataire de la présente convention, règle dans les trois mois suivant la fin de l'année civile pour laquelle sont constatées les carences le montant prévu par arrêté ministériel pour chacune d'entre elle au SDIS09 signataire.

L'ARS s'engage, selon les capacités financières et sous réserve du vote des lois de finances pour financer les actions citées et sur décision du DG ARS, à accompagner l'établissement de santé siège de SAMU09 pour la totalité du montant engagé dans le cadre des carences qui auront été dument comptabilisées et justifiées et cela dans la limite du vote des crédits en loi de finances.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

Chaque partie contracte une assurance conformément à la loi.

L'entreprise de transport sanitaire souscrit une assurance pour la couverture de sinistres corporels ou/et matériels dont la responsabilité pourrait lui être imputée.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 24 juillet 2025.

Elle est conclue pour une durée d'un an.

Elle est reconductible tacitement chaque année civile en l'absence de résiliation par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois, par lettre recommandée adressée à chacune des parties signataires, avec demande d'avis de réception avant la date d'échéance.

ARTICLE 18 : LITIGES

En cas de litige relatif à la présente convention et à son application, les parties recherchent une solution amiable avant de voir régler leur différend par voie contentieuse.

Notamment, en cas de litige entre les parties sur le décompte des carences, une commission départementale consultative de réévaluation sera mise en place avec un rôle de médiation entre les parties.

Si aucun accord n'intervient, le tribunal administratif territorialement compétent est la juridiction devant laquelle sera porté le différend.

Fait à, le

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier
des Vallées de l'Ariège

Le Président de l'association
départementale de transports
sanitaires d'urgence

Le Président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours de l'Ariège

La présente convention a été approuvée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie et le Préfet du département de l'Ariège.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Didier JAFFRE

Le Préfet de l'Ariège
Simon BERTOUX

En présence du Directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises
Julien Marion

LISTE DES ANNEXES **(Par ordre de référence dans la convention)**

Annexe 1 : les situations, les niveaux d'urgence et les moyens à engager

Annexe 2 : les interventions en lieu protégé ou pas

Annexe 3 : la carence ambulancière

Annexe 4 : les situations de départ réflexe du SDIS09 pour un appel CTA 18/112

~~**Annexe 5 : arbre décisionnel mentionné dans l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2016/399 du 22 décembre 2016 pour statuer sur l'engagement réflexe des moyens du SDIS09 avant régulation et fiches réflexes communes aux opérateurs CTA 18/112 et ARM CRRA 15**~~ **A supprimer ?**

Annexe 5 : la carte des centres de secours du département et les bases opérationnelles des équipages ambulanciers **A rajouter annexe avec sectorisation ETSP et base opérationnelle des équipages**

Annexe 6 : les pratiques de relais entre les équipages sapeur-pompiers et les équipages des ambulanciers privés + liste des principaux lieux de jonction

Annexe 7 : protocole établi entre le CTA 18/112 et le CRRA 15 portant sur les conditions de prise en charge des appels (délai d'attente acceptable) et la nature des informations échangées

Annexe 8 : indicateurs de suivi : A rajouter

Annexe 9 : liste des actes conservatoires signés par le médecin chef du SDIS09 et partagés avec le médecin responsable du SAMU09

Annexe 10 : fiche de signalement d'un incident